

LA SCIENCE  
DE  
LA LÉGISLATION,

Par M. le Chevalier GAETANO FILANGIERI.

*Ouvrage traduit de l'Italien, d'après  
- l'édition de Naples, de 1784.*

Seconde édition, revue et corrigée.

T O M E C I N Q U I E M E .

---

A P A R I S ,

Chez DUFART, Imprimeur - Libraire,  
rue des Noyers, N<sup>o</sup>. 22.

---

A N , S E P T I È M E .

---

Οὐκ ἔστιν ἄλλο κρείττον ἢ νόμοι πολλοὶ καλῶς τιθέντες·

*Nihil est civitati præstantius, quam leges recte positæ.*

Eurip. in Supplicib.

---

LA SCIENCE  
DE  
LA LÉGISLATION.

---

TOME V.

---

---

# LA SCIENCE

DE LA

## LÉGISLATION.

LIVRE TROISIÈME.

---

CONTINUATION DE LA II<sup>e</sup>. PARTIE.

*Des délits et des peines.*

---

### CHAPITRE XXI.

SECONDE CLASSE.

DES DÉLITS CONTRE LE SOUVERAIN.

*Des lois anciennes et modernes sur cet  
objet.*

LA corruption du gouvernement de Rome ;  
la combinaison monstrueuse des maximes  
anciennes de la république avec les principes

*Tome V.*

A

du despotisme ; les soupçons et l'effroi des tyrans ; la lutte perpétuelle de l'amour du pouvoir qui dictoit les lois , et de la haine de la dépendance qui animoit toujours quelques dignes concitoyens de Brutus ; le passage rapide de l'autorité dans une foule de mains ou féroces , ou foibles , ou vertueuses ; toutes ces causes concourent à produire , dans cette partie de la Législation romaine , relative aux délits de lèse-majesté , les contradictions et les injustices qu'ont malheureusement adoptées la plupart des codes criminels de l'Europe , en y ajoutant même de nouvelles atrocités.

Tant que la liberté politique soutint , à Rome , la liberté civile , la classe des délits de lèse - majesté y fut restreinte dans ses bornes naturelles. Le véritable traître , l'homme coupable de ce crime , que la loi de Romulus devoit aux furies infernales , et que chacun pouvoit tuer impunément , c'étoit celui qui avoit trahi la patrie (1).

Quelques fragmens des lois des douze Tables , les lois *Gabinia* , *Appulea* , *Varia* , montrent quels étoient les délits qui , jus-

---

(1) Cette loi est rapportée par Denis d'Halicar-  
nasse , liv. 2 , pag. 84.

qu'à la dictature de Sylla, furent compris dans cette classe. Susciter des ennemis à la république; ou livrer un citoyen aux ennemis (1); troubler la sûreté publique par des assemblées nocturnes (2) ou par des liaisons clandestines (3); exciter des séditions parmi les citoyens (4), ou engager les

---

(1) *Legem 12 Tabularum jussisse*, dit le jurisconsulte Marcien, *eum qui hostem concitasset, qui que civem hosti tradidisset, capite puniri. Leg. 3, ff. ad leg. Jul. majest.*

(2) Portius-Latro, *in declamat. advers. Catilin. c. 19*, nous a conservé cette autre disposition des lois des 12 Tables. *Primum 12 Tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe cœtus nocturnos ageret*, etc. Flavius-Ursinus, dans les commentaires sur le livre d'Antoine-Augustin, *de legibus et Senatusconsultis*, a rapporté le texte de cette loi des 12 Tables. *Quæ calim. endo. urbe. nox. coit. coiverit. Kapital. estod.*

(3) Portius-Latro rapporte encore la disposition de la loi Gabinia. *Deinde lege Gabinia promulgatum, qui coitiones ullas clandestinas in urbe conflagrasset, more majorum capitali supplicio mulciaretur. (ibidem.)*

(4) Cette loi porte le nom d'Apuleus, Tribun du peuple l'an de Rome 651. Cicéron en parle, *de Orat. lib. 2, cap. 49*. Sigonius croit qu'on établit par cette loi la question perpétuelle des délits de lèse-majesté. Voyez Sigonius *de judiciis, lib. 2, cap. 29*.

alliés à s'armer contre la patrie (1) : tels furent les délits de lèse - majesté jusqu'au tems de Sylla.

Ce monstre ; qui ne put mettre la couronne sur sa tête , mais qui détruisit la liberté , et jeta les fondemens du despotisme ; sans avoir la force ou le talent d'achever son ouvrage ; qui sema les germes de la tyrannie , sans en recueillir les fruits ; qui combattit deux fois contre ses concitoyens , conquit deux fois sa patrie , et finit par abdiquer la dictature ; Sylla recula le premier les bornes de cette classe de délits. La fameuse loi qui porte son nom (2) fut la première atteinte qu'on eût encore portée à la liberté civile. Dans le nombre des délits qu'il comprit dans cette classe , il en est quelques-uns qui seuls indiqueroient l'objet insidieux de la loi , si l'impunité accordée aux calomniateurs ne l'attestoit pas avec évidence. Désobéir aux ordres du magistrat ; ou s'opposer à l'exercice de ses fonctions ; con-

---

(1) Cette loi porte le nom de Varius , Tribun du peuple , parce qu'elle fut établie pendant son tribunat. Voyez Valère - Maxime , *lib. 3 , cap. 7 , n. 8 ; lib. 8 , cap. 6 , n. 4 ; et Asconius , in orat. pro Scauro , pag. 172.*

(2) *Cornelia.*

duire une armée hors de la province sans l'ordre du Sénat ; entreprendre une guerre de sa propre autorité ; séduire les troupes ; pardonner aux chefs des ennemis pris à la guerre , ou leur rendre leur liberté pour de l'argent ; accorder l'impunité à un chef de voleurs qu'on avoit saisi ; entretenir des liaisons d'amitié avec un roi étranger , lorsqu'on étoit citoyen romain ; ne pas faire respecter l'autorité du peuple dans l'exercice de quelque charge : tels sont les nouveaux délits de lèse - majesté compris dans cette loi (1).

---

(1) *Prætor qui ex hac lege quæret, de eo quærito, qui intercessionem sustulerit, aut Magistratui, quominus munere suo fungatur, impedimento fuerit. Qui exercitum e provincia eduxerit, aut sua sponte bellum gesserit. Qui exercitum sollicitaverit. Qui ducibus hostium captis ignoverit, aut pecunia liberarit. Qui ducibus prædonum ignoverit. Qui potestatem suam in administrando non defenderit. Qui civis Romanus apud regem externum versatus fuerit. Mulieris testimonium accipiatur. Calumniatoribus nulla pœna sit; his damnatis pœna aquæ et ignis interdictio sit.* Ces articles de la loi Cornelia sont épars dans les ouvrages des auteurs anciens, et entr'autres dans la Harangue de Cicéron, *in Pisonem*, et *pro Cluentio* ; dans la troisième Verrine d'Asconius, dans la Vie de Claude, par Suétone, etc. Sigonius a recueilli tous ces articles dans son ouvrage de *judiciis*, lib. 2, cap. 29.

Il suffit de réfléchir à l'étendue arbitraire qu'il étoit possible de donner au premier et au dernier de ces articles, pour voir qu'une grande partie des délits ordinaires, que non-seulement les délits les plus légers, mais qu'une simple négligence, un accident même pouvoient être transformés en délits de lèse-majesté. Que l'on ajoute à cela l'impunité accordée aux calomnieux, et la peine établie contre les coupables (1), et l'on sera convaincu que l'unique objet de cette loi étoit d'assurer, d'une manière immuable, les proscriptions de la tyrannie.

Le despotisme n'arrive pas tout d'un coup à sa perfection, mais ses progrès sont extrêmement rapides. La loi de Sylla fut confirmée par César; Auguste lui donna plus d'étendue, et Tibère la porta jusqu'à l'excès de la barbarie. Le premier des Césars ne fit que supprimer l'appel au peuple des décrets du Préteur, chargé de la *question de majesté* (2). Sylla n'avoit pu attaquer

---

(1) On a vu dans la note précédente que cette peine étoit l'interdiction de l'eau et du feu.

(2) Cicéron, parlant de la loi Julia, appelée de ce nom parce que Jules-César l'établit pendant sa dictature, dit qu'il avoit privé de l'appel au peuple les accusés de *vi et majestate damnatis*. Le passage

ainsi la liberté civile ; il s'étoit contenté d'en préparer les moyens. Auguste fit plus ; il renouvela toutes les anciennes lois contre les délits de lèze-majesté, il augmenta la sévérité des peines, et créa de nouveaux délits. Les jurisconsultes Ulpien, Marcien, Scévola ; Vénuleus, Modestin, Papinien, Hermogenien (1) nous ont conservé les divers articles de cette loi célèbre qu'il seroit trop long de rapporter ici. Il suffira de savoir qu'on étoit coupable de lèze-majesté, lorsque l'on vendoit ou fondoit des statues de l'empereur consacrées, et que l'on commettoit la moindre insulte contre ses images. Les écrits appelés *Libelli famosi* furent encore compris dans cette classe (2), et l'auteur satirique fut puni comme un rebelle et un parri-

de Cicéron peut même faire croire que cette innovation eût été faite par Antoine, Consul après la mort de César. Voyez *Cicer. Philipp. 1, c. 9.*

(1) *Leg. 1, 2 et 11, ff. ad leg. Jul. majest. ; leg. 3 et 5, leg. 4 ; leg. 6, leg. 7, leg. 8, leg. 9 et 10, eod.*

(2) *Primus Augustus cognitionem de famosis libellis specie legis de majestaté tractavit. Tacit. annal. lib. 1.* De ce genre d'écrits, on passa bientôt à ceux où l'écrivain s'étoit quelquefois abandonné à toute la vérité de ses sentimens. Cordus fut accusé comme coupable de lèze-majesté, pour avoir, dans ses annales, appelé Cassius le dernier des Romains.

cide. Sylla avoit accordé aux calomniateurs l'impunité légale. Auguste, non content de cette exception, y en ajouta une autre, par laquelle il étoit permis à l'esclave d'accuser son patron, et à l'affranchi, celui qui lui avoit rendu la liberté (1) ; il voulut de plus que les esclaves de ceux qui étoient accusés de lèse-majesté fussent vendus au public, et qu'on les admît à déposer contre leurs anciens maîtres. Il se servit de ce moyen pour éluder l'ancienne loi qui défendoit aux esclaves de rendre témoignage contre leurs maîtres ; loi bien favorable à la paix des familles et à la liberté civile. (2) Le respect d'Auguste pour une constitution libre, qu'il avoit lui-même attaquée, étoit tour-à-tour inspiré et détruit par la crainte. Le funeste souvenir de la mort de César, et la vénération que l'on conservoit à Rome pour la mémoire de Brutus, ne lui permettoient, ni de violer ouvertement, ni de respecter, d'une manière absolue, les anciennes maximes de

---

(1) *Cit. leg. 7, ff. ad leg. Jul. majes.*

(2) L'empereur Tacite abolit cette féroce institution d'Auguste ; mais on peut présumer que sa loi eut peu de durée, puisque nous ne la trouvons pas indiquée dans la collection de Justinien. Voyez *Flavius Vopiscus, in vita Taciti, c. 9.*

la république sur cet objet. Tibère fut plus hardi, parce qu'il trouva les Romains façonnés au joug que Sylla, César, et Auguste leur avoient imposé, et qu'une habitude de plusieurs années avoit rendu moins pesant. Il n'eut pas besoin d'abolir la loi d'Auguste et de faire une nouvelle loi de majesté, pour parvenir aux excès qu'il vouloit se permettre ; il suffit de donner aux articles de la loi Julia l'extension dont ils étoient susceptibles. En effet, il appliqua par ce moyen le nom de délit de lèze-majesté aux paroles, aux signes, aux imprécations, aux actions même les plus indifférentes. Plusieurs citoyens se trouvèrent coupables de ce délit, pour avoir battu un esclave devant une statue d'Auguste, pour avoir changé de vêtemens devant ce simulacre, pour avoir porté une monnoie, un anneau couverts de son effigie, dans des lieux sales ou des maisons de débauche (1). Le magistrat d'une colonie expia, par toute la rigueur des peines établies contre ce délit, la petite

---

(1) *Hoc genus calumnie eò processit, ut hæc quæ capitalia essent, circa Augusti simulacrum servum cecidisse, vestem mutasse, nunimo vel annulo effigiem impressam latrinæ aut lupanari intulisse. Voyez Suétone, in Tiber. cap. 58.*

vanité d'avoir permis qu'on lui rendît quelques honneurs, le même jour que le Sénat en avoit accordé à Auguste (1).

Une réflexion échappée à l'abandon de l'amitié, un soupir, une larme versée sur la patrie étoient des crimes de lèze-majesté, qu'on expioit par l'exil ou la déportation (2). Rien n'est plus affreux que la peinture que Tacite nous a laissée de toutes ces atrocités; on n'a qu'à lire les lignes énergiques qu'il a tracées sur ce sujet, et l'on verra qu'il étoit impossible à l'homme le plus discret et le plus réservé, de se garantir de ces sortes d'accusations. (3).

Ce tableau rapide des lois de majesté, qui

(1) *Sueton. ibid.*

(2) *Sueton. ibid.*; et *Tacit. annal. lib. I.*

(3) Cet Historien, parlant de l'accusation formée par Hispan contre Marellus dans le tribunal de majesté, parce que celui-ci avoit tenu des propos injurieux sur la personne de Tibère, ajoute : *Inevitabile crimen, quum ex moribus Principis scdissima quasque deligeret accusator, objectaretque reo; nam quia vera erant, etiam dicta credebantur. Tacit. annal. lib. I.* Trajan fut bien éloigné de s'abandonner aux transports de cette fureur timide; il ne permit jamais que l'on fit des recherches contre ses détracteurs. *Quasi contentus esset magnitudine sua, qua nulli magis caruerunt, quam qui sibi majestatem vindicarent. Vid. Plin. in Panegyric. Trajan.*

furent successivement établies à Rome par Sylla et les premiers Césars, suffira, je l'espère ; pour montrer combien est impure la source où la plupart des nations de l'Europe ont puisé leurs lois sur cette espèce de crime.

Mais qui le croiroit ? ces principes détestables ont acquis encore un nouveau degré d'atrocité en passant dans nos monarchies modernes. La constitution de l'Europe, que l'on croit la plus libre, mais dont nous avons montré ailleurs tous les vices (1), a, dans cette partie de la Jurisprudence, des lois plus injustes, plus barbares que n'en produisit jamais à Rome la tyrannie au moment de sa naissance.

Je ne parlerai pas du statut de Richard II, qui déclaroit coupable de haute trahison celui qui auroit la simple intention de tuer ou de détrôner le roi, quand même ce dessein ne seroit indiqué par aucun acte. Je ne rapporterai pas toutes les autres lois de majesté faites sous le règne malheureux de ce prince, qui éprouva lui-même combien les lois cruelles sont impuissantes pour prévenir les

---

(1) Tome I, livre I, chapitre II.

délits (1). Je ne citerai pas les statuts faits sur cet objet dans le funeste période du gouvernement Britannique, qui commence après le règne d'Henri IV, et finit à celui de Marie. Je passerai sous silence tout ce qui arriva sous le règne sanguinaire d'Henri VIII, qui digne émule d'Auguste et de Tibère, rendant le parlement complice de ses attentats et ministre de sa férocité, multiplia à un tel point le nombre des crimes de haute trahison, que l'enlèvement d'un troupeau dans les pays de Galles, des réflexions secrètes sur la légitimité de son mariage avec Anne de Clèves, ou contre sa *suprématie*, une prophétie sur sa mort, le silence d'une jeune personne qui, par pudeur et par timidité, avoit accepté la main du roi sans l'avertir qu'elle avoit eu le malheur de perdre sa virginité, furent, ainsi que beaucoup d'autres faits de même nature, compris dans cette classe de délits de lèze - majesté (2). Je ne parlerai pas de toutes les lois de ces tems de trouble et de tyrannie; et je me contenterai de fixer l'attention du lecteur sur celles qui

---

(1) Il fut déposé, ensuite tué après vingt ans de règne.

(2) Blackstone, code criminel, chap. 6.

existent maintenant en Angleterre, malgré les progrès qu'elle a faits vers la liberté, et les changemens utiles qu'a éprouvés sa Législation.

Est-il concevable que dans le dix-huitième siècle, chez le peuple de l'Europe qui a la plus grande idée de sa liberté, on voie subsister encore les lois qui déclarent coupable de *haute trahison* celui qui soutiendra la juridiction du pape (1), qui demeurera trois jours en Angleterre sans se conformer au culte de l'église Anglicane, s'il est prêtre papiste et né sujet de la Grande-Bretagne (2); qui cessera de reconnoître la suprématie du roi, et se réconciliera avec le siège apostolique, ou engagera quelqu'un à ce changement (3); qui fabriquera ou distribuera de fausses monnoies; qui contrefera le sceau ou la signature du roi (4); qui fabriquera, vendra, achètera, ou gardera des instrumens propres au monnoyage, ou les fera venir du lieu où ils sont employés par l'autorité publique (5); qui altérera la valeur des

---

(1) Statut 5 d'Elisabeth, chap. 1.

(2) Statut 27 d'Elisabeth, chap. 2.

(3) Statut 3 de Jacques Ier., chap. 4.

(4) Statut 2 de Marie, chap. 6.

(5) Statuts 8 et 9 de Guillaume III, chap. 26, confirmés par le statut 7 de la reine Anne, chap. 25.

monnoies, ou en les limant (1), ou en donnant aux pièces d'argent la couleur de l'or, et à celles de cuivre la couleur de l'argent (2); qui soutiendra dans quelque écrit public que le roi, même d'accord avec le parlement, n'a pas le droit de disposer de la succession au trône (3); qui rendra quelque service au prétendant ou à l'un de ses fils, même sans l'intention de faire remonter cette famille sur le trône (4)? Est-il concevable que dans ce siècle et dans la Grande-Bretagne de tels délits soient appelés par les lois du nom de *haute-trahison*, et qu'ils soient confondus avec le parricide, avec l'assassinat du roi, avec la véritable rébellion? Est-il concevable enfin que l'auguste corps, qui, chez cette nation, fait les lois et représente la souveraineté, laisse subsister l'absurde et

(1) Statut 5 d'Elisabeth, chap. 11.

(2) Statuts 15 et 16 de George II, chap. 28: Toutes ces lois, qui déclarent haute-trahison les délits relatifs à la fabrication des monnoies, sont tirées de l'absurde loi de Constantin.

(3) Statut 13 d'Elisabeth, chap. 1. Blackstone dit qu'après la mort de cette reine, ce délit fut appelé une *haute inconduite*, punissable par la confiscation des biens.

(5) Statuts 13 et 14 de Guillaume III, chap. 3.

abominable loi qui, dans tous les cas, si multipliée dans la Législation britannique sous le titre de *petite trahison*, donne au prince le droit le plus affreux ? Les coupables seront condamnés à la mort, dit la loi, et le roi possédera leurs biens pendant un an et un jour : il peut même y commettre tous les désordres qu'il lui plaît ; c'est ce que l'on nomme *l'an, le jour, et le dégât du roi*.

Qui croiroit qu'un pays où l'on détrône les rois, où l'on fait si souvent trembler les ministres, offre dans ses lois de tels caractères de despotisme ? Quelle sera donc la Législation des autres peuples sur cet objet ? Ah ! qu'il nous soit permis de soulever un moment le voile qui couvre cette partie des codes criminels de l'Europe ; nous nous confirmerons dans la funeste opinion ; que si la tyrannie ne s'assied plus sur nos trônes, elle existe encore, elle respire dans nos lois.

Quelle loi de Sylla, d'Auguste et de Tibère peut-on comparer à celles qui existent chez la plupart des peuples de l'Europe ? Lequel de ces tyrans a jamais permis que dans les délits de majesté le fils accusât son père, et le père son fils ? Auguste, il est vrai, accorda ce droit à l'infame, à l'es-

clave contre son maître , à l'affranchi contre celui qui lui avoit rendu la liberté (1) ; mais il n'osa pas l'accorder aux fils contre leurs pères , aux pères contre leurs fils. Il troubla l'ordre civil et l'ordre domestique ; mais il ne viola pas les lois du sang , les lois de la nature. Trajan laissa tomber en désuétude l'inique disposition d'Auguste (2) , et nous , non-seulement nous l'avons adoptée , mais nous lui avons donné une plus grande étendue. Quelle loi de Sylla , d'Auguste , et de Tibère établit , comme une règle générale , que dans les délits de lèze-majesté on

(1) *Leg. 7, ff. ad leg. Jul. majest.*

(2) *Reddita est amicis fides , liberis pietas , obsequium servis. Verentur, et parent, et dominos habent. Non enim servi Principis nostri amici, sed nos sumus ; nec pater patriæ alienis se mancipiis cariorem, quam civibus suis credit. Omnes accusatore domestico liberasti, unoque salutis publicæ signo, illud, ut sic dixerim, servile bellum sustulisti ; in quo non minus servis, quam dominis præstitisti : Hos enim securos, illos bonos fecisti. Non vis cæterea laudari ; nec fortasse laudanda sint, grata sunt tamen recordantibus Principem illum, in capita dominorum servos subornantem, monstrantemque crimina, quæ tamquam delata puniret, magnum et inevitabile, ac toties cuique experiendum malum, quoties quisque similes Principi servos haberet. ( Plinius, in Panegyric. Trajan. )*

peut

peut s'écarter de toutes les règles du droit (1)? Sous le règne de Tibère, sous celui du féroce Domitien, qui multiplièrent le plus les jugemens de majesté, on n'osa pas établir une règle si absurde, si tyrannique (2). Il est vrai que des juges corrompus et cruels, sous prétexte de venger la majesté du peuple romain, violée dans la personne de son premier magistrat, immoloient une quantité prodigieuse de malheureux aux soupçons et aux vengeances du tyran; il est vrai que, pour favoriser ce projet atroce, on avoit transféré au sénat la connoissance de ces délits, qui, jusqu'au tems de Tibère, avoient été jugés par le peuple dans les grands comices; mais du moins c'étoit avec le glaive de la loi qu'on égorgeoit les victimes; la forme extérieure des jugemens étoit respectée; l'accusé étoit défendu; la publicité des opérations judiciaires, qui protégeoit l'innocence, étoit encore en vigueur, et lorsque, malgré tous ces secours, l'honnête

---

(1) *Constit. ad reprimendum inextravag. tit. Quomod. in las. maj. crim. proced.* Cette constitution est de l'empereur Henri VII; et, de l'Allemagne, elle s'est malheureusement répandue dans presque tous les tribunaux de l'Europe.

(2) *Tacit. ann. lib. 3; Sueton. in Domitian. et Plin. in panegyrr.*

homme succomboit, c'étoit par la perversité des hommes, non par celle des lois.

Trouve-t-on dans les codes de ces monstres couronnés une loi pareille à celle qui, en France, ordonne aux magistrats d'entendre ; dans les cas de lèse-majesté, les témoins mêmes qui sont notoirement ennemis déclarés de l'accusé? Sylla, comme on l'a vu, admit dans ces jugemens les témoignages des femmes (1) ; Auguste, ceux des esclaves contre leurs maîtres, et pour éluder l'ancienne loi, il les faisoit vendre publiquement, avant de les faire déposer (2) : mais, ni l'un ni l'autre, ni aucun de leurs successeurs n'étendit cette exception jusqu'aux ennemis de l'accusé.

Ni les uns ni les autres n'eurent la féroce impudence d'établir la maxime suivante, qui forme un des principes de la jurisprudence française, et qui a été mise en pratique plus d'une fois. « Dans les cas de lèse-majesté, la volonté de commettre le délit, quoiqu'elle ne soit suivie d'aucun acte, et qu'on la manifeste lorsqu'elle n'existe plus, sera punissable, comme l'eût été le délit

---

(1) Voyez la loi Cornélia, dite de majesté, rapportée ci-dessus note 1, page 5.

(2) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus sur ce sujet.

absolument consommé (1) ». Auguste, comme on l'a dit, avoit mis les écrits dans la classe des délits de majesté. Tibère y ajouta les paroles et les simples signes ; mais il étoit

---

(1) Voyez Domat. supplément au Droit public, liv. 3, tit. 2, art. 5: Je citerai ici deux circonstances où cette maxime a reçu son application. Un Gentilhomme, au lit de la mort, se confessa d'avoir eu, à une certaine époque de sa vie, la pensée de tuer le roi Henri III : le confesseur en donna avis au procureur général. Le malheureux, étant réchappé, fut, sur sa confession, condamné à mort, et exécuté aux Halles à Paris. Un vicaire de Saint-Nicolas des Champs, dans la même ville, fut pendu, par arrêt du 11 janvier 1595, pour avoir dit qu'il se trouveroit encore quelque homme de bien, comme frère Jacques-Clément, pour tuer le roi Henri IV ; et qu'au défaut de tout autre, il le feroit lui-même. (Voy. Bouchel. biblioth. du Droit français, au mot lèse-majesté.) Les Jurisconsultes français prétendent justifier cette loi en alléguant celle du Droit romain, qui porte : *Eadem severitate voluntatem sceleris, qua effectum in reos læsæ majestatis jura puniri voluerunt, leg. 5, cod. ad. leg. Jul. majest.* Mais ils sont dans l'erreur ; car la loi entend ici par les mots *voluntatem sceleris*, non une simple pensée, mais l'intention suivie de l'acte, et non entièrement exécutée. Une autre loi dit expressément : *Cogitationis pœnam nemo patitur.* Cette contradiction étoit trop sensible pour ne pas frapper Tribonien lui-même.

réservé à la jurisprudence moderne d'un peuple qui se croit le plus humain, le plus sensible de tous, d'y placer les pensées et les desirs. Le tyran de Syracuse, qui punissoit un songe comme un signe de pensée (1), auroit-il pu prévoir que, dans la postérité la plus reculée, chez un peuple distingué par l'aménité de ses mœurs, on suivroit son exemple ? Mais ce ne sont pas là toutes les horreurs de la jurisprudence moderne. Le code Victorin (2), l'ordonnance de Louis XI, insérée dans le code d'Henri III (3), les nouvelles constitutions du sénat de Milan (4), en un mot, les lois de la plus grande partie de l'Europe (5) déclarent coupables du même délit l'auteur et le complice d'une conjuration, et celui qui, en étant instruit, n'en donne pas avis au gouvernement. Tous les efforts que ce dernier aura pu faire pour la prévenir ou pour en éloigner les coupables, ne suffiront

---

(1) Plutarque, Vie de Denys.

(2) Voyez ce code, liv. 4, chap. 7, art. 5.

(3) Ordonnance du 22 décembre 1477.

(4) *Constitutiones novæ Senatus Mediolanensi*, lib. 4, tit. de crimin. læsæ majest.

(5) Voyez *Farinacius*, tom. 1, opp. 1, quæst. 1, n. 69. et 72 : *Julius-Clarus*, lib. 5, *sententiarum* §. *læsæ majestatis crimen*, et les autres Jurisconsultes :

pas pour le mettre à l'abri de la peine, et l'homme qui n'a pas eu le criminel courage de trahir les secrets de la tendresse et de la confiance ; qui n'a pas osé immoler à la patrie son ami, son parent ; qui a respecté les lois de l'opinion, qui l'eussent condamné à une infamie éternelle ; un tel homme, fût-il le plus grand, le plus vertueux de ses concitoyens, sera confondu avec le dernier des scélérats, et dévoué au même supplice (1).

---

Godefroi dit que cette opinion est celle de la plus grande partie des Docteurs, et cette opinion a tenu lieu de loi chez beaucoup de Nations. *Qui nudam factionis notitiam habet citra participatæ factionis crimen (de quo aliæ sunt leges), certe in proprio perduellionis crimine capitali, et hinc consciunt, pœna puniri frequentior schola recte sciscit. V. Jacobus Gothofred. ad leg. quisquis, cod. ad leg. majest.*

(1) L'Histoire de France offre un exemple terrible de l'iniquité de cette loi. François-Auguste de Thou, Conseiller d'Etat, fils d'un des meilleurs Historiens que l'Europe ait eus, finit ses jours sur un échafaud, pour n'avoir pas révélé la conspiration tramée par monsieur, frère unique de Louis XIII, le Duc de Bouillon, et Henri d'Effiat, Marquis de Cinq-Mars, grand Ecuyer de France. L'objet de la conspiration n'étoit pas de faire monter sur le trône de France un Souverain étranger, ou d'ôter la vie à Louis XIII. Monsieur ne voyoit entre le trône et lui qu'un frère mourant, et deux enfans au berceau : il étoit l'héritier présomptif du trône, ou du moins d'une longue administration. La conspiration, si

Cette loi, qui a été modifiée dans le code d'Angleterre (1), conserve toute sa force dans le reste de l'Europe.

On peut appeler de ce nom une intrigue de Cour, ne tendoit qu'à arrêter le despotisme et l'ambition du Cardinal de Richelieu. De Thou avoit cherché, par tous les moyens possibles, à détourner son ami Cinq-Mars de son projet; il étoit bien éloigné d'y prendre aucune part. Son innocence fut constatée de la manière la plus évidente; mais parce qu'il n'avoit pas découvert la conspiration, qu'il n'avoit pas trahi son ami, qu'il n'avoit pas abusé de sa confiance, il fut déclaré coupable de lèse-majesté, et on vit périr sous la main du bourreau un homme que toute la Nation regardoit comme innocent. (Voyez l'histoire de ce procès à la fin du quinzième volume de la traduction de l'Histoire générale du président de Thou.)

On avoit vu sous le règne d'Henri IV, en 1603, un fait de la même espèce. Un Cuisinier de ce Prince, auquel un Gentilhomme du Dauphiné avoit offert de l'argent pour empoisonner son maître, et qui l'avoit refusé, fut pendu, parce qu'il ne l'avoit pas révélé. (Voyez Bouchel, bibliothèque du Droit français, v<sup>o</sup>. *lèse-majesté*.)

A Florence, Bernard de Néron fut condamné à mort pour n'avoir pas révélé une conjuration contre le gouvernement. (Voyez Guichardin, Histoire des guerres d'Italie, année 1497.)

(1) Les statuts 1 et 2 de Guillaume et de Marie déclarent seulement le délit de *non révélation*, *fallo-mépris*.

Platon vouloit que le législateur invitât les citoyens à découvrir les conjurations tramées contre la liberté de la patrie ; mais il ne vouloit pas que le silence sur cet objet fût puni (1) ; et nous, nous punissons comme coupable de lèze-majesté, l'homme qu'on ne peut accuser que de négligence, ou d'une délicatesse respectable. On ne voit pas dans les lois de Sylla, d'Auguste et de Tibère, de tels abus du nom de lèze-majesté.

Combien on trouvera de lois absurdes, lorsque l'on voudra ne consulter que les simples lumières du bon sens ! Soumettons pour un moment à la discussion la loi, établie presque dans toute l'Europe, qui déclare coupable de haute trahison celui qui, ayant connoissance d'une conjuration, n'en a pas averti le gouvernement, quoiqu'il ait tenté tous les moyens possibles de la prévenir. Le premier principe qu'établit la raison, c'est que la loi ne doit jamais être directement contraire à l'opinion publique. Si cette opinion est absurde, le législateur doit la rec-

---

(1) *Quare unusquisque vir, qui modo alicujus pretiis civis fore studet, hæc judicibus referat, eumque in judicium trahat, qui patria insidiatus, vi ad iniiquam gubernationem vertere illum conatur. Plato, de legib. dialog. 9.*

tifier. Un second principe, aussi certain que le premier, c'est que si la loi peut trouver hors d'elle-même un obstacle au mal, elle ne doit point détruire cet obstacle. Le troisième principe enfin est, qu'il ne faut pas préférer un remède qui prévendra le mal dans un seul cas, à celui qui le prévendra dans un grand nombre de circonstances. Faisons maintenant l'application de ces principes. Mon ami vient me faire confidence d'une conjuration qu'il a tramée. Après avoir refusé constamment de seconder ses desseins, après avoir cherché par toutes sortes de moyens à l'éloigner de son entreprise, la conjuration vient à se découvrir ; je suis convaincu d'en avoir été instruit, et de ne l'avoir pas révélée : on me condamne à la mort. L'opinion publique ne verra-t-elle pas en moi une victime de l'honneur, et les spectateurs, applaudissant à ma vertu, ne maudiront-ils pas la loi qui la punit ? Quel avantage la société retirera-t-elle de cette peine ? Elle se privera d'un citoyen qui a préféré l'honneur à la vie, et rendra odieuse la force qui tranche le fil de mes jours.

Il y a plus ; si la loi punit le silence, le rebelle, qui connoît l'intérêt qu'a son ami de le trahir, osera-t-il lui découvrir son projet ? ne lui dérobera-t-il pas le secret de ses

actions , comme à un délateur toujours prêt à l'accuser ? et cette défiance , bien légitime sans doute , ne le privera-t-elle pas de tous les sages conseils que celui-ci eût pu lui donner pour l'éloigner de cet attentat ? Un seul exemple du secret trahi par la crainte de la peine , ou de la fidélité punie par la mort , ne suffira-t-il pas pour anéantir tout d'un coup la confiance ? Ainsi , la loi détruit un obstacle puissant contre le mal , dont elle eût pu se servir dans une foule de circonstances , et elle met à la place un moyen qui ne préviendra le crime qu'une seule fois : elle contrarie l'opinion publique , puisqu'elle punit lorsque celle-ci absout , et qu'elle absout lorsque celle-là condamne.

Telles sont les raisons qui m'autorisent à croire que la loi ne devrait jamais punir le silence sur cette matière.

Si nous considérons maintenant les peines établies contre ces délits , nous trouverons la Législation moderne encore plus cruelle que l'ancienne. Je ne prétends pas m'ériger ici en apologiste de l'antiquité , ni en détracteur des tems modernes ; mais je ne découvre d'autre peine dans les lois des trois oppresseurs dont j'ai parlé , que l'interdiction

de l'eau et du feu (1). Cette modération ; il est vrai , étoit l'effet , non de leur humanité , mais de leur despotisme. L'intérêt qu'ils avoient de punir , sous le même nom et de de la même peine , des délits très-différens en qualité et en gravité , et la crainte de montrer au peuple un mépris trop éclatant pour les anciennes lois , pour celles qui lui étoient les plus chères (2) , dictèrent la sanction de ces lois de majesté. Mais lorsque ce motif n'exista plus ; lorsque le despotisme militaire de Sévère eut remplacé le gouvernement civil institué par Auguste ;

(1) Voy. le Jurisconsulte Paul , *in sententiis*, lib. 5, fit. 29 ; voy. un passage du premier livre des Annales de Tacite , et les articles 5 et 9 de la première Philipp. de Cicéron. Hottoman est d'un avis opposé , mais il ne l'appuie que sur de très-foibles conjectures. *Hottoman. in comment. de verb. jur. verb. perduellis*. Il ne faut pas être surpris si l'histoire atteste ; en apparence , le contraire. Lorsqu'un tyran faisoit mourir un citoyen , c'étoit , non par le glaive de la loi , mais par le bras d'un assassin. Sylla , Auguste , Tibère ordonnèrent plusieurs exécutions pareilles ; mais la loi subsistoit toujours , et la peine étoit toujours la même.

(2) La loi *Porcia* et la loi *Sempronia*. Voyez tout ce qu'a dit sur ce sujet le savant Crémiani dans son célèbre ouvrage *de Jure criminali*, lib. 1, part. 2, cap. 4, §. 105, not. 7.

lorsque l'ombre même de l'ancienne république eut disparu ; lorsque l'autorité législative et l'autorité exécutrice furent réunies sur le même trône, et ouvertement exercées par les mêmes mains ; alors nul frein ne put arrêter la volonté du législateur, nul intérêt ne put en modérer les fureurs. Alors parut la loi d'Arcadius et d'Honorius, et cette loi, plus atroce que toutes celles qui l'avoient précédée, l'est bien moins cependant que les ordonnances modernes de nos législateurs (1).

Elle condamnoit à être exposé aux bêtes sauvages le criminel de lèse-majesté, d'une basse condition ; elle condamnoit simplement à la mort celui qui appartenoit à un rang distingué : mais Arcadius n'osa pas prescrire les supplices affreux que l'on fait aujourd'hui endurer au coupable avant de lui donner la mort. Le bourreau ne devoit pas, avec une cruauté raffinée, déchirer les membres de la victime, lui arracher la peau avec des tenailles ardentes, y faire couler du plomb fondu, brûler lentement sa main parricide ; il ne devoit pas, en un mot, exercer sur sa personne tous les genres de tor-

---

(1) Voy. la Constit. d'Arcadius et d'Honorius, *in leg. quisquis 5, cod. ad leg. Jul. majest.*

ture dont la nature humaine est susceptible (1). Arcadius n'osa pas prostituer à ce point le langage sacré des lois, et quoique les Romains fussent accoutumés depuis longtemps au spectacle de la plus féroce tyrannie; leurs lois ne furent pas sanguinaires, comme leurs oppresseurs. Notre condition est absolument contraire à la leur; la tyrannie est dans les lois, l'humanité est sur les trônes. Nos mœurs détruisent ou modèrent le despotisme que les lois favorisent et protègent: celles-ci nous conduiroient à la servitude, si celles-là ne nous repousoient vers la liberté. Cette lutte perpétuelle entre les mœurs et les lois peut cependant devenir dangereuse; l'équilibre qui en résulte n'est que momentané. Il n'y a de bonheur durable dans la société, que celui qui naît des bonnes lois; c'est par elles, et par elles seules, qu'on est constamment libre et tranquille.

---

(1) Telle est la peine établie en France contre les crimes de lèse-majesté. (Voy. Domat, supplément au droit public, liv. 4, tit. 2, art. 6.) En Angleterre, on arrache le cœur du coupable, et on lui en bat les joues; Il est important de remarquer que les lois des siècles barbares n'ont jamais porté la cruauté à ce point. (Voy. le code des Visigots, liv. 2, chap. 2; Pédit de Théodoric, chap. 107; le code des Bavarois, tit. 2, chap. 1, art. 1, et chap. 2, art. unique.

## CHAPITRE XXII.

*Suite du chapitre précédent. Réforme que l'on devrait faire sur cet objet.*

APRÈS avoir montré l'état de la Législation ancienne et de la Législation moderne sur les délits de lèse-majesté ; après avoir dit tout ce qu'on a fait à cet égard , il faut dire tout ce qu'on devrait faire. En exposant mon plan de classification des délits, j'ai annoncé que je voulois les distribuer suivant leurs différens objets. Je m'occuperai dans cette distribution , non de leur *gravité* , mais de leur *qualité*.

Tout délit, comme je l'ai dit , peut être divisé en six ou en trois degrés. En six, lorsqu'il est l'ouvrage de la faute ; en trois, lorsqu'il est l'ouvrage du dol. Cette subdivision particulière a déjà été établie avec quelques règles générales.

Comme je n'expose plus ici qu'une distribution générale , je ne dois parler que de la *qualité* des délits. Cette qualité, ai-je dit, est déterminée par les pactes que l'on viole ;

et la plus grande ou la moindre influence qu'ont ces pactes sur l'ordre social, détermine la valeur de ces délits. Après avoir rappelé ces idées générales, je passe à leur développement.

Toutes les fois que je parle du souverain, j'entends cette personne morale qui exerce le pouvoir suprême, c'est-à-dire, le pouvoir législatif. Si, par exemple, le roi d'Angleterre n'étoit pas une des parties constituantes du parlement; il n'auroit aucune portion de la souveraineté. Dans les autres monarchies de l'Europe, le roi est souverain, parce qu'il est législateur, et c'est sous ce point de vue seulement que nous pouvons, sans nous avilir, donner à nos rois le nom de maîtres.

L'expression de la volonté publique n'est que dans la puissance législative. L'existence de la personne ou du corps qui l'exerce constitue l'essence de la société. Hors d'elle, il n'existe point d'autorité; sans elle, il ne doit point y avoir d'obéissance. Lorsque cette puissance périt, la société civile s'anéantit, l'anarchie domine; on retourne à l'indépendance naturelle, et avec elle s'acquiert le droit de la défendre.

Il est aisé de sentir, d'après cela, que le premier devoir du citoyen, le pacte le plus précieux, celui de tous qui a la plus grande

influence, en un mot, le pacte que l'on ne peut violer sans dissoudre la société, est celui qui oblige de ne point porter atteinte à la souveraineté. La violation de ce pacte est donc le plus grand de tous les délits. « Celui qui s'efforce d'anéantir ce pouvoir, dit Platon, celui qui cherche à substituer à la force des lois la volonté d'un homme ; celui qui tente de subjuguier sa patrie par des factions, et qui, opposant la violence aux lois, remplit la ville de séditeux et de rebelles ; celui-là est le plus grand ennemi de la société (1) ».

Voilà le véritable crime de lèse-majesté ; mais il faut en déterminer l'idée d'une manière plus précise.

J'ai dit que le premier devoir du citoyen, le plus précieux de tous les pactes est celui qui l'oblige de ne point porter atteinte à la souveraineté. J'ai dit la *souveraineté*, et non le *souverain*, parce que le citoyen qui ne ferait que se soulever contre l'homme, ou contre les membres du corps qui exerce et représente cette souveraineté, commettrait un moindre crime que celui qui se sou-

---

(1) *Plato de legib. dial. 9.*

leveroit dans le dessein d'usurper le pouvoir suprême.

Dans une monarchie héréditaire , par exemple , où le pouvoir législatif a été confié à la famille régnante , celui qui attente simplement à la vie du roi , est moins coupable que celui qui commet cet attentat , pour s'emparer de sa couronne. La raison en est très-simple , elle résulte des principes établis ci-dessus. Dans le premier cas , l'autorité législative n'est point anéantie ; la société n'est pas dissoute , le lien social n'est pas rompu. Le corps civil a reçu une commotion terrible ; mais il existe toujours , puisque l'ame qui l'anime vit encore. L'héritier légitime du trône a le même pouvoir que son prédécesseur exerçoit ; il a les mêmes droits sur les membres de la société , et ceux-ci sont liés avec lui par les mêmes devoirs. Mais si le régicide monte sur le trône , et joint l'usurpation au meurtre , alors le lien social est rompu , l'autorité législative est anéantie ; parce que celui qui l'exerce n'a pas le droit de l'exercer. Il n'y a plus de souverain , plus de lois , plus de pouvoir , plus de souveraineté. L'anarchie alors est fondée sur un droit , et l'autorité sur la violence. Le premier des délits contre le souverain est donc l'attentat à la souveraineté ;  
le

le second est le régicide , c'est-à-dire, l'attentat à la vie du roi , ou du chef de la république.

Les titres sacrés qui mettent la couronne sur la tête du roi , le décret général qui établit le dictateur et le consul , les suffrages libres d'un sénat qui nomme le chef d'une république , tous ces fondemens de l'autorité exigent le respect du peuple. La vie la plus précieuse à un Etat est celle du représentant de la souveraineté de la nation , et de son premier magistrat. Lorsqu'un citoyen ose frapper ce magistrat suprême , la famille civile perd son père , la tranquillité générale est troublée , l'ordre public est détruit ; la foi des sermens est violée , la majesté du trône ou de la république est avilie. Les suites de cet horrible attentat sont , pour le peuple , un exemple funeste ; et pour ceux qui gouvernent , une terreur habituelle. C'est donc avec raison que nous mettons ce délit au second rang (1) : la trahison sera placée au troisième.

---

(1) Dans les monarchies héréditaires , il est juste que l'attentat contre la vie de la femme du roi , ou contre la vie de l'héritier du trône , soit puni de la même manière : l'une est associée à la souveraineté,

Le traître est celui qui livre ou cherche à livrer aux ennemis l'armée ou la patrie. Dans les gouvernemens les plus libres, ce délit a toujours paru digne de toute la rigueur des lois. Il est directement contre le souverain, parce qu'il tend à le priver de la souveraineté, ou à affaiblir la force qui la garantit et la conserve. Le lecteur sentira aisément quels sont les délits que l'on peut comprendre sous ce nom, sans tomber dans l'arbitraire.

La résistance violente et à main armée aux ordres du souverain, tiendra le quatrième rang dans cette classe. Il doit y avoir dans chaque gouvernement une autorité assez absolue pour empêcher les sujets, non de se plaindre, de réclamer contre l'injustice, d'éclairer le pouvoir, de lui faire des représentations, et de l'avertir, pour ainsi dire, de la réaction qui l'entoure ; mais de lutter physiquement contre lui, de lui résister avec violence. Que la souveraineté soit exercée par un seul, ou par tous, ou par un petit nombre, elle est toujours la même : c'est

---

l'autre est destinée à l'exercer. Ils doivent donc jouir du même respect que la loi prescrit pour celui qui est sur le trône.

toujours l'autorité absolue qui peut ordonner l'obéissance, et triompher de tous les obstacles.

Dans la démocratie, lorsque le peuple a parlé, lorsque l'assemblée a délibéré, nul pouvoir étranger ne peut arrêter l'exécution de ses ordres. Il en est de même du sénat dans l'aristocratie, et du prince dans la monarchie. Sans cette autorité, il n'est point de gouvernement, et de même qu'il n'y a point de constitution où l'homme puisse être soumis à des volontés arbitraires, il n'y en a point où l'homme ne doive obéir à des lois justes, sans aucune restriction. Lorsqu'une partie des sujets, au lieu d'éclairer le souverain, en réclamant avec énergie; devant lui, contre des lois nuisibles, prend les armes, et déclare la guerre à son autorité, alors la souveraineté est violée, et les réfractaires sont de véritables rebelles (1).

---

(1) En Angleterre, le contrat fait avec Guillaume III, contrat qui a force de loi fondamentale, donne à la nation le pouvoir légitime de se soulever pour en maintenir l'observation; mais il faut remarquer que, dans ce cas, la nation se soulève, non contre le souverain, mais contre le premier magistrat. On peut dire qu'alors c'est le souverain qui s'arme contre le roi.

Le souverain a droit d'exiger de ses sujets, non-seulement la conservation, la défense de l'ordre public, l'obéissance aux lois ; mais le respect dû à sa personne ; c'est un autre pacte, un autre devoir que le citoyen contracte en naissant avec la société. La violation de ce pacte, c'est-à-dire, les insultes faites manifestement au souverain, seront placées au cinquième rang de cette classe ; mais que peut-on entendre par ce mot d'insulte ? La loi doit le définir avec précision, si elle ne veut ouvrir la voie à l'arbitraire le plus terrible. J'appelle insulte faite au souverain, toute action manifestement injurieuse, toute action dans laquelle le respect dû à la souveraineté, est évidemment violé ; telle est, par exemple, la publication d'un libelle contre le souverain. Je ne donne pas le nom d'insulte à l'écrit d'un philosophe qui expose avec liberté les maux de sa patrie, pour en accélérer la guérison ; je ne donne pas ce nom à une expression de mépris et de haine, à une imprécation échappée dans la colère ; je ne donne pas ce nom à des réflexions faites, dans le secret de l'amitié ou de la confiance, sur la conduite du chef de l'Etat. Si nous voulions transformer les paroles en délit, la société se trouveroit bientôt remplie de

délateurs et d'accusés ; le crime de lèse-majesté deviendrait , comme dit Pline , le crime de ceux qui n'en ont point commis (1) ; la défiance, la tristesse s'empareroient de tous les cœurs ; la nation perdrait son caractère primitif ; l'ignorance éteindrait les lumières, ou y perpétuerait les erreurs et les préjugés ; les mœurs se corromproient ; le trône lui-même y serait exposé à une foule de dangers. Si je voulois donner un conseil à un despote, je lui dirois qu'il faut laisser au peuple qu'il opprime la liberté de se plaindre, parce que cette liberté le soulage, parce qu'un mécontentement qui s'évapore n'est jamais à craindre. La douleur qui fermente et se nourrit d'elle-même dans le silence, éclate enfin avec une impétuosité terrible, et forme une révolte générale.

Nulle nation en Europe n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que la Russie ; et nulle nation ne s'est plus occupée à épier et réprimer les paroles. Un voyageur célèbre assure que le lendemain de la mort de l'impératrice Elisabeth, personne n'osoit parler de cet événement ; tout le monde savoit

---

(1) *Majestatis singulare, et unicum crimen eorum qui crimine vacant. Plin. in Panegy. Traj.*

qu'elle étoit morte, personne n'avoit le courage de le dire (1). C'étoit un crime de demander si le prince Ivan vivoit ou étoit mort. Il suffisoit qu'un Russe prononçât à haute voix ces deux mots, *Slowo dielo*, ( c'est-à-dire, je vous déclare coupable de lèze-majesté en paroles et en actions ), pour que tous les assistans fussent obligés d'arrêter le malheureux qui en étoit l'objet. Le père arrêtoit le fils, le fils arrêtoit le père ; l'accusateur et l'accusé étoient à l'instant même conduits en prison, et si celui-là offroit seulement de se soumettre à la preuve du *knout*, celui-ci étoit censé convaincu, et on le condamnoit à la mort, quoique son crime ne fût pas prouvé. Ces atrocités ne souilleront pas sans doute le

---

(1) Voyage en Sibérie de l'abbé Chappe d'Auteroche, tome 1, page 192, édition d'Amsterdam de 1769. Le manifeste de la Czarine, fait en 1740, contre la famille Olgaourouki, confirme tout ce que dit à ce sujet l'abbé Chappe. Un de ces princes fut condamné à mort pour avoir tenu quelques propos indécents sur la personne de l'impératrice ; un autre fut condamné à la même peine pour avoir interprété malignement ses dispositions à l'égard de l'Empire, et l'avoir offensée par des paroles indiscrètes.

code que Catherine doit donner à ses sujets ; elle a annoncé assez clairement ses idées sur cet objet (1), pour qu'il soit permis de croire qu'elle rendra aux paroles cette liberté qu'elle s'est occupée de rendre aux personnes ; et alors son peuple , en rendant hommage à ses lumières et à sa justice , la soutiendra sur un trône où le sang a cotilé tant de fois.

Parlons maintenant des délits qui se commettent dans le palais du souverain , c'est-à-dire , dans le lieu où le corps représentant de la souveraineté exerce ses fonctions. Dans tous les pays , dans ceux même où la liberté a le plus d'étendue ; on a constamment respecté le siège du pouvoir suprême ; mais on n'a pas établi partout des peines sévères contre la violation de ce respect. Lorsqu'il y a dans ce délit une insulte directe contre le souverain , alors la loi doit joindre la peine du second délit à celle du premier ; mais si cette insulte directe n'existe pas , pourquoi aggraver la peine ? Tout le territoire de la monarchie ou de la république n'est-il pas

---

(1) Voyez les instructions de Catherine à la commission établie pour la formation du nouveau code , art. 20 , §. 460.

le siège de la souveraineté ? son pouvoir ne doit-il pas se faire sentir sur toutes les parties de ce territoire ? dans quelque lieu que le délit soit commis , la souveraineté n'est-elle pas également offensée ?

Celui qui , dans le palais du souverain , vole un bijou à un riche courtisan , est-il plus coupable que celui qui dérobe à un laboureur , dans sa chaumière , l'instrument de sa subsistance ? le pacte qu'il viole est-il plus précieux pour l'Etat ? l'influence sur l'ordre public en est-elle plus grande ? les bœufs et la bêche du laboureur ne sont-ils pas plus utiles à l'Etat , que les bijoux d'un riche oisif ? l'humble maison de l'homme des champs ne doit-elle pas être protégée par les lois avec plus de vigilance , qu'un palais toujours assez bien gardé par une foule de soldats et de valets ?

Mais que dirons-nous des peines que l'on devrait établir contre les diverses espèces de délits compris dans cette classe ? Si l'on se rappelle mes idées sur le système pénal , on sentira pourquoi , dans cette distribution de délits , je ne fixe pas la peine qui doit être proportionnée à chacun d'eux. J'écris , non pour une seule nation , mais pour tous les hommes en général , et après avoir développé les principes généraux qui détermi-

nent la valeur relative des peines chez les différens peuples ; après avoir montré l'altération que les rapports politiques, physiques et moraux des nations doivent produire dans leur système pénal, je sortirois de la généralité de mon plan et de l'uniformité de mes principes, si je voulois fixer ici pour chaque délit la peine qui lui est relative. On ne peut exécuter une telle opération que pour un peuple particulier.

Mais si je ne puis indiquer ici la peine du crime de lèse-majesté, le lecteur trouvera dans mes principes mêmes le terme où doit s'arrêter la sanction pénale : c'est ce terme que n'ont pas apperçu presque tous les législateurs de l'Europe, lorsqu'ils ont voulu punir les crimes dont il s'agit. Je l'ai dit ailleurs ; l'abus de la peine de mort, dans les délits peu importans, les a entraînés à des actes de barbarie dans les délits très-graves. Si on fait expirer sur la roue un faux monnoyeur, quel supplice infligera-t-on au rebelle, au régicide ? Pour corriger cet abus, il faut réformer tout le code pénal ; alors le législateur, sans sortir des bornes de la modération, pourra trouver une peine proportionnée au plus considérable de tous les délits, à celui qui tient le premier rang dans cette classe. Comme par ce délit on viole

tous les pactes , on doit perdre tous les droits, c'est-à-dire , la vie , l'honneur , la propriété. Le coupable expireroit , non au sein des tourmens , mais au milieu de l'appareil le plus terrible , le plus ignominieux. L'exécution ne feroit pas couler les larmes des spectateurs ; elle exciteroit dans leur ame ; non la pitié pour le coupable , mais l'horreur pour le crime. Le législateur pourroit punir la première espèce de régicide par la mort , l'infamie , et une confiscation générale ; et la seconde , par la mort , l'infamie , et la confiscation de la plus grande partie des biens : enfin , le législateur n'auroit besoin , pour déterminer la peine des autres délits compris dans cette classe , que d'appliquer les principes développés ci-dessus.

Je pourrois terminer ici ce chapitre , si , en proposant la peine de la *confiscation* , je n'étois obligé de développer les principes sur lesquels elle est fondée. Il semble , au premier aspect , que l'usage de cette peine , qui frappe moins le coupable que ses enfans et ses héritiers , ne devoit pas entrer dans le plan d'une Législation dictée par la justice et par l'humanité. Si la perte d'un droit n'est véritablement juste que lorsqu'elle est précédée de la violation d'un pacte , quel pacte ont violé les enfans que la loi prive

en ce cas de l'hérédité paternelle ? La confiscation fut inconnue à Rome jusqu'à la dictature de Sylla (1) ; et sous le Triumvirat même , on laissa le dixième aux fils des pros crits , et le vingtième à leurs filles (2). Pla ton ne veut pas que la peine pécuniaire oblige jamais le coupable de vendre son fonds (3) ; il ne veut pas que le fils soit puni du crime de son père (4) : enfin on peut ajou ter que tous les bons princes ont eù horreur de la confiscation. Trajan , Antonin , Marc-Aurèle , Adrien , Valentinien , Théodose le Grand la rejetèrent en entier , ou en partie.

(1) *Tam moderata judicia populi sunt a majoribus constituta , ut ne poena capitis cum pecunia conjun gatur.* ( Cicero pro domo sua ). La loi Cornélia , de Proscript. , déclare les fils des pros crits incapables de posséder les dignités et les biens de leurs pères.

(2) *Muthavi comment. ad lib. 48 , ff. tit. 21 , cap. 5 , §. 7.* César ajouta le premier la confiscation des biens à l'exil dans tous les délits qui d'abord avoient été punis de cette dernière peine. Voy. *Sueton. in Caesar.*

(3) *Sed quando quis ea patravit , quæ pecuniarum mulcta luenda sunt , quod supra sortem possidetur , id impendatur , sors integra maneat.* ( Plat. dialog. 9. , de legib. )

(4) *Et ut breviter dicam , peccata patris non luant filii , etc.* ( Plat. ibid. )

Mais toutes ces réflexions, tous ces exemples ne m'empêchent pas de regarder comme juste, et utile en certains cas, cette espèce de peine. La confiscation fut inconnue à Rome, il est vrai, avant Sylla ; mais un peuple libre l'avoit adoptée. L'exil perpétuel étoit suivi à Athènes de la confiscation des biens (1) ; le traître étoit puni par la mort et la confiscation (2). Si les bons princes l'eurent en horreur et la rejetèrent, ce n'est pas parce que cette peine étoit à leurs yeux trop inhumaine, c'est parce qu'on en avoit abusé. Enfin l'autorité du philosophe que je respecte le plus ne prouve rien contre mon opinion, parce qu'il est évident, d'après tout ce qu'il dit à ce sujet, que son but étoit, non d'épargner les enfans, mais de ne pas altérer la distribution des propriétés : les lois qu'il propose devoient conserver l'égalité des fonds qu'elles avoient

(1) On appeloit cet exil *φύγις* pour le distinguer de celui qui ne duroit pas plus de dix ans, et qu'on appeloit *στράκις* (*Potter. archaeolog. græc. lib. I, cap. 25.*)

(2) *Si quis in judicio proditiōis, aut sacrilegii damnatus fuerit, intra Atticam ne sepelitor; bona ejus publicantor.* Cette loi est rapportée par Xéophon, *lib. I.*

établie, et il étoit obligé de régler les peines sur le plan d'après lequel il avoit réglé les successions. Cela résulte évidemment de la suite du second passage que nous avons rapporté. Après avoir dit que les enfans ne doivent pas recevoir la peine des délits de leur père, il ajoute; à moins que le père, l'aïeul et le bisaïeul n'aient été condamnés à la mort. Dans ce cas, la république les fera sortir de son territoire, et les renverra dans leur ancienne patrie, en leur laissant leurs biens meubles; mais leur fonds, la portion de terrain qui avoit été assignée à leur famille dans la distribution générale, leur sera enlevée, et on la donnera à un citoyen que la loi indique (1).

Platon croyoit donc qu'il y avoit une circonstance où l'on pouvoit dépouiller les enfans innocens de l'héritage paternel; mais

---

(1) *Peccata patris non luant filii, nisi pater, avus ac proavus deinceps capitis rei sint: hos autem, cum bonis suis, sorte semper excepta, in antiquam civitatem patriam mittat. Et de filiis civium, quibus plures quam unus sunt, non pauciores quam decem annos nati, eos sorte deligant, quos patres, aut avi paterni, maternive nominaverint, nominaque ipsorum Delphos mittant, et qui Oraculo Apollinis approbabitur, huic felicior fortuna sors et domus destituta reddatur. Plat. de legib. dialog. 9.*

quand même cet illustre philosophe n'auroit pas eu cette opinion, je pourrois l'établir par les simples lumières de la raison. La perte d'un droit doit toujours être précédée de la violation d'un pacte ; c'est un principe constant. Mais quel est le droit que perdent les enfans par la confiscation des biens d'un père coupable ? Le droit de succéder ne dépend-il pas du droit de disposer de sa propriété ? Si la loi prive le père du droit de disposer, quel droit les enfans ont-ils de succéder ? Si le père avoit dissipé sa fortune, ses enfans, qui n'auroient pas participé à ses désordres, pourroient-ils prétendre à la succession de ses biens aliénés ? ne seroient-ils pas dans ce cas privés de l'héritage paternel, sans avoir commis de crime ? Si le droit de succéder n'existe donc pas lorsqu'il n'y a point de droit de disposer, et si la perte de ce droit est une peine justement établie contre le parricide et le rebelle, quelle est alors l'injustice de la confiscation ? Cette injustice ne pourroit exister que dans le cas où la confiscation frapperoit sur les biens dont le père n'a pas droit de disposer. Il est évident qu'alors les enfans ne peuvent perdre le droit de succéder. Il seroit facile de prévenir ce danger, en ordonnant que la

confiscation ne portât jamais que sur les biens disponibles du coupable.

Tel est le principe sur lequel est fondée la justice de la confiscation ; l'utilité n'en est pas moins constante. Cette peine est un obstacle que la loi offre à l'amour paternel , pour l'éloigner du crime. La crainte de laisser ses enfans dans l'indigence sera , dans certaines occasions un frein plus puissant que le risque de perdre sa propre vie. L'espérance de l'impunité , qui pourroit enhardir une main criminelle , abandonne le coupable , à l'instant même où il jette les yeux sur ses enfans. Il sait que si sa fuite le dérobe à la peine , elle ne pourra soustraire sa famille à la misère ; mais pour que cette peine soit toujours juste et utile , il ne faut pas en abuser. L'histoire de Rome offre un grand nombre de preuves de cette vérité. Je crois que pour prévenir les maux que cette peine produisit dans l'Empire , il faudroit en restreindre l'usage aux trois premières espèces de délits comprises dans cette classe. Mais les principes mêmes par lesquels nous avons justifié l'usage de la confiscation , ne nous démontrent-ils pas l'injustice des lois qui font supporter aux enfans les peines des délits de leur père ?

Que dirons-nous de la loi , également ab-

surde et atroce, qui, en Perse (1), dans la Macédoine (2), à Carthage (3), condamnoit à mort les enfans de l'homme criminel de lèze-majesté? Que dirons-nous de l'article de la loi d'Arcadius, qui, parlant des enfans de ces criminels, veut qu'ils soient exclus de l'hérédité paternelle, que l'indigence remplisse leur ame d'amertume et de douleur, que leur personne soit couverte d'infamie, que la vie, en un mot, soit pour eux un supplice, et la mort un soulagement (4)? Que dirons-nous enfin de la loi qui condamne, en France, à l'exil perpé-

(1) *Ammiam. Marcell. lib. 23, cap. 6, Herodot. lib. 3; Justinian. lib. 10, cap. 1.*

(2) *Quint. Curt. lib. 6, cap. 2, lib. 8, cap. 6.*

(3) *Justin. lib. 21, cap. 4.*

(4) *Filii vero ejus, quibus vitam imperatoria specialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est; hæreditarii criminis exemplo metuuntur), a materia, vel avita, omnium etiam proximorum hæreditate, ac successione habeantur alieni; testamenti extraneorum nihil capiant; sint perpetuo egentes, et pauperes; infamia eos paterna semper comitetur; ad nullos prorsus honores, ad nulla sacramenta perveniant; sint postremo tales ut his perpetua egestate sordentibus sit et mors solatium et vita supplicium. Leg. 5, §. 1, cod. ad leg. Jul. majestat.*

tuel le pere, la mère, et les enfans du ré-  
gicide (1)?

Je passe à la troisième classe des délits ;  
j'y placerai une grande partie de ceux aux-  
quels on a donné, par abus, le terrible nom  
de lèze-majesté.

---

(1) Domat. supplément au Droit public, liv. 3,  
tit. 2, §. 6.

---

---

## CHAPITRE XXIII.

### TROISIÈME CLASSE DES DÉLITS.

#### *Des délits contre l'ordre public.*

Tous les pactes sociaux concourent au maintien de l'ordre public, mais tous n'ont pas cet ordre pour but immédiat. Tous les délits troublent l'ordre public, mais tous ne le troublent pas directement. Tous les pactes sociaux qui nous obligent à respecter la vie, l'honneur, la propriété de chaque citoyen, ont une influence sur l'ordre général; mais cette influence n'est pas si immédiate que celle des pactes qui nous obligent de ne pas violer la justice, la tranquillité publique, etc. En violant les premiers pactes, on trouble l'ordre général, parce qu'on porte atteinte à l'ordre particulier; en violant les seconds, on trouble l'ordre particulier, parce qu'on porte atteinte à l'ordre général. Nous ne mettrons donc dans cette classe que les délits qui violent immédiatement l'ordre

public; nous allons en offrir la subdivision dans les titres suivans.

## TITRE PREMIER.

### *Des délits contre la justice publique.*

Après le souverain qui promulgue les lois, viennent les magistrats qui en sont les dépositaires. Les premiers hommages appartiennent au roi, au sénat, à l'assemblée générale; les seconds, aux administrateurs de la justice. Leurs augustes fonctions exigent le respect public; les abus de leur autorité méritent toute la rigueur des lois. Le citoyen contracte en naissant le devoir de les respecter, d'obéir à leurs ordres, de laisser un libre cours à la justice, protectrice de la liberté civile. Attenter à la vie d'un magistrat, l'insulter, l'outrager dans l'exercice de son ministère (1); résister, à main armée, aux exécuteurs de ses ordres; arracher de leurs mains l'accusé qu'ils conduisent vers la justice; favoriser la fuite du coupable con-

---

(1) Voyez sur cet objet le titre du Digeste, *si quis jus dicenti non obtemperaverit*.

damné, ou que les juges appellent en jugement pour lui prononcer sa sentence ; ouvrir les prisons, pour faire rentrer dans la société les hommes qui l'ont offensée ; offrir un asile aux coupables et aux exilés que les lois ont proscrits (1) ; favoriser les larcins, en gardant ou achetant des choses volées (2) ; mépriser les ordres du magistrat qui nous appelle devant son tribunal, ou empêcher, par force ou par mauvaise foi, un autre de

(1) A Athènes, ce délit étoit puni par l'exil. *Exulem nullum recipito ; qui secus faxit in exilium mittitor. Demosth. in Polyclem. Voy. Plato, de legib. dialog. 9. Qui exulem, seu quemvis hujuscemodi fugientem susceperit, moriatur. Quippe quem civitas amicam sibi, vel hostem decreverit, eundem sibi quisque similiter existimare debet. Plato, de legib. dialog. 12. Voy. encore la loi 1, cod. de his qui Latron. vel aliis crimin. reos, etc. ; et leg. 1, ff. de recept. Des parens n'étoient pas soumis à cette peine. Les lois romaines, malgré leur rigueur excessive contre ce délit, vouloient qu'on punit moins sévèrement les parens et les alliés du coupable. Leg. 2, ff. de receptator. La femme, le père, la mère, le fils, les frères, étoient entièrement à l'abri de cette peine.*

(2) *Si quis rem furto sublatam sciens receperit, in eadem culpa sit, qua ille qui furatus est. Plato, ibid.*

se présenter lorsqu'il est assigné (1) ; dérober, supprimer, mutiler, altérer, fabriquer un registre, un acte public, pour l'intérêt de sa propre cause ou de celle d'autrui (2) ; arrêter le cours d'un procès criminel ; empêcher un témoin de déposer ; l'engager, par des menaces ou par de l'argent, à trahir

(1) Si l'on veut voir les dispositions du Droit romain relativement à cet objet on n'a qu'à lire *Noodt, comment. ad Pand. lib. 2, tit. 5 et tit. 7* ; et les deux titres du Digeste, *ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat*. — *De eo, per quem factum erit, quominus quis in judicio sistat*. Quant à ce qui regarde la contumace dans les affaires criminelles, j'ai suffisamment développé mes idées à cet égard, chap. 8, livre 3.

(2) Voyez les dispositions des lois romaines sur ces délits, *ff. leg. Cornel. de falso, et de S. C. Liboniano*. La loi Cornélia concernoit proprement ce que les lois romaines appeloient *falsum testamentarium et nummarium* ; mais les sénatus-consultes et les constitutions des princes l'étendirent aux fabrications et altérations de pièces, lettres, témoignages, accusations, obligations, mesures et poids. De là vint la distinction entre les délits appelés *falsi*, et ceux appelés *quasi falsi*. Les premiers étoient ceux dont parloit la loi Cornélia ; les seconds étoient ceux dont parloient les sénatus-consultes et les constitutions des princes. Voy. *leg. 1, §. ultim ; et leg. 16, ff. huj. tit.*

la vérité ; corrompre ou tenter de corrompre un juge, et priver la justice des moyens qu'elle doit employer pour défendre l'innocence (1) ; se servir de la liberté des accusations pour calomnier un innocent (2), pour vendre son silence à un coupable (3), pour se rendre criminel de prévarication, de collusion, de tergiversation (4) ; trahir la vérité par un parjure dans les jugemens, lors-

(1) Voici la loi d'Athènes sur cette espèce de délits. *Si quis Atheniensium ab alio munera accipiat, aut ipse det alteri, aut pollicitationibus corrumpat alios in perniciem populi, aut alicujus civis, aut quocumque alio modo et arte, ignominiosus esto cum liberis et bonis suis. Demosth. midiana.*

(2) Voyez les chapitres 2 et 3 de la première partie de ce livre ; j'y ai dit comment on a puni ce délit, et comment on devoit le punir.

(3) C'est faire d'un droit précieux qu'a donné la loi, un moyen infame d'extorsion. Le jugement public de la loi Cornélia, *de falsis*, étoit établi contre ce délit. Voy. *leg. 2 ; ff. de concuss. ; leg. 8, ff. de calumniat. ; leg. ult. ff. ad leg. Cornel. de falsis.*

(4) Je me sers ici des expressions ordinaires. Si le lecteur veut voir la définition de ces délits, il n'a qu'à lire la loi 212, *de verbor., significat.* le titre du Digeste, *ad senatus-consultum Turpillianum*, et le même titre dans le code.

qu'on est accusateur ou témoin (1); recevoir de l'argent ou quelque récompense pour ne pas déposer (2); lorsqu'on défend une partie, favoriser les intérêts de l'autre (3): tels sont les délits des particuliers contre la justice publique. Passons maintenant à ceux des magistrats et des autres ministres de la justice:

Se servir du dépôt des lois pour les violer; attaquer par elles l'innocence que l'on doit défendre; arrêter le cours des jugemens, ou refuser à l'accusé les moyens que la loi lui offre pour assurer sa liberté civile; employer

(1) Voyez, dans la première partie de ce livre, le chapitre où j'ai parlé de l'usage des sermens dans les affaires criminelles:

(2) Je rapporterai ici un fragment des lois des douze Tables relatif à ce délit. *Qui. se. sirit. testarier. Libripens. ve. fuerit. ni. testimonium. fariatur. improbus. intestabilis. que. estot.* Aulu-Gelle; liv. 15, chap. 13. Cette expression *Libripens ve fuerit*, indique que le témoin, malgré sa qualité de personne publique, n'étoit pas exempt du devoir commun; et par conséquent à l'abri de la peine, lorsqu'il refusoit de le remplir.

(3) C'est une autre espèce de prévarication. Les lois romaines lui donnent le même nom. *Leg. 3, §, quod si advocatus, ff. de prævaricator. ; leg. 1, cod. de advocat. Cujac. observat. lib. 9, c. 46.*

contre l'ordre public l'autorité même qui le maintient; négliger les devoirs de son ministère; opprimer les citoyens, en leur infligeant des peines plus fortes que la loi ne le prescrit, ou différentes de celles qu'elle ordonne; recevoir de l'argent pour absoudre ou condamner, pour précipiter ou retarder le jugement, pour favoriser l'une des parties, ou pour nuire à ses intérêts; permettre aux ministres subalternes de la justice de piller, de tourmenter, d'abuser de leurs fonctions (1); se rendre, en un mot; coupable de négligence, de partialité, de vénalité, d'extorsion, de concussion: tels sont les délits des magistrats et des juges contre la justice publique.

A mesure que la liberté civile a été plus respectée par les législateurs, la vénalité des

(1) Voyez les dispositions de la loi *Calpurnia*, (appelée aussi *Cecilia*, peut-être du nom de l'autre tribun du peuple qui fut collègue de Lucius-Calpurnius Pison, auteur de cette loi); des lois *Junia*, *Servilia Acilia*, *Cornelia*, et *Julia de pecuniis repetundis*. Sigonius a recueilli tous les monumens des auteurs anciens, relatifs à ces lois, dans le chap. 27, livre 2 de *judiciis*. On trouve encore dans le digeste et le code, au titre *ad legem Juliam repetundarum*, les délits dont j'ai parlé ci-dessus.

magistrats et des juges a été plus sévèrement punie. Platon veut que le magistrat qui accepte un présent, même pour faire une chose légitime et honnête, soit condamné à mort (1). Une loi d'Athènes, quoique moins sévère, punissoit cette action, lors même qu'il ne s'y mêloit aucun trait d'injustice (2). A Rome, la peine de ce délit varioit avec les circonstances; quelquefois cette peine étoit la mort (3). Mais pour punir ce délit

(1) *Qui patriæ in aliqua re ministrant, nullo modo munera recipiant; nec ulla occasione aut ratione nobis persuadeamus, in rebus quidem bonis suscipienda esse munera, in aliis minime. Nam nec noscere facile est, neque quum cognoveris, continere. Idcirco tutius est legibus obtemperare, dicentibus, nulla pro patriæ ministerio munera esse suscipienda. Si quis vero minus obtemperasse damnatus fuerit, moriatur. Plat. de legib. dialog. 12.*

(2) *Si quis eorum qui rempublicam gerunt, donâ acceperit, capite luito, aut ejus, quod accepit, muneris decuplum pendito. (Dinarch: in Demosth.)*

(3) *Leg. 7. §. hodie, ff. ad leg. Jul. repetundarum.* C'étoit un reste de la disposition des lois des douze Tables, relative à cet objet. Voici le fragment indiqué par Cécilius dans Aulu-Gelle, liv. 20, chap. 1. *Sci. Judex. arbiter. ve. jure. datus. ob. rem. dicendam. pecuniam. accepsit. capital. estod.* Suivant l'esprit de ces anciennes lois, les magistrats et tous ceux qui exerçoient quelque office public, devoient

de la manière la plus juste, la plus utile, la plus conforme à tous les gouvernemens, aux différens rapports des peuples, il faudroit, ce semble, distinguer trois cas particuliers : lorsque le magistrat ou le juge accepte un présent après avoir rempli ses fonctions, c'est-à-dire, après le jugement ; lorsqu'il le reçoit auparavant, mais sans que cela lui fasse violer la justice ; lorsqu'il le reçoit ou promet de le recevoir dans le dessein de commettre une injustice. Une peine pécuniaire suffira dans le premier cas ; dans le second, il faudra joindre à cette peine la perte de la charge et de l'infamie ; et dans le troisième, à la perte de la charge et à l'infamie, la peine du talion. Dans les matières civiles, le talion frappera sur les biens du magistrat ; et dans les matières criminelles, sur sa personne. Voilà comment l'on pourroit punir la vénalité des magistrats et des juges, suivant les trois degrés de dol dont elle est susceptible.

Enfin la justice publique a besoin de quelques ministres subalternes pour faire

---

prêter serment de ne point recevoir de présens, ni pendant l'exercice de leurs charges, ni après, pour tous les objets relatifs à leurs fonctions. *Leg. pen. cod. ad leg. Jul. repetund.*

exécuter les ordres des magistrats et des juges ; pour faire comparoître , arrêter et garder les personnes qu'ils appellent en jugement ; pour exécuter les jugemens qu'ils ont prononcés. La négligence , la corruption , la dureté de ces mandataires doivent fixer d'autant plus l'attention des lois , que l'état peu honorable de cette classe d'hommes les dispose assez facilement à abuser de leurs fonctions.

Favoriser la fuite d'un accusé qu'ils doivent conduire devant le tribunal ; ou qui est confié à leur garde ; le traiter avec dureté , pour l'obliger à acheter leurs complaisances ; faire un lieu de supplices de ces rétraites où la justice est obligée de garder un citoyen qui lui est devenu suspect , mais qui n'est pas encore déclaré coupable ; augmenter ou diminuer la peine prononcée par les juges : tels sont les délits que peuvent commettre les ministres subalternes de la justice , d'après le plan que nous avons tracé pour les matières criminelles , et d'après celui que nous tracerons pour les affaires civiles , dans lesquelles ils ne peuvent avoir , selon nous , aucune influence sur la découverte de la vérité.

## T I T R E I I.

*Des délits contre la tranquillité publique.*

La tranquillité civile est le prix du sacrifice de l'indépendance naturelle. Celui qui l'attaque, prive les hommes du bienfait le plus précieux de la société. C'est un grand mal de troubler la tranquillité particulière ; mais c'est un bien plus grand mal de porter atteinte à la tranquillité publique. Je comprendrai sous ce titre toutes les actions qui concourent directement à cet effet.

Un attroupement tumultueux, dont le but est d'obtenir quelque objet contraire aux lois, ou de faire réussir, par la force et le désordre, une prétention légitime, est un délit contre la tranquillité publique. La loi, qui doit s'occuper à prévenir les délits, plutôt qu'à les punir, doit accorder toute son indulgence à ceux qui, d'après un ordre du magistrat ou de quelque ministre subalterne de la justice, se sont retirés paisiblement chez eux ; elle doit encore fixer le nombre des personnes qu'on peut appeler un attroupement ; elle doit mettre de la différence entre les chefs, et ceux qui ne font que composer l'assemblée ; elle doit enfin

distinguer, relativement à la détermination de la peine, un attroupement destiné à obtenir un objet illégal, de celui dont l'objet est légitime, mais soutenu par des moyens injustes et violens.

Les autres délits contre la tranquillité publique sont les voies de fait sur les chemins et dans les rues, soit pour dérober, soit pour tuer, soit pour insulter les femmes et les hommes qui les traversent. Il est absurde et dangereux de confondre sous la même peine des délits si différens. Nous avons ailleurs combattu cette injustice, qui existe encore chez plusieurs peuples de l'Europe; nous avons montré qu'il ne faut pas ôter au voleur l'intérêt qu'il a de ne pas devenir assassin; que punir du même supplice le vol et l'assassinat, c'est inviter un scélérat à commettre deux crimes à-la-fois; qu'une telle disposition est contraire à la justice et à la tranquillité publique. Les lois romaines mirent de la différence entre les peines de ces trois espèces de délits (1).

La guerre civile est un autre délit contre la tranquillité publique. Lorsqu'une partie

---

(1) *Leg. 1, ff. de effractor. ; leg. 28, §. 10, ff. de pœn. ; leg. 15, ff. eod.*

des citoyens s'arme contre l'autre ; lorsque deux ennemis puissans viennent , à la tête de leurs satellites , faire couler des flots de sang au milieu de la cité , l'ordre public est bouleversé , le corps social est prêt à se dissoudre. Toutes les factions sont foibles à leur origine , mais elles s'accroissent et se fortifient en peu de tems. Nées du choc des intérêts particuliers , elles finissent par diviser la nation entière. Elles sont funestes sous quelque point de vue qu'on les considère , puisqu'elles sont directement contraires à l'objet de la société , c'est-à-dire , à la paisible communication des hommes. Lorsque le tems leur a une fois donné de la force , une partie de la société perd l'appui qu'elle devoit trouver dans l'autre ; le lien social se rompt ; la discorde et le trouble désolent l'Etat. Les factions verte et bleue sous l'empire de Justinien ; les Guelphes et les Gibelins en Italie ; les Wihgs et les Torys en Angleterre , les factions de Guise et de Montmorenci en France , vivront éternellement dans l'histoire des malheurs des peuples , et seront , pour les chefs des empires ; des exemples terribles de tous les genres de maux qui menacent un état où on a laissé une faction se fortifier et s'étendre.

Dans les monarchies , ce désordre est plus

rare que dans les républiques ; au moins est-il plus facile de le prévenir. L'autorité du monarque suffit pour étouffer ces premiers mouvemens. Une faction, dans la monarchie, est le signe de la négligence du gouvernement. Pour peu que l'administration soit attentive, elle peut prévenir cet événement par une foule de moyens ; elle peut l'arrêter à sa naissance. Il n'en est pas de même des républiques ; le pouvoir y réside tout entier dans les mains des factieux ; les premiers magistrats, les dépositaires des lois peuvent être les chefs du parti.

Le souverain lui-même, sénat ou peuple, est exposé aux mêmes divisions. La loi, bien différente de l'administration, n'a pas la force de les prévenir ; elle ne réconcilie pas deux ennemis puissans. Elle peut bien prononcer des peines contre ceux qui s'attaquent, mais non contre ceux qui se haïssent ; elle peut punir des factieux qui en viennent aux mains, elle ne peut punir une faction qui se forme. Le pouvoir de la loi ne commence que lorsque le mal est parvenu à son dernier période ; et alors le remède est souvent inutile. C'est donc là un inconvénient nécessaire des constitutions républicaines, et le moyen imaginé par Solon en est une preuve convaincante. Il condamna à l'infamie

mie le citoyen qui, dans des tems de trouble, n'entroit pas dans l'un des deux partis (1) : la neutralité étoit un crime. Ce législateur sentit qu'il falloit rendre le mal universel, pour en diminuer les effets ; qu'il falloit mêler les citoyens les plus vertueux dans les factions, afin qu'elles fussent moins funestes ; qu'il étoit nécessaire de créer hors du gouvernement, et au milieu du trouble même, une force qui rétablît l'ordre et la tranquillité. Cette loi est admirable ; c'est la meilleure qu'on pût imaginer : mais la violence de ce remède ne nous atteste-t-elle pas le vice du gouvernement ?

Les assemblées illicites et les associations clandestines sont un autre délit contre la tranquillité générale. L'ordre public exige que l'on prévienne les causes des désordres. La loi qui excite le citoyen à être utile à sa patrie, doit lui ôter, autant qu'elle le peut, les moyens de lui nuire. Les associations de plusieurs hommes, relativement à un objet commun, sont toujours suspectes à l'État, lorsqu'elles ne sont pas dirigées ou approuvées par la loi. Dans les pays les plus libres,

---

(1) *Si quis in factione non alterius utrius partis fuerit, ignominiosus esto.* ( *Plutar. in Solon* )

les lois ont cru devoir déployer à ce sujet toute leur vigilance et toute leur rigueur. A Rome, une assemblée ne pouvoit se former que d'après la convocation du magistrat chargé de la présider (1) ; et dès les premiers tems de la république, les assemblées nocturnes et les associations clandestines furent sévèrement prohibées (2). Dans des tems postérieurs, les mystères de Bacchus justifient bien la sévérité de ces anciennes lois. Le voile impénétrable qui les enveloppoit étoit destiné à cacher tout ce que la perversité humaine peut offrir de plus obscène et de plus horrible (3). Mais la loi, qui doit

---

(1) *Majores vestri* (dit Tite-Live, lib. 39, cap. 15.) *ne vos quidem, nisi cum aut vexillo in arceposito comitorum gratia exercitus edictus esset, aut plebi concilium tribuni edixissent, aut aliquis ex magistratibus ad concionem vocasset, forte temere coire voluerunt et ubicunque multitudo esset, ibi et legitimum multitudinis rectorem censebant debere esse.*

(2) Nous avons rapporté plus haut, chapitre 46, le passage de Porcius-Latro, qui nous a conservé les dispositions des lois des douze Tables, et de la loi Gabinia sur ces objets.

(3) La peinture qu'en fait Tite-Live est affreuse. *Primo sacrarium id feminarum fuisse, et interdiu Baccchis iniiciatis; post permistos feminis viros et*

punir les associations clandestines et dangereuses, doit-elle défendre toute espèce d'association ? L'excès de la négligence et l'excès de la défiance ne sont ils pas également funestes ? Si l'un expose l'Etat aux dangers de l'anarchie, l'autre ne le soumet-il pas au joug du despotisme ? Lorsque le gouvernement peut s'assurer de l'honnêteté d'une association, quand même les membres qui la composent se seroient imposé la loi du secret, n'y a-t-il pas de la tyrannie à la prohiber ? Les plaisirs innocens qu'un homme trouve dans une réunion avec d'autres hommes, doivent-ils donc inspirer de l'effroi au gouvernement, et exciter la vigilance des lois ? L'Égypte, la Perse et la Grèce ne respectèrent-elles pas le secret de leurs initiés ? Le voile qui couvroit les mystères d'Isis, de Mithra, de Cérés, les rendit-il suspects aux législateurs de ces peuples ? La loi d'Athènes, loin de les proscrire, ne punissoit-elle pas avec la plus grande sévérité celui qui osoit

---

*licentiam noctis accepisse ; nihil ibi facinoris , nihil stigmati prætermisum ; plura virorum inter sese quam seminarum esse supra . Si qui minus patientes dedecoris , et pigriores ad facinus pro victimis immolari . lib. 39 , cap. 13.*

les révéler (1) ? Le caractère des personnes qui forment une société , suffit au gouvernement pour en connoître l'esprit et l'objet. Vouloir tout permettre , vouloir tout défendre ; ignorer tout , chercher à tout savoir , sont , dans le gouvernement , des signes de foiblesse et d'imperfection : on ne peut faire un pas hors du chemin de la liberté , sans entrer dans celui de la tyrannie.

Voici les autres délits qui doivent être compris sous ce titre. Chercher à obtenir de l'argent par des lettres , ou par d'autres moyens , avec menaces de tuer ou de mettre le feu à la maison en cas de refus ; répandre des prédictions ou des présages funestes , pour épouvanter et séduire le vulgaire crédule ; se battre ou mettre l'épée à la main dans un lieu ou dans un tems destiné aux affaires publiques , aux plaisirs publics (2) ;

(1) *Qui mysteria vulgarit, ei capital esto.* Sam. Petit. Traité des lois d'Athènes, tit. 1, liv. 15.

(2) A Athènes, celui qui troubloit l'ordre du théâtre , en étoit chassé par les ministres de l'Archonte qui y présidoit , et s'il refusoit d'obéir , on le punissoit d'une peine pécuniaire. Une simple querelle de paroles , une dispute de préférence pour la place, suffisoit pour soumettre à toute la rigueur de la loi. Voyez dans la collection des lois d'Athènes , par Petit, tit. 1, les lois 35, 36, 38.

préférer aux moyens paisibles et ordinaires de la justice et des lois, ceux de la violence pour s'emparer d'un bien, le recouvrer, ou le retenir (1); répandre la crainte et l'épouvante, en portant des armes prohibées par les lois (2): tels sont les autres délits contre la tranquillité publique.

---

(1) Les dispositions du droit romain sur cet objet sont dans les lois suivantes. *Leg. qui cœlu* 5, ff, *ad leg. Jul. de vi publica*; *leg. si quis*, 5, ff. *ad leg. Jul. de vi privata*, *leg. si creditor ult. ff. eod*; *leg. jubemus* 1, *cod. de privatis carceribus inhihen.*

(2) Quoiqu'en dise l'auteur du traité des délits et des peines, je vois que le port des armes, au milieu des villes, a été défendu dans les pays où la liberté civile et la sûreté ont été le plus respectées. Voici la disposition de la loi d'Athènes à cet égard. *Si quis intra urbem, nulla necessitate cogente, ferro accinctus, armisque instructus, prodierit, mulctator.* Cette loi de Solon se trouve dans l'Anacharsis de Lucien. La même défense existoit à Rome pendant la liberté de la république; elle fut encore portée plus loin sous les empereurs. Voy. *Sigonius de judiciis*, lib. 2, cap. 33; *Mathæus, comment. ad lib. 48, ff. tit. 4, cap. 1, n. 4*, et l'excellent ouvrage de M. Cremani, *de jure criminali*, lib. 1, pag. 3, cap. 4, *de vi publica et privata*. On doit permettre le port d'armes à ceux qui voyagent; il ne faut pas ôter au voyageur un moyen de défense, et au voleur, un motif de crainte. Dans les villes, le citoyen est assez bien défendu par le gouvernement, pour n'avoir pas besoin de s'armer. La loi de Solon ne défendoit les armes que dans la ville.

## TITRE III.

*Des délits contre la sûreté publique.*

Le plus funeste de ces délits est la communication de la peste. Toutes les nations de l'Europe ont des lois pour prévenir ce mal, et ces lois sont relatives à leur situation locale, et aux autres circonstances particulières de leur industrie et de leur commerce. Les violations de ces lois sont des délits contre la sûreté publique : le plus considérable de tous est celui par lequel on viole la loi qui a une relation plus immédiate avec le mal que l'on veut empêcher. Je ne puis m'exprimer ici qu'en termes généraux ; parce que, comme je l'ai dit, les dispositions des lois relatives à cet objet dépendent presque entièrement de la situation locale du pays, et de ses autres rapports politiques et économiques. Ce que j'en ai dit suffira pour indiquer la différence de la sanction pénale de ces lois ; et il seroit inutile de parler de la différence de ces peines, suivant les divers degrés de faute et de dol.

La distribution des poisons est un autre délit contre la sûreté publique. Celui qui se sert du poison pour tuer un autre homme,

est un homicide, et son délit ne doit pas être compris dans cette classe : il attente à la vie d'un particulier ; mais celui qui fait des poisons un objet de commerce, attente, pour ainsi dire, à la vie publique (1).

On peut mettre dans la même classe de délits la préparation ou la vente de ces boissons propres à faire avorter, dont les désordres des femmes rendent aujourd'hui l'usage si commun. Ce délit est atroce, puisqu'il doit produire un parricide, et que l'auteur de pareilles préparations ne peut l'ignorer (2).

L'incendie produit par des moyens directs ou indirects, est un autre délit contre la

(1) Les lois des douze Tables donnoient le nom de parricide, et à celui qui composoit le poison, et à celui qui le donnoit. *Qui. malum. venenum. faxit. dait ve. parricida. estod.* Voyez le passage de *Festus*, à la fin de la lettre P. dont Scaliger a rempli les lacunes. Les règles que nous avons établies ci-dessus pour déterminer les différens degrés de chaque délit, nous dispensent d'entrer dans tous les détails que l'on retrouve dans la loi *Cornelia de Veneficiis*, et dans les sénatus-consultes qui l'interprètent.

(2) Je ne parle dans ce titre que des distributeurs de poisons, ou des boissons destinées à faire avorter. Le délit de ceux qui s'en servent doit être mis dans une autre classe.

sûreté publicë. Il a pour objet les personnes et les choses, la vie et la propriété. L'incendie d'un lieu public est un délit plus grave que l'incendie d'une simple maison ; l'incendie d'une maison de ville est un délit plus grave que l'incendie d'une maison de campagne ; l'incendie d'un vignoble, d'un bois isolé, est un délit moins grave que l'incendie d'un lieu où le feu peut s'étendre et produire un embrasement général. La loi doit donc soigneusement distinguer l'incendie qui ne peut faire de mal qu'à celui contre qui il est uniquement dirigé, et l'incendie qui peut ruiner un canton tout entier, ou une grande partie du territoire. Le délit est moindre dans le premier cas, parce que le pacte que l'on viole a moins d'influence que le second sur l'ordre public.

Enfin le dernier délit de cette classe est la vente des denrées mal-saines et gâtées : souvent des maladies épidémiques n'ont pas eu d'autre cause. La sanction des lois doit s'unir ici à la vigilance de l'administration, pour prévenir les effets de l'avarice et de la cupidité des vendeurs. Les lois d'Angleterre n'ont pas négligé cet objet intéressant (1).

---

(1) Voyez le statut 51 d'Henri III, chapitre 6, et le statut 12 de Charles II, chapitre 25.

## T I T R E I V.

*Des délits contre le commerce public.*

La plupart des délits relatifs à cet objet ne doivent leur existence qu'aux vices des lois. Si l'administration intérieure des états étoit fondée sur les principes que nous avons exposés et développés dans le second livre de cet ouvrage, on verroit disparaître une grande partie de cette espèce de délits, punis aujourd'hui par les lois mêmes qui les font naître. Qu'on détruise tous les obstacles qui arrêtent le commerce intérieur et extérieur d'une nation, aura-t-on besoin de punir le *monopole* pour l'empêcher? Qu'on laisse subsister au contraire tous ces obstacles, arrêtera-t-on le monopole en le punissant? Rétablissez la liberté naturelle de l'importation et de l'exportation de toutes les denrées, et il ne vous faudra pas imaginer des lois absurdes pour punir ceux qui cachent ou laissent s'anéantir une partie de leurs denrées, afin de vendre l'autre plus cher (1). L'intérêt sera bien plus

---

(1) Cette loi existe dans le droit commun. Voyez le digeste, au titre *leg. Jul. de annonæ*.

puissant que vos lois, et il ne produira pas, comme elles, des vexations de toute espèce. En réformant le système des impôts, en rendant la liberté générale, en établissant le grand, le salutaire système de l'impôt direct, vous n'aurez plus de contrebandes à punir, ni de fraudes à réprimer (1) ; vous empêcherez la loi de devenir une source d'abus. La main protectrice du gouvernement n'épouvantera plus, par la mort ou par l'esclavage, le citoyen industriel et le spéculateur hardi ; elle ne créera plus, elle ne soutiendra plus cette affreuse jurisprudence des douanes, autorisée à prononcer les peines les plus terribles contre l'avidité qui les brave avec dédain, au même moment qu'elles soumettent à une détention rigoureuse et aux plus viles humiliations, l'honnête homme qui ne peut acheter l'impunité de son prétendu délit. Sans remplir l'Etat de coupables, de victimes, de violations, d'attentats et de supplices, elle saura

---

(1) Si toutes les impositions étoient réduites à un impôt unique sur les fonds, il suffiroit, pour punir ce délit, de condamner le fraudeur au double de sa quotité. En parlant de l'impôt direct, j'ai assez montré la simplicité de la perception et les moyens d'éviter les fraudes. Voy. le liv. 2, tit. 2, chap. 30.

pourvoir à la subsistance du peuple , par la liberté du commerce , et à la perception des impôts , par la simplicité et l'exactitude de la contribution.

Si la propriété étoit respectée par les lois , condamneroit-on comme coupable le propriétaire qui ne veut pas vendre à un prix modéré les produits de son sol ou de son industrie ? Une disposition des lois romaines sur cet objet (1) ne paroîtroit-elle pas , aux yeux du législateur philosophe , une absurdité révoltante ?

Si les droits de la propriété personnelle étoient respectés par nos lois ; si on abandonnoit la perfection des arts à la liberté de l'industrie , à l'émulation de la concurrence ; si les corporations des arts et des métiers étoient entièrement supprimées , comme on l'a proposé , combien de délits disparaîtroient du code criminel (2) ! Je ne parlerai donc dans ce titre d'aucun de ces délits , parce qu'il ne doit pas en exister un seul de ce genre dans un plan de Législation

(1) *Leg. 2, ff. ad leg. Jul. de annonâ , et leg. annonam 6, de extr. crim.*

(2) La Nôvelle 122 de Justinien , renferme les lésions les plus énormes de la propriété personnelle.

formé d'après les principes établis ci-dessus. Je ne parlerai pas non plus des banqueroutes frauduleuses qui doivent être placées dans la classe des délits contre la foi publique. Je ne parlerai que de la dégradation des chemins, de l'altération des monnoies, de la falsification des lettres-de-change, de l'usage des poids et mesures frauduleux : ce sont là de véritables délits contre le commerce public. Le premier de ces délits trouble le commerce, soit en l'interceptant, soit en rendant extrêmement difficile la communication que les routes publiques sont destinées à maintenir et à accélérer. Le second produit les mêmes effets, en altérant les signes représentatifs des valeurs, sans lesquels, le commerce étant restreint dans les bornes des échanges, les hommes retourneroient à l'état de leurs barbares aïeux. Personne n'ignore les maux que peuvent causer au commerce intérieur et extérieur la falsification et l'altération des monnoies ; mais personne n'ignore aussi combien les lois se sont peu occupées de distinguer les délits relatifs à cet objet, et avec quelle sévérité elles les ont punis. Celui qui diminue le poids des monnoies frappées par l'autorité publique ; celui qui les falsifie ou les rogne ; celui qui en diminue la valeur en les fabri-

quant, ou celui qui les fabrique sans en altérer la valeur, pourvu qu'elles soient d'or et d'argent ; tous sont regardés comme coupables du même délit. La loi Cornélia, que Cicéron appelle (1) *Testamentaria* et *Nümeraria*, confondit, la première, des délits si différens (2).

Mais Sylla se contenta de prononcer l'interdiction de l'eau et du feu contre ceux qui étoient coupables de ces délits (3). Ce ne fut que dans les tems postérieurs que l'on ordonna la condamnation aux bêtes féroces, au gibet, et au feu (4).

La Législation de la plus grande partie de l'Europe, relativement à ces délits, a

(1) *Cicer. in Verrem, orat. 3.*

(2) Cette loi de Sylla concerne les différens crimes de faux. Voici l'article relatif à la fabrication des monnoies. *Prætor qui ex hac lege ( id est de falso ) quæret , de ejus capite quærito , qui nummos aureos partim tinxerit vel finxerit ; qui in aurum vitii quid indiderit ; qui argenteos nummos adulterinos flaverit ; qui cum prohibere tale quid posset , non prohibuit ; qui nummos stanneos , plumbeos emerit , vendiderit dolo malo , eique damnato aqua et igni interdicito.*

(3) *Sigonius ; de judiciis , lib. 2 , cap. 32.*

(4) *Leg. quicumque , 8 , ff. ad leg. Cornæl. de falsis ; leg. 9 ff. eod ; leg. si quis , 2 , cod. de falsa moneta.*

été formée sur cette loi de Sylla, et sur les lois postérieures de Rome. Les législateurs modernes ont prononcé indistinctement la peine de mort contre tous les délits dont nous venons de parler (1). Ils n'ont pas senti que celui qui frappe une fausse monnaie, en lui donnant la valeur de la bonne monnaie, ne viole qu'un seul pacte ; mais que celui qui lui donne une valeur moindre, viole deux pactes à-la-fois. Ils n'ont pas vu que dans le premier cas on ne porte qu'un léger préjudice aux intérêts du fisc, en le privant des profits du monnoyage ; et que dans le second, on joint à ce mal un mal encore plus grand, qui est la fraude publique et le désordre dans le commerce. Ils n'ont pas vu que celui qui altère la valeur des monnoies frappées par l'autorité publique, est moins coupable que celui qui les frappe sans leur donner leur vraie va-

---

(1) On trouve dans les constitutions de Naples des peines différentes contre ces délits. La loi de Roger condamne celui qui fabrique de la fausse monnaie à être puni de mort, et à la confiscation des biens ; celui qui rogne les bonnes monnoies, à être vendu publiquement avec toute sa fortune. Voyez, dans la collection des lois barbares de Lindembrock, les constitutions de Sicile, liv. 3, tit. 40, §. 2, chap. 3.

leur. La justice , l'intérêt public exigent également une différence dans la sanction pénale. Voici quelle est la juste progression qu'on pourroit établir d'après les principes précédens. Frapper une fausse monnoie et lui donner une valeur au-dessous de la vraie , est le plus grand , le premier de cette espèce de délits. Altérer la valeur des bonnes monnoies , soit en les rognant , soit par tout autre moyen , est le second délit. Les frapper sans diminuer leur valeur intrinsèque , est le troisième délit. Enfin , distribuer dans le public , de concert avec le fabricant , des monnoies qu'il a frappées ou altérées , c'est commettre un délit qui doit être puni de la même peine que le délit de fabrication , c'est-à-dire , de la peine du premier , ou du second , ou du troisième cas , relativement à la valeur du délit dont on se rend complice. Quant aux monnoies d'une espèce inférieure , la peine devoit être plus légère , soit parce que le gain qu'on peut espérer , en les falsifiant ou en les altérant , étant moins considérable , il ne faudroit pas opposer à ce délit le même obstacle ; soit parce que le préjudice qu'en reçoit la société est beaucoup moindre.

La falsification des lettres-de-change porte atteinte à la sûreté du commerce ; elle doit donc exciter toute la vigilance des lois. En

Angleterre, ce délit est puni de mort; et il est sans exemple que le coupable ait échappé à la peine, en obtenant sa grace du roi. L'intérêt du commerce exige sans doute que le gouvernement soit inflexible à cet égard; mais il ne peut justifier l'excessive rigueur de la loi. Une peine plus modérée produira le même effet. Il n'est pas nécessaire, pour réprimer les délits, de franchir les bornes de la modération, et de violer toute proportion entre la peine et le crime.

Le dernier délit contre le commerce public et l'usage des mesures et poids frauduleux : l'exil, joint au paiement du double, telle est la peine que le droit commun prononce contre ce délit (1). Il semble qu'une peine absolument pécuniaire seroit plus analogue à la nature de ce délit; elle résulteroit des principes que nous avons établis ci-dessus, en parlant de l'emploi de cette espèce de peines. L'uniformité des poids et des mesures dans un Etat pourroit contribuer plus que la peine même à prévenir ce délit.

---

(1) *Leg. hodie 32, ff. ad leg. Corneliam de falsis.*

## TITRE V.

*Des délits contre le fisc.*

En adoptant le système d'économie politique que j'ai exposé dans cet ouvrage, les délits contre le commerce public se réduiroient à quatre ; les délits relatifs au revenu public se réduiroient à deux , au *pécumat* et à la *fraude*. Le *pécumat* est un vol public positif ; la *fraude* est un vol public négatif. Si le *pécumat* est commis par les administrateurs ou les dépositaires du revenu public, c'est un délit dont la qualité est différente de celui dont il s'agit ici. Le dépositaire, l'administrateur joint au vol l'abus de la confiance publique. Voilà pourquoi je placerai ce délit dans la classe de ceux qui violent la confiance publique. Le *pécumat* dont je parle ici est celui que commet un homme qui n'est ni dépositaire, ni administrateur, ni receveur des deniers publics. Les lois romaines distinguent ces deux espèces de délits, elles donnent à l'un le nom général *peculatum*, à l'autre, le nom *residuis* (1). Passons à la *fraude*.

---

(1) *Leg. 9, § 2, et leg. 4, §. 3, 4, 5, ff. ad leg. Jul. peculat.* Voyez Cujas, *ad cod. lib. 9, tit. 28* ;

Si l'on adoptoit le système de l'impôt direct, la fraude se réduiroit à cacher la valeur ou l'étendue des fonds, pour priver le trésor public d'une partie de la contribution qui lui appartient. On pourroit trouver, dans une disposition particulière des lois d'Athènes, le moyen de prévenir et de punir tout-à-la-fois ce délit : ce moyen consistoit dans l'échange des fortunes. Les contributions publiques étoient réparties dans chaque tribu ; et les riches supportoient la charge la plus forte. Si, dans cette répartition, on blessoit les lois de la justice, en épargnant le plus riche, et surchargeant le plus pauvre, celui-ci avoit le droit de réclamer, et de prouver que la fortune de l'autre étoit plus considérable que la sienne. Si celui qu'on avoit ménagé dans la répartition venoit de la supériorité de sa fortune, la charge du plus pauvre retomboit sur lui, et tout étoit fini : mais s'il vouloit cacher l'é-

---

Duaren, *in comment. ad Pandect. tit. ad. leg. Jul. peculat.*, cap. 1 et cap. 4. Tout ce qu'il y avoit de commun entre ces deux délits, c'est que la question du pécumat et celle de *residuis* étoient confiées au même préteur. Voyez le passage d'Asconius, *in Cornelian.* dans Sigonius, *de judiciis*, lib. 2, cap. 29.

tât de sa fortune, l'accusateur l'échangeoit avec la sienne, et l'accusé ne pouvoit s'y refuser (i). Pour adapter cette institution à notre plan, il suffiroit de la modifier. Comme la taxe sur les fonds doit être fixe et permanente, le législateur laissera à chaque citoyen, pendant une année entière, à compter du jour où la répartition aura été fixée, la liberté d'accuser le propriétaire qui a caché, dans sa déclaration, une partie de la valeur ou de l'étendue de son fonds; et si l'accusation se trouve vraie, celui-ci doit être obligé de le céder à l'accusateur, sur le pied de la valeur et de l'étendue qu'il a déclarées. Ainsi, le propriétaire, ayant la certitude de perdre une partie de sa fortune s'il commettoit quelque fraude, deviendroit lui-même le plus sévère estimateur de ses biens.

---

(i) *Quot annis ad facultatum permutationes provocato. Sepositus ad obeunda munera classe sua excedito, si quem se locupletiozem vocantem ostenderit. Si is qui designatus est, locupletiozem se esse fassus sit, in trecentos alterius loco referior; si neget, facultates inter se permutanto. ( Demosth. in Leptin. et Phœnipp. )* L'accusateur mettoit le scellé sur la maison de l'accusé, afin qu'on n'en enlevât pas les richesses qui y étoient enfermées. *Ejus qui ad facultatum permutationem provocatus est, ædes obsignator.*

## TITRE VI.

*Des délits contre la continence publique.*

Si les lois criminelles ne peuvent former les mœurs d'un peuple, elles peuvent au moins contribuer à en maintenir la pureté. La corruption ne devient générale qu'au moment où la perversité particulière élude la rigueur des lois, obligées de la tolérer. Ce n'est pas la censure qui créa dans Rome les gens vertueux, mais sans elle la vertu y auroit brillé moins de tems. L'objet de cette magistrature étoit, non de faire naître les héros, mais d'empêcher qu'ils ne se corrompissent. Telle est l'espèce d'influence que les lois pénales ont sur les mœurs publiques. Elles doivent donc, pour conserver les mœurs, punir les délits contre la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, contre la police établie dans l'Etat sur les moyens de jouir des plaisirs des sens.

Les mariages clandestins, incestueux, contractés avec mauvaise foi; la polygamie, la polyandrie, dans les lieux où elles sont prohibées; le concubinage, la prostitution, et tous les délits que l'on appelle du nom général de crimes contre nature,

sont compris sous ce titre. Je ne parle pas ici de l'adultère, du rapt, du viol, de l'inceste, et de la corruption entre parens, parce que ces délits seront placés dans une autre classe.

Les lois qui prescrivent la solennité des mariages, afin d'assurer l'état des époux et celui des enfans, et prévenir les suites funestes de la séduction et de la mauvaise foi; les lois qui, pour maintenir l'ordre intérieur des familles, pour multiplier les liens qui naissent des mariages, et, pour d'autres raisons, déterminent les degrés de parenté où le mariage n'est plus permis; les lois qui, d'après les principes de la religion, et pour l'intérêt public, établissent l'union de deux individus; les lois qui considèrent les ministres de la volupté comme les principaux auteurs de l'incontinence publique, et regardent le concubinage comme la source de la corruption des mœurs et de la dépopulation; les lois qui voient dans la prostitution un mal qu'on ne peut détruire, mais dont il est possible d'affoiblir l'impétuosité, en condamnant à l'infamie et à la perte d'une partie considérable des droits de la cité, les femmes qui s'y livrent par métier; enfin les lois qui s'efforcent d'arrêter les progrès d'un vice qui dégrade l'humanité,

trouble la marche de la nature, et menace la population ; toutes ces lois, établies pour conserver les mœurs publiques, sont violées par les délits renfermés sous ce titre (1). À Rome, à Sparte, à Athènes, dans tous les pays où les législateurs ont senti l'influence des bonnes mœurs sur la liberté civile, ces délits ont fixé l'attention et la vigilance des lois. C'est une très-grande erreur de croire que les lois de la Crète permissent le crime contre nature, et que ce crime se commît impunément dans les autres républiques de la Grèce. Un auteur célèbre (2) a montré en quoi consistoit chez ces peuples l'amour des enfans, et il a justifié avec force l'antiquité sur ce point. Ce n'étoit pas la beauté du corps, dit Stra-

---

(1) On ne doit pas certainement punir ces délits par la peine de mort ; l'infamie, la perte, ou la suspension des prérogatives de la cité, la privation de la liberté personnelle, etc., sont les peines les plus propres à ce genre de délits. Nos codes sont bien loin d'offrir de telles dispositions ; leur rigueur atroce, en forçant le magistrat à l'impunité, étend et multiplie des vices que des lois modérées réprimeroient aisément.

(2) Maxime de Tyr, dissert. 10.

bon (1), qui excitoit en Crète, l'amour pour les enfans ; les qualités de l'ame, l'ingénuité, l'innocence, l'énergie de l'esprit, la force du corps inspiroient seules cette passion vertueuse. Il étoit honteux, pour un enfant, de ne point avoir d'amant : c'étoit une preuve de son mauvais caractère et de la corruption de ses mœurs (2).

A Sparte, où la loi ordonnoit même l'amour des enfans, le moindre attentat contre la plus austère pudeur étoit puni par l'infamie et par la perte des prérogatives de la cité (3).

Un enfant, dit Plutarque (4), peut avoir plusieurs amans, sans que ceux-ci soient jaloux les uns des autres. Leur objet étoit d'élever cet enfant, de familiariser son esprit et son cœur avec l'amour et la pratique de la vertu. Tous ses délits, toutes ses fautes retomboient sur l'amant, et tournoient à sa honte ; il en supportoit même la punition. C'est ce qu'atteste un fait qui nous

(1) Strabon, liv. 10.

(2) Potter, *archæolog. græc. lib. 4. cap. 9.*

(3) Xenophon, *de Republ. Lacedæm.*, et Plutarch. *instit. Lacor.*

(4) Plutar. *in Licurguo.*

a été transmis par Elien (1). Cet amour ne s'éteignoit pas avec l'âge ; l'enfant , parvenu à l'état d'homme , demuroit toujours soumis aux conseils et aux instructions de son amant (2). Enfin il suffit de jeter un coup-d'œil sur la Législation d'Athènes , pour sentir combien l'amour des enfans étoit différent du crime dont je parle ici. Eschine et Démosthène nous ont conservé les différentes dispositions de ces lois sur cet objet.

Une loi de Solon défendoit aux esclaves l'amour des enfans libres (3) : l'esclave ne peut former un homme à la liberté. La loi , qui ne voyoit dans l'amant qu'un instituteur , ne vouloit pas que le citoyen reçût , dans son enfance , des sentimens de servitude.

L'amour des enfans étoit donc permis à Athènes (4) ; mais l'abus de cet amour y étoit sévèrement puni. Le rapt d'un enfant ,

(1) *Ælian. Var. hist. lib. 13 , cap. 5.*

(2) *Plutar. in vita Cleomenis.*

(3) *Servus ingenuum puerum ne amato , neve assec-tator : qui secus faxit , publice quinquaginta plagarum ictus illi inflinguntor. (Æschin. in Timarch.)*

(4) Solon lui-même connut cet amour vertueux , comme l'atteste Plutarque dans la vie de ce législateur.

fait avec violence, étoit puni de mort (1); on formoit une accusation d'impudicité contre le père, le frère, ou le tuteur qui prostituoit l'enfant qu'il avoit sous sa puissance, ou contre celui qui l'avoit porté à cet acte infame (2). Il n'étoit pas nécessaire que l'enfant fût citoyen ou libre pour que le corrupteur éprouvât toute la rigueur de la peine (3). La loi ne voyoit dans ce délit qu'un outrage fait à la nature. Enfin celui qui étoit déclaré coupable d'impudicité, étoit exclu de toutes les charges, dignités, honneurs, et prérogatives de la cité. Il ne pouvoit plus entrer dans les temples publics;

(1) *Si quis ingenuum puerum, aut fœminam produxerit; dicat ei scribitor; convictus, morte mulctator.* (Æschin. in Timarch.)

(2) *Si quis alium prostituerit, sive pater is sit, sive frater, sive patruus, sive tutor, sive quis alius, in cuius potestate sit; adversus puerum impudiciæ actio ne esto, sed adversus illum qui prostituerit et qui conduxerit. Et uterque eandem pœnam incurrunto.* (Idem. ibidem.)

(3) *Si quis puerum, aut fœminam, aut hominem, sive ingenuum, sive servum, corruperit, aut opprobrium contra leges fecerit, dicam ei Atheniensium quivis, cui fas est, scribito, etc.* (Idem. ibidem. Demosth. Midiana.)

il ne pouvoit être ni prêtre, ni juge; et s'il osoit violer la loi, il étoit puni de mort (1).

---

(1). *Si quis Atheniensium corpus prostituerit inter novem Archontas ne sorte capitor; sacerdotium ne gerito; Syndicum créari fas non esto; magistratum nullum, sive intra; sive extra fines Atticæ gerito; vel sorte captus, vel suffragiis creatus; præco nullum in locum mittitor; sententiam ne dicit; in templa publica ne intrato; neque cum ceteris in pompis coronator; neque intra fori cancellos ingreditor. Si quis autem impudicitia damnatus legem hanc præter habuerit, capite luito.* (*Æschines, in Timarchum.*)

Je crois que l'amour pour les enfans, chez les Grecs, ressembloit à notre *compérage*. Les devoirs de parrain approchent de ceux de l'amant chez ces peuples; il devoit élever l'enfant, comme le parrain est obligé, par les lois ecclésiastiques, d'élever son filleul, et de lui tenir lieu de père.

Que l'on compare un moment les lois d'Athènes sur cet objet, avec la peine atroce du feu prononcée contre les hommes coupables de ce crime contre nature, par les empereurs Constance, Constant, et Valentinien (*Jacob. Gothofred. ad leg. Jul. de adult. 6, cod. Theod. tit. ad leg. Jul. de adult.* Je frémis en voyant une loi si féroce adoptée presque généralement; je frémis en voyant que la commutation de la peine du feu en celle de la corde est l'unique modification qu'ait éprouvée l'ancienne loi d'Angleterre. (Voy. le statut 25 d'Henri VIII; chap. 6.) Lorsque Justinien publia une loi contre ce délit, il se contenta de la déposition d'un seul témoin, quel-

Tous ces faits, toutes ces lois, tous ces témoignages suffiront, j'espère, pour détruire un préjugé qui a eu et qui a encore tant de partisans. J'ajouterai à ces autorités une conjecture qui leur donne une nouvelle force. Si l'amour des enfans eût été, dans les Républiques de la Grèce, ce vice honteux contre lequel les lois déployèrent tant de sévérité, Socrate, le sage Socrate eût-il nourri dans son cœur une telle passion, sans la couvrir des voiles du mystère ? Eût-il ainsi bravé ouvertement les lois, pour lesquelles il avoit un respect si profond ? Son ami, son disciple, son panégyriste, Platon, auroit-il condamné ce vice avec horreur ? auroit-il appelé homicides du genre humain ceux qui s'y abandonnent, si son maître s'en fût souillé (1) ? Callias, Trasymaque, Afis-

---

quelquefois de celle d'un enfant, quelquefois de celle d'un esclave, pour condamner l'accusé à toute la rigueur de la peine. (Voy. Procope, histoire secrète.) On diroit que la plupart des législateurs ont fait des lois, non pour prévenir les délits, mais pour trouver des coupables. En effet, le même Procope dit que les riches et ceux de la faction verte étoient les victimes les plus ordinaires de cette loi.

(1) Voici un passage de Platon, qui concourt à justifier son maître de cette atroce imputation. *Abs-tinendum igitur a maribus jubeo. Nam qui istis utun-*

tophane, Anitus, Mélitus, et tous les autres ennemis du plus sage des Grecs auroient-ils, en l'accusant d'une foule de délits imaginaires, négligé de lui reprocher un crime si punissable et si déshonorant? leur silence n'est-il pas une preuve de la pureté de ses affections (1)?

Je demande pardon au lecteur d'une digression où m'a entraîné l'amour de la vérité.

## TITRE VII.

### *Des délits contre la police publique.*

Chaque nation a des lois de police qui ont une influence immédiate et directe sur l'ordre public; et dont la violation forme les délits compris sous ce titre. Telles sont les lois qui défendent quelques espèces d'actions, qui, d'elles-mêmes, ne sont pas nuisibles à la société, mais qui, par leurs effets, peuvent le devenir. Par exemple, les lois qui prohibent certains objets de faste ou de luxe;

---

*tur, genus hominum dedita opera interficiunt, in lapidem seminantes, ubi radices agere quod scribitur, numquam poterit. (Plato, de legib. dialog. 8.)*

(1) Maxime de Tyr., dissert. 8, 9, 10, 11.

qui entretiennent la commodité, la décence dans les rues, dans les places, dans les édifices publics; qui proscrivent les lieux de débauche; qui veillent sur cette classe d'individus oisifs, dépourvus de toute subsistance, et sans cesse occupés des moyens de nuire à la société. L'aréopage d'Athènes avoit le droit d'interroger chaque citoyen sur sa manière de subsister (1) : le magistrat de paix, dont nous avons parlé dans la première partie de ce Livre (2), devroit être chargé d'une telle fonction. Tout mendiant, tout oisif, dans cette classe d'hommes qui n'a d'autre patrimoine que ses bras, devroit être puni par la loi. Il faudroit empêcher une jeunesse vigoureuse de se consumer dans l'inaction, et de tendre avec bassesse à l'opulence une main qui seroit utile à l'Etat. Mais, avant de punir l'oisiveté et la mendicité, il faudroit s'occuper à en diminuer les causes.

---

(1) Diodore, liv. 1, et Hérodote, liv. 2, parlent des lois établies en Egypte contre les oisifs, et qui, de là, passèrent dans la Grèce. Une grande partie des peuples de l'antiquité les a adoptées. Voy. Périzonius ad *Ælian. Var. hist. lib. 4, cap. 1*, pag. 328.

(2) Chapitre 19.

Il faudroit délivrer l'agriculture, les arts, le commerce, des obstacles qui en arrêtent les progrès ; laisser à chaque citoyen les moyens d'exister par un travail raisonnable ; faire écouler dans les campagnes une partie des richesses et des hommes qui s'engouffrent dans les villes ; garantir le foible et le pauvre des oppressions du riche et du puissant ; multiplier les propriétaires ; réformer enfin un système d'imposition, qui, remplissant l'Etat d'oisifs et de mendiants, fait de leur punition un acte d'injustice. L'oisiveté, la mendicité ne sont pas des vices naturels à l'homme ; il est obligé, en s'y livrant, de surmonter un grand obstacle, la honte de l'humiliation. Si, après avoir détruit les causes de ces vices, quelque individu, par haine pour le travail ou par la perversité du caractère, se livre à l'infamie de la mendicité, il doit être puni par les lois.

## TITRE VIII.

### *Des délits contre l'ordre public.*

L'ordre politique d'un Etat est déterminé par les lois fondamentales qui règlent la distribution des différentes parties du pouvoir, les bornes de chaque autorité, les préroga-

tives des diverses classes qui composent le corps social, les droits et les devoirs qui naissent de cet ordre. L'étranger qui, dans une république, s'introduit dans l'assemblée du peuple, ou se fait, par fraude, inscrire dans le cens civil (1); l'esclave, l'affranchi, l'infame, ou celui qui, n'ayant pas droit de suffrage, se mêle dans les comices, lève la

---

(1) On voit par les lois d'Athènes combien ces délits excitent la vigilance du législateur dans les républiques. L'accusation établie contre un étranger qui usurpoit les droits de citoyen, étoit terrible à Athènes. Démosthène (*orat. in Neæram.*) nous a conservé la loi qui permettoit à chaque citoyen d'accuser l'étranger qui avoit obtenu illégalement; ou s'étoit arrogé le droit de cité. Il rapporte ailleurs la loi qui privoit l'accusé du droit de n'être pas conduit en prison avant le jugement (prérogative des Athéniens dans toutes les accusations), et punissoit son infraction. *Peregrinitatis accusati in vincula, antequam judicium reddatur, conjiciuntur. Fidei jutores dare iis jus non esto. Convicti apud judices venduntur.* (*Demosth. in Timocratem.*) Hippéride rapporte une autre loi qui établissoit une exception pour les jugemens de ce délit. Si l'accusé étoit absous, il pouvoit de nouveau être accusé d'avoir corrompu les juges par des présens. *Absolutum judicio peregrinitatis jus esto cuicumque libuerit accusare corrupti muneribus judicii.* (*Hyperides in Aristogoram.*)

main, ou jette dans l'urne un vœu qui peut décider du sort de la nation; le candidat qui, dépourvu des qualités personnelles prescrites par la loi, brigue une magistrature, et cherche à surprendre le peuple, à le corrompre par des présens, par des promesses, par quelque espèce de séduction que ce soit; l'orateur ou le magistrat qui viole les lois de l'assemblée générale; le citoyen qui s'en absente sans des motifs légitimes; le magistrat qui franchit les bornes de son pouvoir; celui qui méprise ou s'arroge (1) des privilèges accordés par la loi à quelques individus ou à différens ordres de l'Etat (2); le citoyen

---

(1) Un des plus grands crimes que Cicéron reproche à Verrès, est d'avoir fait périr sur la croix Gavius, qui, comme citoyen romain, ne pouvoit être soumis à cette espèce de peine. « Tu as violé, lui dit-il, les droits de la patrie, en attentant aux droits de ses citoyens ». Voyez, dans la sixième Verrine, ce morceau sublime d'éloquence.

(2) Les lois d'Athènes offrent sur cet objet un grand nombre de dispositions admirables. Voyez le recueil de *Petit*, lib. 1, tit. 1, de *legibus*; tit. 2, de *senatus-consultis et Plebiscitis*, tit. 3, de *civibus aboriginibus, et adscitiis*, tit. 4, de *liberis legitimis, nothis, etc.* Lib. 3, tit. 1, de *senatu quingentorum et concione*, tit. 2, de *magistratibus*; tit. 3, de *oratorib.* Voyez encore toutes les lois faites à Rome, en dif-

qui refuse de servir la patrie ou de la défendre ; le guerrier qui prend la fuite à l'as-

férés tems , contre les brigues et cabales (*ambitus*.) La première fut celle qui défendoit aux candidats de porter des robes très-blanches , pour fixer les regards du peuple. *Ne qui album in vestimentum addere petitionis causa liceret.* Cette loi , publiée l'an de Rome 322 , a été rapportée par Tite-Live , liv. 4 , chap. 25. La nature même de la prohibition atteste la vertu de ces tems. La loi *Poetelia* , dont Tite-Live parle liv. 7 , chap. 15 , et qu'il regarde comme la première loi établie contre la brigue , montre que le mal avoit déjà fait des progrès. Les lois *Bebia* , *Emilia* , et *Cornelia Fulvia* ; celles que rapporte Cicéron , *lib. 3, de legibus* , et dont le nom s'est perdu ; les lois *Maria* , *Fabia* , *Acilia Calpurnia* , *Tullia* ; la loi *Aufidia* , publiée deux ans après celle-ci ; les lois *Licinia* , *Pompeia* , la loi *Julia* de César , et la loi *Julia* d'Auguste , qui parut peu de tems après ; toutes ces lois sont des preuves évidentes de la corruption de l'Etat , et de la perte de la liberté. Malheureuse la république qui est obligée de multiplier et de renouveler sans cesse les lois contre ce délit ! C'est à elle qu'on peut appliquer cette triste prédiction de Jugurtha : *O urbem venalem , et cito perituram , si emptorem invenerit !* Voyez Tite-Live , *lib. 40 , c. 19 ; id. epit. 47 ;* Dion-Cassius , *lib. 35 , pag. 21 ;* Asconius , *in Cornel. et in Milon. ;* Cicéron , *pro Sexto , cap. 36 , in Vatin. , c. 15 ;* Dion-Cassius , *lib. 39 , pag. 119 ; ibid. pag. 162 , et lib. 50 , pag. 600 ;* Suétone , *in August. ;* Sigonius , *de judiciis , lib. 2 , cap. 30.*

pect

pect de l'ennemi, ou va chercher auprès de lui un asile déshonorant; celui qui, sans le consentement de l'autorité publique, combat sous un prince étranger, ou va s'enrôler dans une troupe ennemie; pour attaquer une patrie qu'il devoit défendre; tous ceux-là violent l'ordre politique.

Quelques-uns de ces délits n'existent que dans une espèce de gouvernement; d'autres peuvent exister dans tous. Il en est qui sont très-funestes dans les républiques, et qui le sont peu dans les monarchies. Les uns sont dangereux dans tous les tems et dans tous les lieux; les autres ne le sont que dans certaines circonstances et dans certains pays. C'est au législateur à observer ces différences, à les combiner avec l'état de sa nation. D'après cette mesure, il déterminera la rigueur de son code pénal. Je ne puis offrir ici un plus grand développement; mais je ne garderai pas le silence sur une des plus grandes cruautés de la Législation moderne, sur le supplice dont on punit la simple désertion.

Qu'une république appelle à son secours les enfans de la patrie; qu'elle arme tous leurs bras lorsque sa liberté est en danger, lorsqu'on menace sa souveraineté, lorsqu'on

veut renverser ses droits ; qu'elle déclare, comme à Athènes, vil et infame celui qui refuse de la défendre, qui fuit ou abandonne son poste (1) ; qu'elle punisse comme traître, comme parricide, celui qui, abdiquant son droit de souveraineté, prostituant sa gloire, sa dignité de citoyen, vend ses services aux ennemis de la patrie : dans tous ces cas, la république ne fera que défendre les principes de la justice et de l'intérêt général (2). Le Spartiate, l'Athénien qui fuyoit loin de la cité, en avoit recueilli les avantages ; il avoit concouru à la formation de la loi qui prononçoit la peine de mort contre le crime de désertion.

Que le chef d'une monarchie impose la

(1) *Qui militiam detrectat, aut ignavus est, aut ordinem deserit, a foro arcetor, neque coronator, neque in publica intrato templa.* (Æschines, in Ctesiphontem. Demosth. loco citato.) *Qui arma abjecerit, ignominiosus esto.* (Lysias, in Theomnestum orat.)

(2) *Transfugæ capite puniuntor...* (Ulpian. ad Timocrat.) *Ignominiosus esto, hostisque esto populi Atheniensis et sociorum, quum is, tum ejus liberi...* (Demosth. Philipp. 3.) Il s'agit ici de celui qui se réfugiant près des ennemis, a tourné ses armes contre la patrie.

même loi à ses sujets ; qu'il punisse par l'infamie le lâche qui refuse de prendre les armes, qui s'enfuit ou abandonne son poste ; qu'il punisse même de mort celui qui va s'enrôler dans des troupes ennemies, et tourner ses armes contre l'Etat : l'intérêt public justifie peut-être dans ce cas l'extrême rigueur de la loi. Mais que dans une monarchie, au milieu de la paix et de la tranquillité générale, des soldats avilis, mercenaires et mal payés ; des hommes que la fraude, la séduction, la violence ont souvent transformés en guerriers, et qui ne connoissent d'autres sentimens que ceux de l'indigence et de la servitude ; que ces spectres, que ces fantômes armés soient punis de mort lorsqu'ils désertent ; que l'on traîne sur un échafaud le malheureux qui, ne pouvant supporter toutes les angoisses de la faim, de la nudité, de l'oppression, a cherché à recouvrer sa liberté perdue, et sa vigueur première, presque éteinte dans l'oisiveté et la misère des garnisons, que la main du père de la patrie souscrive l'arrêt de mort d'un infortuné qui, sous certains rapports, n'est véritablement coupable d'aucun crime ; la nature frémit à cette seule idée. Mais qui le croiroit ? pendant qu'un ministre sage et

éclairé (1) faisoit abolir dans une monarchie militaire la peine de mort contre les déserteurs, le congrès des Etats-Unis de l'Amérique établissoit cette peine au milieu de ses braves et libres citoyens: Un jeune homme de vingt-deux ans fut la première victime de cette loi, détestable. Les vices de nos institutions, l'esprit de notre antique barbarie devoient-ils pénétrer dans une cité de frères et d'amis, dans un champ orné des drapeaux de la liberté, parmi de généreux citoyens qui élèvent l'édifice de leur indépendance? L'empire de l'erreur passera donc toujours d'un hémisphère à l'autre! il arrêtera donc toujours les progrès des lumières et des vertus! Non, l'assemblée respectable qui a prononcé cette peine, ne souillera pas de cet horrible décret le code qu'elle prépare. Elle trouvera dans le patriotisme, dans l'honneur, le véritable, l'unique appui du courage et de la constance; elle sentira que l'infamie est la peine la plus efficace contre la lâcheté et la désertion.

N'arrachons pas la vie, dit Platon, à l'homme qui prend lâchement la fuite devant l'ennemi; mais que l'infamie rende ses

---

(1) Le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre en France.

jours tristes et insupportables ; qu'il soit à jamais privé de l'honneur de défendre la patrie et de mourir pour elle (1).

Sages et généreux citoyens de l'Amérique, pourquoi, au lieu d'adopter les principes de cet illustre républicain ; avez-vous reçu les lois que le despotisme a imposées à la servitude ? Pourquoi, au milieu des camps, comme au sein de vos foyers, ne vous rappelleriez-vous pas toujours que vous êtes libres ; que vous avez acheté votre liberté au prix de votre sang ; que vous avez secoué le joug d'une mère injuste, et que vous avez proscrit d'anciennes lois qui vous oppri-

---

(1) *Sed quænam abjectionis armorum damnatio et a virili fortitudine degenerati pœna congrua erit ? Præsertim quum impossibile sit hujusmodi in contrarium commitari, ut Ceneum Thessalum ferunt divina quadam vi in naturam viri ex fœmina commutatum. Abjectioni enim armorum, contrarium maxime conveniret, ut in mulierem ex viro translatus sic puniatur. Nunè vero quoniam id fieri non potest, proximum aliquid excogitemus, ut postquam ille usque adeo vivendi cupidus est, deinceps nullum periculum subeat, sed reliquam vitam, et quidem quam longissimam improbus, et cum dedecore vivat. Hæc igitur lex sit. Eo, qui arma turpiter projecisse damnatus est, nec imperator, neque præfectus aliquis pro milite unquam utatur, nec in aciem recipiat. (Plat. de legib. dialog. 12.)*

moient, parce que vous n'avez pas eu le malheur, comme beaucoup d'autres nations, de perdre le souvenir de vos droits ?

Pourquoi, en formant votre code, ne vous souviendriez-vous pas que vous êtes placés dans un grand continent, que vous habitez le seul asile peut-être que la liberté ait aujourd'hui sur la terre ? Ignorez-vous qu'une loi injuste d'un gouvernement républicain donne aux vils suppôts du despotisme le droit de calomnier la liberté ? que toutes vos erreurs sont comptées et exagérées par ceux qui ne veulent pas que les hommes soient libres ? que toute violation de l'égalité dans un pays, sert de prétexte pour la détruire dans un autre ? que les plus grandes atrocités de la servitude sont cimentées, en quelque sorte, par les plus légers inconvéniens de la liberté ? Croyez-vous que, dans l'instant où vous trainiez à l'échafaud l'infortuné qui avoit déserté votre camp, le défenseur de votre ancienne dépendance restoit muet à ce spectacle ? croyez-vous qu'il ne profitoit pas de cette erreur pour jeter des germes de servitude dans l'ame de vos concitoyens ? croyez-vous qu'à mille lieues de vos demeures, lorsque la nouvelle de cette atroce condamnation fut parvenue dans quelques monarchies de l'Europe, l'infame courtisan, le vil es-

esclave n'aient pas dit : « Voilà ce qui arrive dans l'Amérique indépendante, dans ce gouvernement libre, objet de l'admiration des enthousiastes et des fanatiques ! Heureux esclaves de l'Europe, osez donc vous plaindre encore qu'on méprise ici les lois et la liberté des hommes ! En vivant sous le despotisme, vous pouvez espérer d'attendrir le cœur de votre maître, d'apaiser sa colère ; mais, dans les républiques, qui pourra désarmer la loi, si toute la vertu du magistrat est de la rendre inflexible » ?

Citoyens de l'Amérique, vous avez trop de vertus, trop de lumières, pour ignorer qu'en conquérant le droit de vous gouverner vous-mêmes, vous avez contracté, à la face de l'univers, le devoir sacré d'être plus sages, plus justes, plus heureux que tous les autres peuples. Vous rendrez compte au tribunal du genre humain de tous les sophismes que vos erreurs feroient naître contre la liberté. Prenez garde de faire rougir ses défenseurs et d'enhardir ses ennemis.

## C H A P I T R E XXIV.

## Q U A T R I È M E C L A S S E.

*Des délits contre la confiance publique.*

CETTE espèce de délits est une suite des délits contre l'ordre public. On s'en rend coupable toutes les fois qu'on se sert du dépôt de la confiance publique pour violer les devoirs qui en résultent. Les délits des magistrats et des juges contre la justice publique peuvent encore être compris dans cette classe. J'ai cru cependant devoir faire de ces délits une classe particulière. Le lecteur, attentif à l'ordre de mes idées, appercevra le fil qui me conduit dans cet immense labyrinthe.

Le péculat commis par les administrateurs ou les dépositaires du revenu national (1) ; le crime de faux commis par les notaires et les hommes chargés de rédiger et de transcrire les actes publics (2) ; la falsification

---

(1) Voyez le titre 5 du chapitre précédent.

(2) Ce délit est puni par la perte de la main dans la plupart des codes de l'Europe ; mais la mutilation

ou l'altération des monnoies par les personnes chargées du coin public (1) ; la violation des secrets de l'Etat par ceux qui en sont dépositaires (2) ; l'abus du sceau du souverain ; les fraudes des tuteurs ; les banqueroutes frauduleuses des négocians ; tels sont les délits compris dans cette classe.

L'immensité de la matière ne me permet pas d'indiquer ici toutes mes idées ; mais je suis obligé de parler de la banqueroute frauduleuse, parce que je dois corriger une erreur qui m'est échappée à ce sujet.

En parlant dans le second livre de cet ouvrage de la multiplicité des banqueroutes et des moyens qu'on devroit employer pour les

des membres ne peut faire partie d'un système de législation où l'humanité détermine les peines. Cette mutilation fut imaginée par les Egyptiens. Voyez Diodore, livre 1, page 89.

(1) Ces personnes doivent être punies plus sévèrement que celles qui commettent chez elles les mêmes falsifications ou les mêmes altérations. Cette distinction existe dans le droit romain. Voyez la loi *Sacrilégii*, 6, § 1, ff. *ad leg. Jul. peculat.* ; et leg. 2, *cod. de fals. monet.*

(2) Le même législateur qui ordonna en Egypte qu'on couperoit la main au faussaire public, ordonna qu'on couperoit la langue à celui qui violeroit les secrets de l'Etat. (Diodore, *ibidem.*)

prévenir, j'ai dit qu'après avoir marqué le front du coupable d'un fer chaud, qui indique, par les lettres initiales de son délit, sa mauvaise foi et son infamie, on lui laisseroit sa liberté; on le feroit rentrer dans la société (1). Des réflexions plus profondes sur le système pénal m'ont fait appercevoir mon erreur. La loi, comme je l'ai observé (2), ne doit se servir de la marque du fer chaud, que pour les délits où cette peine peut se combiner avec la mort, ou avec la perte perpétuelle de la liberté. Un homme qui porte sur son front la marque de son ignominie, doit devenir un monstre, dès qu'il est mis en liberté. Sûr de ne pouvoir jamais obtenir la confiance de ses semblables en quelque lieu de la terre qu'il aille se réfugier, il est forcé, ou de s'enfermer volontairement dans une prison pour tout le reste de sa vie, ou de se livrer aux plus exécrables forfaits. Dans le premier cas, la loi lui rend inutilement sa liberté; dans le second, elle le prépare elle-même à de nouveaux crimes, à de nouveaux supplices; elle jette dans la société un homme qui ne peut plus avoir d'autre

---

(1) Livre 2, chapitre 23, tome 2.

(2) Livre 3, chapitre 17, tome 4.

objet, d'autre intérêt que de lui nuire. Il faudroit donc joindre à la peine que nous avons proposée, la perte perpétuelle de la liberté.

Ce crime étant, comme tous les autres, susceptible de différens degrés, le législateur ne devoit infliger une telle peine que dans le cas du plus grand degré de dol. La banqueroute non frauduleuse, mais occasionnée par la violation des lois somptuaires dont nous avons parlé, seroit punie d'une peine très-inférieure; car on ne doit la placer qu'au dernier degré de dol, ou au plus grand degré de faute. Le législateur devoit donc, pour ce délit, comme pour tous les autres, proportionner les peines aux trois degrés de faute et aux trois degrés de dol. Il établiroit la marque du fer chaud avec la perte perpétuelle de la liberté, pour le plus grand degré de dol; la perte perpétuelle de la liberté et la simple infamie, pour le second degré; la simple infamie, et la perte de la liberté pendant un certain tems, pour le troisième degré; l'exclusion de toutes les charges et dignités civiles; avec la perte momentanée de la liberté pour le plus grand degré de faute; la simple exclusion des charges et dignités, pour le second degré; enfin la perte seule de la liberté pendant un

intervalle très-court, pour le dernier degré. Les juges examineroient ensuite, selon les règles proposées, auquel de ces six degrés doit être rapportée la banqueroute sur laquelle ils doivent prononcer. La hardiesse des spéculations ne devrait jamais entrer dans l'un de ces degrés. Il ne faut pas arrêter l'activité du négociant par la crainte de la peine : le législateur ne doit punir que la négligence ou la fraude.

## CHAPITRE XXV.

## CINQUIÈME CLASSE.

*Des délits contre le droit des gens.*

L'USAGE et le consentement tacite des nations ont introduit certaines règles, tirées des principes généraux de la raison, et destinées à diriger leur conduite réciproque. Ces règles fixent les devoirs et les droits d'un peuple envers un autre peuple ; elles imposent à des nations indépendantes des liens moraux, qu'aucune ne peut rompre sans donner à l'autre le droit de s'armer contre elle, et de lui faire respecter, par la force, la sanction tacite de cette loi universelle. L'assemblage de toutes ces règles forme ce que l'on appelle *le droit des gens*. La protection de ce droit entre les peuples est confiée aux armées de terre et de mer ; mais la protection de ce droit entre les individus de chaque nation appartient au gouvernement et aux lois.

Si un citoyen viole quelqu'un des devoirs

qui naissent de cette loi universelle, le gouvernement est obligé de le punir, parce qu'il doit conserver la paix entre les hommes. Une nation chercheroit vainement à observer les lois de la tranquillité générale, si ses membres pouvoient les violer à leur gré. L'impunité d'un coupable qui a enfreint le droit des gens, peut faire d'un délit particulier un délit national, rendre le souverain complice de son crime, exciter une guerre contre l'Etat, et faire tomber sur la tête de tous les citoyens la peine qu'un seul a méritée par son crime. Il n'y a dans l'Europe qu'un code criminel, celui de la nation anglaise, où l'on trouve des peines établies contre cette espèce de délits. Tous les autres gouvernemens les punissent d'une manière arbitraire, parce qu'il n'y a point, sur cet objet, de sanction légale; une pareille méthode ne peut exister dans un code où l'on veut élever l'édifice de la liberté civile sur la base inébranlable des lois. Voilà pourquoi j'ai cru devoir faire ici une classe particulière de ces délits. Je les réduis à cinq objets principaux. 1°. L'abus du pouvoir contre les nations étrangères de la part de ceux qui commandent une armée; 2°. la violation des droits des ambassadeurs ou représentans des puissances; 3°. la violation

des saufs-conduits ; 4°. l'infraction de quelque traité particulier de sa nation avec une autre ; 5°. la piraterie.

1°. Sans sortir de ce sujet , sans examiner les motifs qui peuvent déterminer un peuple à faire la guerre à un autre peuple , nous pouvons assurer que le souverain seul a droit de la déclarer. Il suit de là , que si un général , abusant de son pouvoir , attaque , de sa propre autorité , un peuple que le souverain n'a pas déclaré son ennemi , il devient coupable du plus grand des crimes compris dans cette classe. Platon veut que la personne accusée de ce délit soit condamnée à mort (1) ; et cette disposition devrait être adoptée même dans le code le plus modéré.

Les sévices contre les prisonniers , pros- crits par toutes les lois de la guerre , sont un autre délit du droit des gens , dont la première loi est de faire , pendant la paix , le plus de bien , et pendant la guerre , le moins de mal qu'il est possible. L'humanité ,

---

(1) *Si quis consilio suo , absque autoritate communi , pacem inivit , aut bellum movit , ultimo supplicio condemnetur ; quod si pars aliqua civitatis id tentavit , hujus rei auctores a militiæ imperatoribus tracti in judicium , et damnati morte plectuntur. (Plato , de legibus : dialog. 12.)*

que l'esprit du christianisme et les progrès de la raison en Europe, ont introduite dans cette partie du droit des gens, doit être entretenue et protégée avec force par les lois particulières de chaque Etat. Le général qui les viole doit être regardé comme un monstre par la nation même qu'il défend. Il expose ses concitoyens à tous les mauvais traitemens qu'il a fait éprouver aux malheureux prisonniers. Les horreurs de la dernière guerre sont une triste preuve de cette vérité.

Il y a enfin plusieurs autres usages reconnus et adoptés par toutes les nations, relativement au système de conduite que doivent suivre envers les ennemis ou les étrangers, les commandans des armées navales et des troupes de terre. Les transgressions de ces usages généraux forment autant de délits contre le droit des gens, auxquels le législateur doit infliger des peines proportionnées à la nature et à l'importance de la transgression.

2°. Les représentans des nations étrangères ont joui, dans tous les tems et dans tous les lieux, des privilèges, du respect, et de la considération dus au souverain qui les a députés.

Violent les droits des ambassadeurs, dit  
Tacite,

Tacite, c'est violer les règles qui sont observées et respectées même entre des ennemis (1). Cicéron assure que c'est outrager les lois divines et humaines, que de porter atteinte aux droits des ambassadeurs (2). Ammien-Marcellin nous a conservé l'opinion religieuse des anciens sur cet objet. Ils croyoient que la divinité étoit inexorable pour ce délit, et que les furies, ministres de sa vengeance, ne cessoient de tourmenter le monstre qui s'en étoit rendu coupable (3). Il suffit de lire le passage de Tite-Live sur l'attentat des Fidenates, pour voir de quelle horreur les anciens étoient pénétrés contre ce délit (4).

L'usage, introduit de nos jours chez

(1) *Hostium quique jus, et sacra legationis, et fas gentium rupistis.* ( *Annal. lib. 1, cap. 42, n. 3.* ) *Legatorum privilegia violare, rarum est inter hostes.* ( *Histor. lib. 5.* )

(2) *Sic enim sentio jus legatorum, quum hominum præsidio munitum sit, etiam divino jure esse valla-tum.* ( *Cicero. orat. de Aruspis. c. 16.* )

(3) *Ultrices legatorum diræ, violationem juris gen-tium præsequantur.*

(4) *Tit.-Liv. 1, decad. lib. 4.*

toutes les nations de l'Europe, de s'espionner réciproquement par le moyen des ambassadeurs, établit dans chaque Etat un nombre plus ou moins considérable de représentans, dont les lois sont obligées de faire respecter les privilèges avec d'autant plus de vigilance, que les circonstances où on pourroit les violer sont plus multipliées. Celui qui attente à la vie d'un ambassadeur ; celui qui insulte et outrage sa personne par des faits ou par des paroles ; le magistrat ou le ministre de la justice publique qui ne respecte pas les privilèges personnels ou réels, soit de l'ambassadeur, soit de ceux qui composent sa suite, se rendent coupables de délits contre le droit des gens. La valeur de ces délits étant différente, les peines ne peuvent pas être les mêmes.

Les lois doivent donc bien distinguer ces délits, afin de bien distinguer les peines ; et comme, à l'exception du roi dans une monarchie, et du premier magistrat du peuple dans une république, il n'y a personne qu'il soit plus dangereux pour un Etat d'insulter, que le représentant d'une puissance étrangère, il est juste que les peines de ces délits soient plus sévères, parce que la mesure des peines est déterminée par l'in-

fluence qu'a sur l'ordre social le pacte que l'on viole (1).

3°. La violation du sauf-conduit est un autre délit contre le droit des gens. La paix est la première loi des nations ; la guerre est un des maux les plus considérables qu'elles puissent souffrir. Tout ce qui contribue à conserver ou à rétablir la paix dans l'État, doit donc être maintenu avec un respect religieux. Le sauf-conduit que l'on accorde à ceux que les puissances étrangères envoient pour conclure la paix, rend, en quelque

(1) En Angleterre, par le statut 7, chap. 12, de la reine Anne, si un ambassadeur ou quelqu'un de sa maison est arrêté, et que ses meubles soient saisis, le jugement en vertu duquel on a procédé est déclaré nul par la loi, et tous ceux qui l'ont sollicité, sont déclarés violateurs du droit des nations, perturbateurs du repos public, et punis comme tels. La loi n'a point établi de peine particulière dans le cas d'une insulte considérable ; mais elle a donné à trois principaux juges du royaume le pouvoir illimité de proportionner la peine à l'outrage. Cette indétermination de peine n'est pas digne de la constitution anglaise. Dans quelque délit que ce soit, il faut que le citoyen sache à quels risques il s'expose en devenant coupable. La fixation de la peine doit toujours être l'ouvrage, non du magistrat, mais de la loi. Tel est l'objet de la classification des délits que je trace ici.

sorte, leurs personnes sacrées. La violation du sauf-conduit a donc toujours été regardée, avec raison, comme un des délits les plus graves et les plus funestes.

4°. Deux nations peuvent contracter, par des traités particuliers, des obligations qui ne dépendent pas du droit général des gens; et ces obligations sont quelquefois de telle nature, qu'un individu a les moyens de les enfreindre. Tels seroient, par exemple, le traité par lequel une nation s'obligeroit envers une autre à ne pas faire une espèce de commerce dans un lieu déterminé, à ne pas élever des digues dans le fleuve qui les sépare, si ces travaux pouvoient nuire à la sûreté de l'une d'elles; à ne pas pêcher dans un certain lieu; et beaucoup d'autres traités semblables qu'un seul individu a la force de violer. Toutes ces transgressions entrent dans la classe des délits contre le droit des gens, parce que le droit des gens prescrit l'observation religieuse des traités.

5°. Enfin la piraterie est un des délits les plus graves de cette classe. Funeste dans tous les tems, il est devenu d'autant plus terrible aujourd'hui, que l'influence du commerce sur la prospérité des peuples est plus grande. Heureusement aussi il est devenu beaucoup plus rare en Europe, parce que

toutes les puissances ont senti combien elles étoient intéressées à éloigner leurs sujets de cet infame brigandage. Mais qui le croiroit ? Tandis que les lois punissent ce délit, en tems de paix, avec la plus grande sévérité, les gouvernemens l'excitent et l'encouragent en tems de guerre : ils accoutument les hommes à des attentats que les lois cherchent à prévenir, et les exercent à un métier que des peuples civilisés devroient regarder avec exécration.

Les maux affreux qu'ont faits les armateurs, dans cette dernière guerre, aux peuples de l'un et de l'autre hémisphère ; les modiques profits qu'en ont retirés les nations mêmes qui les ont vomis sur l'étendue immense des mers ; les progrès du système de la neutralité armée, tout nous fait espérer que bientôt une loi universelle forcera les nations belligérantes de renoncer, pour l'avenir, à cet infame moyen de nuire à leurs ennemis, aux dépens de la tranquillité de tous les peuples.

## C H A P I T R E X X V I .

## S I X I E M E C L A S S E .

*Des délits contre l'ordre des familles.*

Nous venons d'examiner les délits relatifs au corps social : jetons maintenant les yeux sur ceux qui sont plus directement relatifs à ses membres. Entre le citoyen et la cité est une société particulière qu'on appelle famille. Le premier des délits qui troublent ou détruisent l'ordre de cette famille, est le parricide.

Les lois anciennes offrent sur cet objet, ou l'indifférence la plus absolue, ou la sévérité la plus outrée. En Perse, la loi supposoit bâtard le fils qui avoit tué son père, et elle le punissoit, en cette qualité, comme simplement homicide (1). A Athènes, Solon

---

(1) Voy. Hérodote. Peut-être est-ce par la même subtilité, qu'en Angleterre, la peine du parricide est différente de celle de l'homicide prémédité. Voyez Blackstone, code criminel d'Angleterre, chap. 14.

ne fit aucune loi contre le parricide (1); et plusieurs siècles s'écoulèrent, à Rome, avant que ce délit y fût soumis à une sanction particulière. La loi de Numa, rapportée par Festus, nous prouve qu'on donnoit ce nom à l'homicide d'un homme libre (2). Cela confirme l'idée développée plus haut (3), que dans ce tems-là les seuls hommes libres étoient les patriciens (*patres*). Celui qui tuoit un homme libre étoit parricide, parce qu'il tuoit un père, un patricien. C'est dans les lois des décemvirs que l'on trouve la

(1) Cicéron *pro Sexto-Roscio-Amerino*, dit que l'atrocité de ce crime empêcha le législateur d'en croire l'existence possible.

(2) *Si quis liberum hominem sciens dolo malo morti duit, parricida esto (v. parricidium.)* Le fragment de la loi royale, conservé par Festus, montre que la loi n'avoit pas prévu le cas du vrai parricide; elle ne parloit que de l'outrage fait au père. *Sci. Parentem. Puer. Verberet. Ast. Oloe. Plorasit. Diveis. Parentum. Sacer. Estod. Sci. Nurus. Sacra. Diveis. Parentum. Estod* ( Voy. Festus, *v. plorare.* )

(3) Voyez le chapitre 12 de cette seconde partie, où je parle du rapport du système pénal avec l'état de la société. Je ne connois personne qui ait expliqué de la même manière cette ancienne loi; mais cela même me feroit douter de la vérité de mon opinion, si un nouvel ordre d'idées ne m'y avoit conduit.

première peine contre le vrai parricide ; elle fut ensuite augmentée ; on lui donna plus d'étendue , et personne n'en ignore la nature et l'intensité (1).

Les lois romaines qui avoient d'abord gardé le silence sur ce délit , passèrent bientôt à une sévérité extrême ; et ces deux excès furent produits par la même cause. Quelque atroce que soit un crime , un sage législateur ne le supposera jamais impossible , et il aura soin d'en déterminer la peine d'après les

(1) *Qui malum carmen incantassit, malum venenum faxit duitve, parricida esto. Qui parentem necassit, caput obnubito, culeoque insutus in profluentem mergitor.* ) v. *Valer Maxim.* , lib. 1 , cap. 1 , § , 13 ; *Festus* , v. *Nuptias* , et *Nonius* , cap. 2 , v. *perbitere* , et v. *perire* . ) Cette peine des lois des douze Tables fut ensuite modifiée de la manière suivante. Après avoir fouetté le parricide , on l'enfermoit dans un sac de cuir avec un singe , un chien , une vipère , et un coq , et on le jetoit dans l'eau. ( Voy. *Modest. in leg. 9, ff. de parricidiis* ) La loi Pompéa , en confirmant cette peine , l'étendit aux meurtriers de leur aïeul , de leur aïeule , de leur frère , de leur sœur , de leur patron ou de sa femme. ( Voyez *Paul. V. sentent. 24* ) Je ne parle pas des dispositions postérieures de la Législation romaine , concernant ce délit , parce que je serois obligé d'excéder les bornes d'une note. Le lecteur peut consulter l'ouvrage de *Mathæus* (*comment. ad. lib. ff. 48, tit. 6.* )

principes de la justice. Platon, que je cite souvent, parce que son esprit philosophique m'éclaire et me guide ; Platon, malgré l'horreur avec laquelle il parle de ce crime, et malgré sa prévention en faveur des lois d'Egypte, n'a pas voulu adopter la peine que ce peuple avoit établie contre le parricide (1). Dans la loi qu'il propose, il combine, d'une manière admirable, la modération de la peine, avec l'effroi qu'elle doit produire.

Que l'on fasse mourir, dit-il, le parricide ; que son cadavre nu soit porté hors de la ville, dans le lieu où les trois grandes routes viennent se réunir ; que là, devant le peuple et en son nom, chaque magistrat lui jette une pierre sur la tête ; qu'on le transporte ensuite

---

(1) Diodore, livre 1, pag. 88, parle de la peine du parricide en Egypte. On enfonçoit dans le corps du meurtrier une multitude de petites cannes de la longueur d'un doigt, et on l'enveloppoit ensuite d'un faisceau d'épines auquel on mettoit le feu. Le père qui tuoit son fils étoit puni d'une autre manière. Il étoit obligé de tenir entre ses bras, pendant trois jours et trois nuits sans interruption, le cadavre de son fils, au milieu de la garde publique de la ville. Si la douleur du repentir ne lui arrachoit pas la vie, on l'abandonnoit au supplice des remords. Cette peine me paroit plus digne d'imitation que la première.

hors des limites de la république, et qu'il soit privé, suivant les lois, des honneurs de la sépulture (1).

Tel est la loi que propose Platon. Les législateurs qui ont cherché dans les tourmens une proportion entre le délit et la peine, ont méconnu l'objet de la punition. Ils ont excité la pitié pour le criminel, au lieu d'inspirer l'horreur pour le crime. La peine la plus utile, comme nous l'avons démontré, est celle qui fait la plus forte impression sur l'esprit du spectateur, et tourmente le moins le coupable (2). Tel est précisément l'effet de la loi de Platon. Il conviendrait donc de l'adopter pour le crime de parricide. On peut comprendre sous ce nom l'homicide de tous ceux dont on a reçu, ou à qui on a donné immédiatement ou médiatement la vie; tels que le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, le fils, le petit-fils, etc. (3) On

---

(1) *Plat. de legib. dialog. 9.*

(2) Chapitre 14.

(3) Je prie le lecteur d'observer ici combien cette classification de délits, combinée avec les principes généraux qui déterminent les différens degrés de dol ou de faute, facilite au législateur le moyen de fixer à côté de chaque délit la peine qui lui est relative, sans que le juge puisse en altérer la valeur.

peut y ajouter le meurtre du frère , du mari , de la femme.

Je vais parler maintenant d'un autre délit qui échappe souvent à la punition des lois , et que la corruption des mœurs a rendu très-fréquent. C'est l'avortement forcé.

Une idée des Stoiciens , dont la plupart des principes sont entrés dans la jurisprudence romaine , a fait naître l'opinion , généralement reçue par tous les anciens jurisconsultes , que l'avortement forcé ne doit pas être mis dans la classe des délits ordi-

Supposons , par exemple , que la peine du parricide commis avec le plus grand degré de dol , soit celle que propose Platon ; supposons encore que le législateur ait ensuite établi des peines correspondantes aux autres degrés de dol ou de faute. Dans cette hypothèse , qu'une femme ait exposé son fils un moment après sa naissance , afin de cacher son accouchement , ou s'exempter des soins et des dépenses de l'éducation ; si cet enfant est trouvé mort , et que la mère soit connue , alors le juge ne doit faire autre chose que déterminer , par les règles établies , auquel de ces degrés de faute on doit rapporter ce parricide , et la condamner à la peine fixée par la loi pour ce degré. Il suffit de lire le chapitre 15 de ce livre , pour sentir combien cette opération est facile , et quel obstacle elle opposeroit à la volonté arbitraire du juge. Une telle méthode rendroit inutile une foule de lois sur l'exposition des enfans.

naires ; que ce n'est ni un délit civil , ni un homicide , ni un parricide ; mais simplement un délit extraordinaire que les juges peuvent punir , d'après leur volonté. Les stoïciens croyoient que l'ame entroit dans le corps avec la respiration de l'air extérieur ; et par conséquent , que le fœtus étoit inanimé , tant qu'il restoit dans le sein de sa mère (1). Les jurisconsultes stoïciens , appliquant ce principe absurde à la législation criminelle , ne trouvèrent dans l'avortement forcé , ni homicide , ni parricide , parce qu'un être privé de l'existence n'est ni homme , ni fils (2).

---

(1) *Plutarch. de placit. Philosoph. lib. 5, cap. 15. Juste-Lips. physiolog. Stoïcor. lib. 3, dissert. 10.*

(2) Nous voyons souvent en effet dans les livres des jurisconsultes romains , que le fœtus y est appelé *pars ventris* , ou *portio viscerum* ; on ne lui donne pas le nom d'homme tant qu'il reste dans le sein de la mère. Voyez surtout la loi 1, §. 1. *ff. de inspiciend. ventr.* ; et la loi 9, *ff. ad leg. falcid.* Le célèbre Gérard Noodt croit que jusqu'au Rescrit des empereurs Sévère et Antonin (qu'on trouve dans la loi 4, *ff. de extraord. crimin.*), l'avortement forcé resta impuni, même pour les femmes mariées. Bynckersoek croit au contraire que l'impunité n'exista jusqu'à cette époque que pour les femmes non mariées. (*Noodt, in singulari libro qui inscribitur. Julius, cap. ult. ; et Bynckersoek, de jure occid. liber., cap. 7.*) Voy.

C'est ainsi que les erreurs et les préjugés ont constamment perverti la morale et corrompu les lois. Mais le système de la législation postérieure est devenu bien plus funeste encore que ne l'avoit été l'erreur des anciens jurisconsultes. Celle-ci produisoit l'impunité des crimes ; celui-là a fait immoler une multitude d'innocens. La loi qui arrache la vie à la fille dont l'enfant est mort, si elle n'a pas révélé sa grossesse au magistrat ; cette loi qui suppose le parricide, même lorsque la mort de l'enfant est entièrement indépendante de la volonté de la mère ; cette loi qui, dans plusieurs circonstances, fait périr une jeune personne dont tout le crime est d'avoir obéi aux lois de la pudeur, en cachant le fruit d'un amour qu'elle ne peut avouer ; cette loi, si manifestement contraire aux principes les plus sacrés de la raison et de la nature ; cette loi existe encore aujourd'hui, dans toute sa force, chez la plupart des peuples de l'Europe. Je me suis élevé plus d'une fois contre elle ; je vais examiner maintenant de quelle manière on peut la réformer.

---

encore la loi 39, *ff. de pœn.*, et la loi 4, *ff. de extraord. crimin.* où sont rapportés les deux cas particuliers dans lesquels ce délit étoit puni.

L'avortement forcé est un de ces délits dont la peine peut excéder la proportion régulière, comme je l'ai démontré ailleurs (1), à cause de la facilité de les cacher. Je n'indique pas ici la peine que l'on pourroit prononcer contre ce délit, parce que j'ai pour objet, non de déterminer les peines, mais de distinguer les délits. Je dis seulement que cette peine devrait être de telle nature, qu'elle pût compenser la facilité qu'on a de s'y soustraire (2). J'ai développé cette vérité dans la première partie de ce livre. Il faudroit donc d'abord compléter la preuve du délit.

Que l'on punisse avec sévérité l'avortement forcé, mais qu'on le punisse après avoir bien constaté le délit, et après avoir employé tous les moyens propres à le prévenir ; que l'on offre des asiles aux jeunes personnes qui ont eu le malheur de succomber aux séduc-

---

(1) Chapitre 18.

(2) Dans le code des Visigots, la femme *ingénue* qui se faisoit avorter, perdoit la liberté de sa condition, et devenoit esclave. Si le mari la forçoit de boire la potion qui devoit procurer l'avortement, ou s'il permettoit qu'on la lui donnât, il étoit condamné, ainsi que celui qui avoit préparé la potion, à perdre la vie où les yeux. Voy. les lois des Visigots, liv. 6, tit. 3, cap. 1, 7.

tions de l'amour et du plaisir ; que l'on établisse dans toutes les parties de l'État des retraites pour leurs enfans ; que la loi protège les unes , et fasse élever les autres ; qu'elle cache la foiblesse , au lieu de la rendre infame ; qu'au lieu d'étouffer la pudeur , elle en fortifie le ressort , et les avortemens secrets deviendront plus rares , et ils seront punis avec plus de justice (1).

Les principes de la Législation , relatifs à l'inceste , devroient être les mêmes.

L'inceste est un délit dont la peine peut excéder la proportion ordinaire , à cause de la facilité de le cacher. L'ordre des familles exige que les bonnes mœurs soient particulièrement conservées dans les foyers domestiques : il faut que le vice n'y pénètre jamais , et qu'une familiarité nécessaire entre les individus de la même famille ne passe pas les bornes prescrites par la nature , la religion , et les lois. Tous ces motifs , joints à la facilité de cacher le délit , peuvent excuser la

---

(1) A Londres , il y a une maison destinée à recevoir les femmes qui veulent accoucher en secret ; la confiance y est inviolable , et l'honneur de la femme y est à couvert des regards publics. Les enfans sont portés , aussitôt après leur naissance , dans une autre maison publique , destinée à leur éducation.

sévérité de la peine, pourvu qu'elle n'aillè jamais, ni jusqu'à la perte de la vie, ni jusqu'à la perte perpétuelle de la liberté. Je ne parle pas ici des mariages incestueux, contractés de mauvaise foi, parce qu'ils entrent dans la classe des délits contre l'ordre public.

Le trafic infamé du plaisir entre parens est encore un délit contre l'ordre des familles; que nos lois excitent d'un côté, et punissent sévèrement de l'autre. La misère de certaines classes, le célibat forcé de quelques autres; ces maux, que l'imperfection de nos lois et l'indifférence de nos gouvernemens produisent et entretiennent, sont les sources d'un abus que, dans un autre ordre de choses, l'opinion publique suffiroit pour réprimer. Des peines déshonorantes pour certaines classes, et la condamnation aux travaux publics pour celles qui connoissent peu l'honneur, ou qui y attachent peu de prix, seroient les seules peines de ce délit, dans un nouveau système de lois (1).

---

(1) On trouve dans nos constitutions de Sicile une loi de Roger, et une autre de Frédéric, qui condamnent à la mutilation du nez les mères qui prostituent leurs filles. Voyez ces constitutions dans la collection des lois barbares de Lindenbrock, liv. 3, tit. 48 et 53. La peine infamante que je propose ne

Le rapt devoit être puni aussi avec la même modération ; mais il faudroit en distinguer les différentes espèces. Constantin , qui , au lieu d'avoir aujourd'hui le nom de Grand , seroit regardé comme un monstre , s'il n'avoit substitué à l'aigle superbe des Césars l'humble bannière de la croix ; Constantin , qui seroit placé parmi les tyrans , s'il n'avoit protégé une religion qui , en condamnant ses délits , ne pouvoit montrer de l'ingratitude pour ses bienfaits ; Constantin , qui , avec des mains dégoutantes de sang , écrivit des lois sanglantes ; Constantin fut l'auteur de la fameuse loi contre le rapt , qui outrage l'humanité , la raison , la justice. Qu'un homme violent et hardi arrache une jeune enfant de la maison paternelle ; que , foulant aux pieds les devoirs de la nature , les lois de la société , il enlève une femme des bras de son mari ; qu'il souille les murs domestiques , qu'il y porte la désolation et

---

devoit imprimer sur le corps du criminel aucune trace ineffaçable d'infamie : cette peine seroit commuée en une condamnation aux travaux publics pour un certain tems , si le coupable étoit de la dernière classe de la société. Le lecteur , qui se rappelle les principes développés ci-dessus , sentira le motif de de cette détermination.

l'opprobre ; sans doute un tel homme doit expier par la mort de tels attentats. La raison ne condamnera pas ce sacrifice fait au respect pour les mœurs , à la sûreté générale , à la tranquillité domestique. Mais si un législateur , imbécille ou féroce , confond avec le rapt de violence une évasion volontaire ; s'il punit de la même peine le ravisseur armé , dont l'unique objet est de satisfaire ; par la force , sa brutale passion , et deux amans ivres d'amour , qui ne cherchent dans la fuite qu'un moyen de légitimer leurs jouissances par un lien sacré ; si une action que la société condamne , mais que la nature permet , est punie comme celle que l'une et l'autre proscrivent ; si , en un mot , de tant de délits différens , on en fait un seul que doit punir une seule loi ; dans ce cas , toutes les règles qui dirigent le pouvoir législatif et en fixent les bornes , ne seront-elles pas violées par une loi si cruelle et si absurde ? Telle est celle de Constantin , renouvelée par Justinien , et insérée dans cette monstrueuse collection des monumens de la sagesse , de l'atrocité , de la folie des différens législateurs de Rome. L'homme coupable du rapt de séduction est condamné par cette loi aux flammes ou aux bêtes féroces. Si la fille déclare avoir donné son consentement au rapt , loin de sauver son

amant, elle s'expose à partager son sort. Les parens de cette infortunée sont obligés d'accuser en justice le ravisseur ; et si, obéissant aux mouvemens de la nature, ils cherchent à voiler cet outrage, et à l'effacer par une union légitime, eux-mêmes sont condamnés à l'exil, et leurs biens sont confisqués. Les esclaves de l'un et de l'autre sexe, convaincus d'avoir favorisé le rapt ou la séduction, sont condamnés à être brûlés vifs, ou à expirer dans les tourmens horribles du plomb fondu. La prescription de ce délit n'est pas fixée à un certain nombre d'années ; les effets du jugement s'étendent jusqu'aux fruits innocens de cette union illégitime (1). Voilà la loi de Constantin.

Nous allons tracer ici la progression des délits relatifs au rapt ; nous laisserons au législateur le soin d'en fixer la sanction, suivant les principes généraux que nous avons établis.

1°. Le rapt de violence d'une femme mariée.

---

(1) Godefroy, *ad. cod. Theodos. leg. 2, tit. de rapt. virgin.* ; et *leg. unic. tit. ad leg. fab.* Voyez encore la loi de Justinien insérée dans le code, au titre *de raptu virginum, seu vi duarum, etc.*

2°. Le rapt de violence d'une fille ou d'une veuve.

3°. Le rapt sans violence ou l'enlèvement volontaire d'une femme mariée.

4°. Le rapt de violence d'une femme publique.

5°. Le rapt sans violence ou l'enlèvement volontaire d'une fille ou d'une veuve, sans objet de mariage.

6°. Le rapt sans violence d'une fille ou d'une veuve, avec objet de mariage.

La généralité de mon plan ne me permet pas d'indiquer ici les peines qui doivent être prononcées contre ces différens délits, parce que, comme je l'ai démontré, ces peines doivent varier avec les rapports physiques, moraux, et politiques des peuples. Je ne puis fixer, dans un ouvrage de cette nature, la proportion des peines avec les délits, que lorsque ces délits sont susceptibles d'une sanction universelle.

Engager un jeune homme qui est encore sous la puissance de son père ou de son tuteur, à abandonner la maison paternelle, ou les personnes auxquelles la nature ou les lois l'ont confié, c'est commettre une espèce de rapt, de séduction; et ce délit ne doit pas être oublié dans le code pénal.

La supposition de part est un autre délit contre l'ordre de la famille. On devoit mettre dans la même classe l'action de celui qui entre par force dans une maison étrangère. Cette sorte d'attentat a été punie, chez quelques peuples, avec la plus grande sévérité. Le respect pour les dieux Pénates, qui veilloient sur les murs domestiques, faisoit regarder ce délit comme un sacrilège. Sans lui donner ce nom épouvantable, sans imiter la sévérité de ces anciennes institutions, le législateur pourroit le punir, en proportion de l'influence qu'a sur l'intérêt public et la tranquillité particulière, le respect pour les foyers domestiques, que nos pères appeloient, avec raison, le sanctuaire de la sûreté du citoyen.

L'adultère est un autre délit de la même classe. Dans l'enfance des peuples, lorsque la femme faisoit partie des biens que l'on achetoit, et dont on dispoit à son gré ; lorsque la puissance paternelle, combinée avec la puissance maritale, donnoit à l'homme sur sa femme des droits de maître plutôt que de mari ; lorsque la moitié de l'espèce étoit dégradée, et opprimée par l'autre ; l'homme, despote dans sa famille, punissoit l'adultère. Les lois lui en avoient laissé le droit et les moyens ; et si quelque-

fois elles fixèrent la peine, ce fut toujours en passant les bornes d'une juste proportion. La loi de Romulus abandonnoit entièrement au tribunal domestique le jugement de la femme et le choix de la peine, à laquelle le mari pouvoit donner toute l'étendue que sa vengeance lui inspiroit (1). A Locres, la peine étoit fixée par les lois; mais elle étoit atroce. On arrachoit les yeux à la femme adultère, et on ne lui laissoit la vie que pour la lui rendre plus affreuse que la mort même. La loi des Visigots livroit au mari la femme coupable et le corrupteur, et elle lui donnoit le droit de faire éprouver à l'un et à l'autre tous les effets de son ressentiment (1). Nous trouvons dans nos constitutions de Sicile une loi de Frédéric, où l'excès du mal est attesté par le remède même. Afin de modérer l'ancienne cruauté des lois, il ordonne que la femme sera remise au mari, lequel aura le pouvoir, non de la faire mourir, mais de lui couper le

---

(1) *Sēi. Stuprum. Comisit. Aliud ve. Peccassit. Maritus. Judex. et Vindex. Estod. De. Que. Eo. Cum. Cognatis. Cognoseito.* Voy. Denis d'Halicarnasse, liv. 2, pag. 95; Aulu-Gelle 10, chap. 23.

(2) *Legis Visigothorum, liber tertius, tit. 4, lex 1 et 3.*

nez<sup>(1)</sup>. Je ne finirois pas si je voulois rapporter toutes les étranges dispositions des lois barbares sur cet objet. Détournons nos regards de ces tristes monumens de l'ignorance et de la férocité de nos pères, et voyons ce que la raison et nos mœurs prescrivent aujourd'hui à cet égard.

Chez tous les peuples de l'Europe, l'adultère déshonore également la femme et le mari. L'opinion publique, contre laquelle les lois sont impuissantes, et qu'elles ne doivent jamais choquer, couvrirait de honte le mari dont la femme seroit déclarée coupable d'adultère ; ce jugement imprimeroit sur sa famille une tache ineffaçable, qui priveroit d'une foule d'avantages son innocente postérité. Un délit que la corruption des mœurs a rendu si fréquent, un délit que l'on commet avec tant de facilité, et dont le soupçon fait une impression si légère ; un tel délit a cependant des suites funestes,

---

(1) *Constitutionum Sicularum*, lib. 3, tit. 43. Cette mutilation du nez, pour crime d'adultère, a existé chez d'autres peuples. La loi attribuée à Elius, fils de Vulcain, avoit prescrit cette peine en Egypte. (*Diodor. lib. 1, pag. 89 et 90.*) Les anciennes lois d'Angleterre ordonnoient en outre, la mutilation des oreilles.

lorsqu'il est livré à la poursuite de la justice. De toutes les bizarreries de l'opinion, celle-ci est peut-être la plus étrange, et elle a une grande influence sur les mœurs. L'opinion qui déshonore le mari, favorise l'impunité du délit; elle l'oblige de cacher les désordres de sa femme, et rend inutile par conséquent la rigueur de la loi. Quelque sévère que soit une peine, elle sera toujours impuissante, tant que l'offenseur et l'offensé auront le même intérêt à cacher le crime. Que doivent donc faire les lois pour prévenir cet abus?

Il suffit, pour résoudre ce problème, de distinguer les pays où la répudiation, pour cause d'adultère, est établie, de ceux où le mariage est indissoluble. Dans les premiers, la honte du mari est effacée à l'instant même qu'il a répudié sa femme. L'opinion ne produit donc point le même effet dans ces pays que dans les autres, où la répudiation est interdite en quelque cas que ce soit. Dans ceux-là, le législateur pourroit adopter tout à-la-fois, sans aucun inconvénient, la loi d'Auguste sur l'accusation d'adultère (1), la loi d'Athènes qui obli-

---

(1) L'étranger ne pouvoit accuser une femme d'adultère, qu'après avoir convaincu le mari de fa-

geoit le mari de la femme de la répudier (1), la peine que les lois de Crète prononçoient contre le corrupteur (2), et celle que les lois de Solon prononçoient contre la femme adultère (3).

voriser ses débauches (*Leg. constante. 26, ff. ad leg. Jul. de adult.*) Ce cas excepté, l'accusation n'appartenoit qu'au mari. Cette modification de la liberté d'accuser est nécessaire dans cette espèce de délits, pour conserver la tranquillité domestique.

(1) *Postquam adulterum maritus adulterii damnaverit, ab uxore adultera diverito; nisi diverterit, ignominiosus esto.* (*Demost. in Neæram.*)

(2) On mettoit une couronne de laine sur la tête du séducteur; on le condamnoit à une peine pécuniaire, et il étoit ensuite exclu de toutes les charges et dignités de la république. Cette loi est rapportée par Elien, *Var. histor. lib. 12, cap. 12.* D'après mon plan, il suffiroit de commuer la peine infamante en une condamnation aux travaux publics, pour les hommes de la dernière classe de la société, que l'infamie ne punit jamais.

(3) *Adultera in publicum ornata ne prodito, si secus faxit, quivis ejus vestes discindit, ejusque mundum auferto, atque eam pulsato, si liberit, dummodo ne occidat, aut membro aliquo captam reddat.* (*AEschin. in Timarch.*) Cette peine parût bien plus raisonnable que toutes celles qu'a imaginées la férocité de quelques législateurs. J'observerai ici que je prends le mot *adultère* dans l'acception des jurisconsultes et non dans celle des moralistes.

Mais dans les pays où la répudiation est absolument interdite, ce n'est point par les peines que les lois doivent prévenir l'adultère. Un moyen inutile nuit à la loi qui pardonne, et rend méprisable et ridicule l'objet le plus digne du respect des hommes. C'est en favorisant les mariages ; c'est en protégeant l'autorité des pères, l'autorité des maris ; c'est en leur rendant des droits presque éteints, dans ce siècle, chez tous les peuples de l'Europe ; c'est, en un mot, en réformant les mœurs publiques, qu'un sage législateur saura prévenir l'adultère, sans prononcer contre ce délit des peines inutiles.

Je m'occuperai de cet objet dans le dernier livre de cet ouvrage, où je dois considérer les lois dans leurs rapports avec la puissance paternelle et l'ordre des familles. Ce que je viens de dire suffit pour indiquer mes idées à cet égard.

Le législateur prévient par le même moyen le rapt de séduction ; il réservera la sévérité des peines pour le rapt fait avec fraude ou violence. Une longue expérience a appris que la loi qui obligeoit un homme d'épouser la femme qu'il avoit séduite, ou de la doter, ne faisoit que multiplier les désordres, favoriser cette espèce de délit, et mettre l'innocence en danger. Une jeune

personne qui sentoit l'avantage qu'elle pouvoit tirer de ses faveurs, ne s'occupoit qu'à faire naître l'occasion de les accorder, quelquefois même de les offrir. Les parens concouroient, par leur silence, à un délit d'où devoit dépendre le sort de leur fille; et leur vigilance savoit s'endormir à propos.

Enfin les femmes mêmes qui avoient le plus abusé de leurs charmes, ne cessoient, par tous les artifices et toute la coquetterie d'une innocence étudiée; de troubler le repos d'une foule de citoyens honnêtes, en les accusant, devant les tribunaux, d'une séduction dont ils n'étoient pas coupables: elles s'étoient si bien exercées à cette décence de l'ingénuité, qu'elles auroient trouvé le moyen de faire payer à Socrate lui-même tous les enfans d'Alcibiade.

Ces abus ont déterminé quelques gouvernemens à abolir cette loi, utile peut-être dans d'autres siècles, mais infiniment pernicieuse dans le nôtre (1). Ma patrie a déjà

---

(1) Cette loi existoit chez la plupart des anciens peuples. Voyez, quant aux Hébreux, le Deutéronome 22, 25 Les Athéniens obligèrent le séducteur à épouser la fille séduite. *Qui virginem vitiarit, ducito.* (*V. Hermogenis Schol.*) Elle a été adoptée par le plus grand nombre des peuples modernes. Si on

éprouvé les heureux effets de ce changement ; et les clameurs insensées de cette classe de citoyens , qui vit des désordres de la société , en sont une preuve évidente.

Que la violence soit punie lorsqu'elle s'exerce , non-seulement sur une jeune fille honnête ou sur une veuve , mais même sur une femme publique. Que la peine de ce dernier délit soit cependant inférieure à celle du premier. En effet , dans l'un et dans l'autre on viole les droits de la propriété personnelle ; mais dans le premier on trouble l'ordre de la famille : on enlève à une femme les droits que son honneur lui donne dans la société ; on outrage sa pudeur ; on lui prépare des humiliations et des maux de toute espèce. Il ne faut donc pas adopter l'uniformité de peine prescrite dans le code d'Angleterre , pour ces deux délits si différens par leur *qualité* (1). Mais que l'on n'imite

---

consulte la raison , elle dira qu'un délit commis par deux personnes ne doit pas être puni dans l'une , et récompensé dans l'autre. Si on consulte l'expérience , elle montrera tous les désordres qui sont nés d'une telle disposition. La raison et l'expérience doivent faire taire les autorités.

(1) Blackstone , code criminel d'Angleterre , chapitre 15.

pas non plus l'indulgence des lois romaines, relativement à la violence commise contre les femmes publiques (1). Que l'on ne rappelle pas l'observation des anciennes lois contre le rapt de séduction ou volontaire ; que l'on s'éloigne également, et de l'indifférence absolue, et de la sévérité outrée ; que l'on punisse le rapt fait avec fraude (2), mais que la peine en soit inférieure au rapt de violence ; que l'on punisse comme tel la séduction d'une fille qui n'est pas sortie de l'enfance ; que l'on punisse comme un rapt de mauvaise foi la séduction d'une jeune fille qui n'a pas passé sa douzième année ; qu'après cet âge, lorsqu'il n'y aura ni violence ni fraude prouvée, la séduction soit toujours supposée volontaire pour l'homme et pour la femme, et que par conséquent elle ne soit pas punie par la loi (3). Telles

---

(1) *Leg. 22, cod. ad leg. Jul. de adult. ; leg. ancillarum, 27, ff. de hæredit. perit. ; leg. verum est 39, ff. de furt.*

(2) Un homme, par exemple, qui obtiendrait les faveurs d'une femme par un mariage imaginaire, ou en égarant sa raison par une boisson enivrante, seroit coupable de cette espèce de rapt.

(3) A Athènes, le rapt de séduction étoit puni beaucoup plus sévèrement que le rapt de violence. Le motif de cette disposition étoit que le ravis-

doivent être les dispositions du code pénal sur cet objet. Les autres parties de la Législation préviendront des actions qu'on ne pourroit punir, sans multiplier les désordres et porter atteinte à la liberté civile.

---

seur ne fait que souiller le corps, au lieu que le séducteur ajoute à ce délit la corruption de l'ame. Voyez *Lysias, orat. pro cæde Eratosth.* Je doute qu'on puisse trouver aujourd'hui un seul homme de cette opinion.

---

## CHAPITRE XXVII

## SEPTIÈME CLASSE.

*Des délits contre la vie et la personne des individus.*

L'EXISTENCE est le premier bien de l'homme; la protection de ce droit est le premier devoir que la société contracte envers le citoyen. Celui qui tue son semblable se rend coupable du plus grand de tous les crimes. L'homicide est donc le premier délit compris dans cette classe. Si nous n'adoptons pas la différence établie ci-dessus entre la *qualité* d'un délit et sa *gravité*, ainsi que les principes généraux, et les règles d'après lesquelles on doit distinguer dans chaque délit sa *gravité* particulière, c'est-à-dire, le degré de perversité avec lequel on peut violer un pacte, nous allons, dans ce cas, comme dans tous les autres, nous trouver environnés de cette foule de questions, de divisions, d'hypothèses qui remplissent les livres des interprètes du droit, et qui, égarant les lé-

gislateurs, ont fait naître le désordre et la confusion que l'on remarque dans les codes de tous les peuples connus (1).

Le plan que j'ai proposé fait disparaître tous ces obstacles. Un homme qui en tue un autre, commet un crime dont la *qualité* ou la *gravité* n'est pas la même dans tous les cas. Le meurtre d'un père par son fils est un crime d'un autre *qualité*, que le meurtre d'un citoyen par un autre citoyen, qui n'a avec lui aucuns rapports de famille. Celui qui tue un particulier pour une somme déterminée, et celui qui tue dans l'impétuosité de la colère, et pour une insulte très-offensante, commettent deux crimes d'égal *qualité*, mais d'une *gravité* différente. Celui qui assassine le chef de la nation, et celui qui, par imprudence, ou dans le transport de la passion, ôte la vie à un simple ci-

---

(1) Le titre du digeste et du code *ad legem Corneliam de sicariis*, suffit pour montrer la nécessité de changer de système dans la composition d'un code pénal. La loi de Sylla, augmentée et modifiée par un si grand nombre de Sénatus-Consultés, par tant de lois des Empereurs; par tant de décisions des Jurisconsultes, est cependant tout pleine de défauts; elle confond sous la même peine des délits très-différens; elle est à la fois trop indulgente et trop rigoureuse.

toyen,

toyen, sont coupables de deux crimes différens tout à-la-fois en *qualité* et en *gravité*.

D'après mon systême, la nature du pacte que l'on viole détermine la *qualité* du délit ; et le degré de perversité que l'on montre en le violant, détermine la *gravité*. J'ai placé les différentes *qualités* d'homicides dans les classes précédentes, auxquelles elles se rapportent, selon la nature des pactes que l'on viole. Comme je ne renferme dans celle-ci que les délits contre la vie et la personne des citoyens, je ne parlerai que des meurtres entre particuliers.

Par les six espèces de peines relatives aux trois degrés de dol et aux trois degrés de faute, le législateur pourroit proportionner le châtimement avec la gravité de cette espèce de délits. Les règles générales que j'ai exposées indiqueroient au juge la *gravité*, et la sanction de la loi indiqueroit la peine. Les unes annonçeroient à quel degré de dol on doit rapporter, par exemple, le meurtre commis par un assassin payé ; l'autre montreroit la peine qui s'y rapporte. Les unes fixeroient la différence qui existe entre le meurtre commis de sang froid et le meurtre commis dans l'aveuglement de la passion ; le meurtre sans motif raisonnable et le

meurtre légitime ; le meurtre commis par trahison ou avec une cruauté réfléchie , et le meurtre commis par imprudence : la sanction de la loi , en enchainant la volonté du juge , fixeroit les peines qui sont relatives à ces différens cas (1). Je prie le lecteur

---

(1) Une des espèces d'homicide les plus funestes à la société, c'est le poison. La difficulté de prouver ce crime peut encourager le méchant par l'espoir de l'impunité. C'est un de ces délits secrets, qui, par l'espérance qu'on a de les commettre impunément, peuvent ne pas être dans une proportion absolument exacte avec les peines, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre 17 de cette seconde partie, tom. 4. Pour se conformer au principe établi ci-dessus, le législateur pourroit établir une modification constante de peine pour l'homicide commis par le poison, dans chacun de ses degrés de dol et de faute. Cette modification ne devrait jamais sortir des bornes de la modération. Il ne faudroit, ni faire périr le coupable dans l'eau bouillante, comme l'ordonna Henri VII en Angleterre, ni le faire expirer dans les flammes, comme cela se pratique chez quelques peuples. Il n'y a point de crime qui puisse obliger la loi de devenir atroce. En Angleterre, on a modéré l'ancienne peine ; mais dans un des pays de l'Italie où l'on a le plus écrit sur la Législation criminelle, la peine du feu subsiste encore. Voy. le statut 22 d'Henri VIII, chapitre 9 ; et le statut 1 d'Édouard VI, chapitre 12, qui l'a corrigé. Voy. encore *constit. Domin. Mediolan. lib. 4 tit. de pœnis in princip.*

de jeter les yeux sur le chapitre XV de cette seconde partie (1) ; il y verra avec quelle facilité on peut déterminer le jugement de ce délit et de tous les autres.

La mutilation est le second délit compris dans cette classe. Il faut ici faire une distinction : ou l'on a pour objet de mutiler quelqu'un, ou l'on a dessein de le tuer (2). Dans le premier cas, on se rendra coupable de mutilation, et dans le second cas, de meurtre. La qualité de ces deux délits est différente, quoique l'effet en soit le même. Le pacte qui nous oblige à ne pas enlever à un homme une partie de son existence, est moins précieux que celui qui nous oblige à ne pas le tuer. D'après les principes développés ci-dessus (3), la tentative est punis-

(1) Tom. 4.

(2) On peut distinguer aisément l'objet de l'action par les circonstances qui accompagnent le fait. Si, par exemple, j'attache un homme à un arbre, et que je lui coupe le nez, l'objet de mon action ne pourra être évidemment que la mutilation ; mais si je tire un coup de fusil à un homme qui fuit, et qu'au lieu de le tuer je lui casse un membre, il est certain que mon objet alors est, non de le mutiler, mais de le tuer.

(3) Voyez le chapitre 14 de cette seconde partie, t. 4.

sable comme le crime; toutes les fois que la volonté de le commettre se manifeste par l'action que la loi a défendue.

C'est pour avoir méconnu ces principes, que la Législation anglaise a commis sur ce sujet une absurdité révoltante. Elle prononce la peine de mort contre le crime de mutilation, lorsque l'objet du coupable est de mutiler. Mais comme elle ne punit le crime que lorsqu'il est consommé, toutes les fois que l'homme assassiné ne meurt pas de ses blessures, la peine de mort est commuée en une autre peine, quelle que soit la mutilation qu'a produite cet attentat. Ainsi, la volonté de tuer un homme garantit un scélérat de la peine qu'il auroit subie, s'il n'eût eu d'autre dessein que de le priver de quelqu'un de ses membres. La fameuse affaire du juriste Coke auroit dû faire sentir au corps législatif de la nation la nécessité de réformer cette étrange disposition de ses lois (1). Elle auroit dû lui rappeler qu'il

---

(1) Il avoit chargé quelques assassins de tuer son ennemi. Ceux-ci, après l'avoir accablé de coups sur le visage et sur la nuque du cou, le laissèrent par terre, croyant l'avoir tué. Il ne mourut pas; mais son visage resta couvert de blessures, et il perdit l'usage de quelques-uns de ses membres. Le Juriste,

n'y a pas de proportion entre la mutilation et la peine de mort ; que celui qui a mutilé, avec le dessein de tuer, doit être puni comme homicide ; que celui qui n'a eu d'autre objet que de mutiler, doit subir la peine destinée à l'espèce de crime qu'il a commis, parce que la justice et l'intérêt public exigent également, comme nous l'avons démontré (1), que la tentative du

---

traduit devant le tribunal comme coupable de mutilation, afin de se soustraire à la peine de mort, chercha à prouver que son projet, ainsi que celui des assassins, étoit, non de mutiler cet homme, mais de le tuer. Il prétendit qu'étant coupable d'un meurtre projeté et non consommé, il ne pouvoit être soumis à la peine de mort. Cette défense embarrassait extrêmement les Juges ; ils furent obligés, pour le condamner à la mort, de déclarer que l'instrument dont s'étoient servis les assassins, indiquoit que le projet de Coke étoit ou de mutiler ou de tuer son ennemi ; mais que la mutilation qui en étoit résultée, faisoit présumer qu'il avoit eu pour objet de le mutiler. Il fallut donc prouver qu'il étoit coupable d'un moindre crime, pour le condamner à une peine plus forte.

Ce fait est rapporté par Blackstone dans une note du chapitre 15 du code criminel d'Angleterre. Je ne sais pourquoi cet illustre Jurisconsulte n'a pas, à ce sujet, démontré le vice d'une pareille loi.

(1) Chapitre 14, tom. 4.

crime soit punie comme le crime lui-même, toutes les fois que la volonté se manifeste par une action que la loi a défendue. Ce principe, adopté par les législateurs de Rome (1), fut celui de Platon, quoique son respect pour la superstition populaire l'ait obligé de le sacrifier en apparence aux opinions reçues sur les démons tutélaires (2).

La simple mutilation (3) est un délit beau-

(1) *Leg. 1, §. 3, ff. ad leg. Cornel. de sicariis:*

(2) *De vulneribus igitur ita sanciamus. Si quis voluerit cogitaveritque, amicum hominem ex iis, quos prohibet lex, interficere; vulneraverit autem, nec interficere poterit; hunc, omni remota misericordia, non aliter quam si vita privasset, dare cædis supplicium cogeremus, nisi fortunam ejus, non omnino proterviam, demonemque coleremus, qui tam vulneratum, quam vulnerantem misericordia prosecutus, infelicitati utriusque obstitit, fecitque, ne vulnus huic lethiferum, illi fortunam calamitasque execranda infligeretur. (Plat. de legib. dialog. 9.)*

(3) Il n'est pas nécessaire d'établir une peine pour chaque mutilation de membre. Les six espèces de peines, fixées pour les six degrés de délits, suffiront pour avoir une proportion entre la nature de la mutilation et la peine. La Législation des siècles barbares pouvoit offrir une plus grande précision, puisque, comme nous l'avons observé ailleurs (chap. 12, t. 4.), le code pénal n'étoit alors que le tarif des compositions des différens délits. *L'ad-*

coup plus grave que la privation de la liberté personnelle.

Arracher un homme à sa patrie et à la protection des lois ; le séduire par des espérances mensongères , et le vendre ensuite comme esclave ; l'empêcher , lorsqu'il est loin de ses concitoyens , de retourner auprès d'eux ; le dévouer , malgré lui , à certaines espèces de travaux ; le tenir en chartre privée ; lui enlever ainsi cette liberté personnelle , dont aucun membre de la société ne peut être privé que par l'ordre des lois et par celui qui en est le dépositaire : tels sont les différens délits compris sous cette dénomination.

La loi d'Athènes avoit donné , en certain cas , à l'offensé le droit de tuer l'agresseur (1). On peut voir dans le corps du droit romain avec quelle sévérité cette espèce de

---

*ditio sapientium* au code des Frisons , tit. 2 et 3 , contient une énumération de peines pour la mutilation de chaque doigt de la main , de chaque doigt du pied , de chaque membre du corps. On trouve la même précision dans le code des Bavares , tit. 3 ; et dans la loi Salique , tit. 19.

(1) *Si quis alium injuste vim inferentem continenti necassit, jure cæsus esto.* (*Demosih. in Aristocrat.*)

délit étoit punie (1). Mais en conseillant aux législateurs d'adoucir la rigueur des lois pénales sur cette matière, nous les supplions de ne pas donner eux-mêmes l'exemple de ces attentats contre les droits des hommes. Ces ordres secrets, qui, dans certains pays de l'Europe, privent un citoyen de sa liberté personnelle, sans le ministère de la loi; ces corvées qui subsistent encore chez plusieurs peuples, malgré les longues et énergiques réclamations de la justice et de l'humanité; ce commerce infernal des malheureux habitans de l'Afrique, protégé par les lois mêmes qui punissent avec tant de sévérité l'enlèvement des personnes; ne sont-ce pas là autant de crimes contre la liberté personnelle? Lorsque le peuple voit de tels attentats soutenus et approuvés par le gouvernement, quel respect peut-il avoir pour les lois de la nature? Pourquoi tolérer ou prescrire pour certains objets, ce que l'on défend pour d'autres? Pourquoi offrir au peuple des exemples de violence, tandis qu'on lui ordonne de ne pas violer les droits sacrés de la liberté? Telles sont les contra-

---

(1) Voyez, dans le digeste et dans le code, les différens titres, *ad leg. Jul. de vi privata. De privat. carceribus inhibend. ad leg. Flavianam de plagiaris.*

dictions qu'on observe chez la plupart des nations de l'Europe.

Il existe encore parmi elles une autre contradiction également absurde ; mais elle ne dépend pas du gouvernement : c'est l'opposition des lois civiles et des lois de l'opinion, relativement au duel, délit qui doit être compris dans cette classe.

Je ne rechercherai pas ici quelle est l'origine de ce *point d'honneur*, qui oblige un homme de venger, l'épée à la main, l'injure qu'il a reçue. Je ne m'occuperai pas vainement à démontrer l'absurde inconséquence de cette loi de l'opinion, que toute la puissance de la religion, des lois, et des lumières n'a pu anéantir. Je ne répéterai pas tout ce qu'ont écrit sur ce sujet les théologiens, les moralistes et les politiques : je me contenterai d'examiner les effets de cette erreur, et j'appliquerai à cette matière les principes que j'ai établis, pour en déduire les dispositions pénales qui s'y rapportent.

Dans le chapitre de cette seconde partie, où sont exposés les principes relatifs au crime en général, j'ai dit, en parlant de la volonté, qu'il y a quelques actions qui ne procèdent entièrement ni de la volonté, ni de la violence, mais qui participent de l'une

et de l'autre, et que, pour cette raison, l'on appelle mixtes. J'ai dit que l'homme peut se trouver forcé, dans certaines circonstances, de choisir entre deux ou plusieurs maux, de manière à ne pouvoir se soustraire à l'un sans se livrer à l'autre. J'ai établi des règles pour déterminer en quel cas l'action contraire aux lois sera punie dans de telles circonstances, et en quel cas elle ne pourra l'être. J'ai dit, dans la troisième règle, « dans le cas de deux ou de plusieurs maux inégaux, dont le moindre porte atteinte à l'intérêt de l'homme obligé de choisir, la préférence donnée au plus grand mal n'est punissable qu'en une seule circonstance; c'est lorsque le mal personnel qu'on évite est très-léger, très-supportable, et celui qu'on choisit, très-sensible et très-préjudiciable à tout le corps social ou à quelque individu (1) ».

Faisons maintenant l'application de ce principe à l'objet qui nous occupe, et voyons dans quelles circonstances se trouve l'homme que la loi de l'opinion frappe d'infamie, s'il ne lave pas dans le sang de son ennemi l'outrage qu'il en a reçu. Recourir à la violence ou à la force individuelle pour

---

(1) Chapitre 14, tom. 4.

venger une injure, c'est sans doute violer le pacte qui nous oblige à chercher dans la force publique la réparation des maux qui sont nés de la violence particulière. Recourir au contraire à cette force publique lorsqu'on a été insulté, c'est violer la loi de l'opinion ; c'est se dévouer à la peine la plus douloureuse qu'un homme d'honneur puisse subir ; c'est être infame. L'opinion, dans ce cas, ordonne à l'offensé de se battre avec l'agresseur : le duel est l'unique moyen par lequel il puisse repousser l'injure qu'il a reçue. Ces faits établis, je demande s'il peut être puni pour avoir employé ce moyen. L'offensé, obligé de choisir entre ces deux maux, est-il punissable, parce qu'il a préféré le duel ? En renonçant à cette réparation illégale, ne se couvrira-t-il pas d'une ignominie éternelle ; et l'ignominie n'est-elle pas le plus grand de tous les maux pour un homme d'honneur ? La religion et la morale ont sans doute assez de puissance pour le mettre au-dessus des atteintes de l'opinion ; mais je prie le lecteur de se rappeler ce que j'ai dit plus haut, que si les lois doivent inspirer la force d'ame, elles ne peuvent l'exiger.

D'après ces réflexions, il est aisé de sentir quelles seroient sur cet objet les dispo-

sitions d'un système de lois raisonnable. On puniroit le duel dans la personne de l'agresseur ; on le laisseroit impuni dans celle de l'offensé. Mais si le duel est suivi de la mort ou de la mutilation de l'un des combattans, qu'ordonnera la loi ? Elle établira une différence dans la peine ; elle placera l'homicide ou la mutilation dans l'un des trois degrés de faute, lorsque le mutilateur ou l'homicide est l'offensé ; et dans l'un des trois degrés de dol, lorsqu'il est l'agresseur. Comme il peut y avoir un duel sans mutilation et sans mort, toutes les fois qu'il arrive un de ces maux, on doit supposer qu'il y a dol ou faute ; dol de la part de l'agresseur, parce que c'est lui qui a occasionné le duel ; faute de la part de l'offensé, parce qu'il pouvoit peut-être ne pas mutiler ou tuer son ennemi. On ne doit supposer ici que la faute, parce que l'action qui a produit l'un de ces deux maux n'a pas été entièrement libre ; parce que l'offensé a été, pour ainsi dire, forcé de recourir au duel. Par les circonstances qui l'ont accompagné, les juges du fait pourront prononcer sur le degré de faute où l'on doit placer l'un et l'autre délit de l'offensé ; et sur le degré de dol où doit être placée l'action semblable de l'agresseur.

Enfin celui des deux qui aura violé les lois de l'honneur relatives au duel, sera puni comme assassin. L'offensé n'aura dans ce cas aucun avantage sur l'agresseur, parce que son peu de respect pour l'opinion prouve qu'il ne peut plus offrir à la loi le motif qui en réclamoit l'indulgence.

Telles devroient être les dispositions de la jurisprudence criminelle relativement au duel, jusqu'à ce que l'on eût corrigé l'opinion qui l'ordonne. Les moyens dont on pourroit se servir pour produire ce changement de l'opinion, n'entrant pas dans le plan de cette théorie des lois criminelles, je m'arrêterai sur cet objet dans le livre suivant, relatif à l'éducation, aux mœurs, et à l'instruction publique (1).

---

(1) En rapportant ici les différentes espèces de délits contre la vie et l'honneur des particuliers, je ne n'ai point parlé des coups de bâton. La raison en est simple ; ces excès annoncent, ou que le dessein de l'agresseur a été de tuer, ou qu'il a voulu priver l'offensé de l'usage de quelque membre. Le délit sera donc regardé, d'après les principes établis ci-dessus, ou comme un homicide, ou comme une mutilation. Mais si les circonstances de l'action indiquent que l'objet de l'agresseur étoit, non d'estropier son ennemi, mais de lui faire un outrage, en ce cas le délit doit être placé dans la classe suivante.

## C H A P I T R E X X V I I I .

## H U I T I E M E C L A S S E .

*Des délits contre la dignité du citoyen ,  
ou des insultes et des outrages.*

AUX règles générales par lesquelles nous avons déterminé les circonstances qui doivent indiquer aux juges la gravité du délit, nous devons en ajouter une autre, concernant les délits auxquels l'opinion attache une valeur accidentelle. Tels sont ceux que je vais comprendre dans cette classe.

Toute violence exercée sur un homme par son semblable, tout outrage, toute injure est un délit. Battre un homme, l'offenser par des paroles ou par des actions, c'est commettre des attentats qu'on a punis chez tous les peuples et dans tous les tems; mais cette espèce de délit n'excitoit pas, chez les anciens, la même sensation qu'il excite chez les modernes; elle ne produit pas aujourd'hui les mêmes effets chez toutes les nations, et dans la même nation, sur toutes les classes de la société. L'illustre Athénien

qui répondit froidement à celui qui le menaçoit, *frappe, mais écoute*, seroit un homme infame chez la plupart des peuples modernes de l'Europe; et toutes les victoires d'Agrippa ne suffiroient pas pour le laver de la honte de sa modération (1).

L'opinion que les lois peuvent diriger, mais qu'elles ne peuvent contraindre, couvre aujourd'hui d'une ignominie ineffaçable l'offensé qui n'a pas vengé son injure; elle lui enlève tout d'un coup cette considération dont il avoit joui jusqu'alors. Au mal physique que reçoit l'offensé, se joint encore le mal bien plus terrible de l'opinion. Mais ce mal, comme je l'ai dit, n'a pas la même intensité pour toutes les classes de la société. Il s'accroît à mesure que la condition de l'offensé est plus relevée; il diminue à mesure que son état est moins distingué: c'est ainsi que s'affoiblissant peu-à-peu, il arrive vers le peuple avec le moindre degré possible de force. La valeur du bien détermine toujours la valeur de la perte. La perte de la considération est un mal plus ou moins sensible pour l'homme offensé, suivant que

---

(1) Il souffrit patiemment, au milieu d'un repas public, que le fils de Cicéron lui jetât une coupe à la tête.

cette considération est plus ou moins grande. Le pacte que l'on viole par une insulte n'est pas également précieux pour toutes les classes de la société, la punition n'en doit donc pas être également sévère.

Cette conséquence est naturelle, elle est conforme aux principes qui doivent diriger la sanction pénale. Mais on pourroit faire ici une objection ; on pourroit dire : Tous les membres de la société ont un droit égal à la protection de la loi. Si un certain nombre d'entre eux peut nuire à tous les autres avec beaucoup moins de danger que ceux-ci ne pourroient le faire, dans ce cas, l'avantage résultant de la société ne sera pas le même pour tous : une partie de ses membres opprimerá l'autre ; l'égalité de protection sera détruite. Quelle que soit la constitution du gouvernement, la société se divisera alors en deux classes ; en oppresseurs et en opprimés. Au sein même de la liberté on éprouvera tous les maux du despotisme ; on le verra, pour ainsi dire, sortir de dessous terre, et renverser dans sa marche impétueuse tous les appuis de la sûreté publique.

Tels sont les maux qu'on attribue à l'inégalité des peines. On cessera d'en être effrayé, dès que l'on aura senti que le prin-  
cipe

cipe lumineux et incontestable dont on a tiré toutes ces conséquences, n'est pas applicable à la question dont il s'agit ici.

Sans doute l'égalité de protection est l'objet le plus important de l'ordre social : je ne pourrais le nier sans renoncer à tous les principes que j'ai établis dans cet Ouvrage. Ce seroit raisonner contre l'expérience de tous les siècles, que de contester les funestes effets de la partialité des lois. Mais qu'il me soit permis d'observer que ces inconvéniens ne peuvent exister, lorsque l'outrage fait à un noble sera puni plus sévèrement que l'outrage fait à un homme du peuple. Si ces deux maux étoient semblables, la loi, qui considère du même œil tous ceux qui osent violer ses décrets, devroit punir de la même manière celui qui offense un noble, et celui qui offense un homme du peuple. Mais si la loi de l'opinion, qui rend ces deux maux inégaux, donne à ces deux délits une valeur différente ; si le noble qui n'a pas été vengé de l'outrage qu'il a reçu, doit s'éloigner de la société de ses concitoyens, et s'exiler lui-même, afin de se soustraire au mépris général qui l'environne ; et que l'homme du peuple outragé ne perde rien de l'espèce de considération dont il jouissoit auparavant ; il est évident que,

dans ce cas, l'inégalité de peine ne détruit pas l'égalité de protection. C'est l'inégalité de délit, non l'inégalité de condition, qui produit cette différence de peine ; parce que, s'il existoit une seule peine, l'homme du peuple courroit le même danger en faisant au noble le plus grand mal, que celui-ci en faisant à l'homme du peuple le moindre mal possible.

Après avoir répondu à l'objection que l'on pourroit faire, établissons la règle qui a été le motif de cet examen. Le législateur devoit l'énoncer en ces termes : « Toutes les fois qu'il s'agira d'outrages infamans, la condition de l'offensé concourra avec les autres circonstances comprises dans les règles générales, pour déterminer la gravité du délit et le degré de peine qui lui est relatif. En adoptant ces idées, et les appliquant à l'objet dont il est question, on fixera trois sortes d'états ; celui des nobles, celui des simples citoyens, celui du peuple. On établira pour ces délits huit degrés de peine. Toutes les autres circonstances égales, l'outrage fait à un homme du peuple sera puni par la peine établie contre le moindre degré de faute. Si cet outrage est fait à un citoyen d'une condition moyenne, il sera puni par la peine établie contre le degré moyen de faute. S'il est fait à un noble, par la peine

établie contre le plus grand degré de faute. Les deux degrés de peine, joints aux six degrés qui ont lieu dans tous les délits, serviront à déterminer la différence de la peine, produite par la condition de l'offensé, dans tous les outrages relatifs aux deux derniers degrés de dol ».

Le lecteur, qui se rappelle ce que j'ai dit dans les chapitres 14 et 15 de ce livre, sentira aisément l'application de cette règle. Je ne l'ai pas, ci-dessus, jointe aux autres, parce qu'elle ne peut, comme elles, exister pour tous les délits, pour tous les peuples, pour tous les gouvernemens, et dans tous les siècles. Elle n'est relative qu'aux peuples chez lesquels la loi de l'opinion dont j'ai parlé subsiste dans toute sa force, et aux gouvernemens qui admettent la distinction d'états que j'ai énoncée. Cette règle disparaîtra du code criminel, dès que les progrès de la raison auront anéanti l'absurde préjugé qui la rend aujourd'hui nécessaire.

Il faudroit parler maintenant de la différence de ces délits. Mais comment déterminer ici, d'une manière générale et absolue, quels sont les délits les plus graves, et quels sont les délits les plus légers. Il n'y a peut-être pas deux peuples qui aient les mêmes idées sur la nature, comme sur la

valeur relative de différentes sortes d'insultes. Un homme injurié dans un pays ne le sera pas dans un autre ; ce qui sera chez un peuple le plus grand des outrages, sera chez un autre-peuple la moindre des insultes ; un propos insolent à Paris, ne sera qu'un mot indifférent à Londres, et réciproquement. Comme il n'est pas possible de classer ces délits selon leur valeur relative, qui dépend de leur *qualité*, il faut laisser à chaque législateur le soin de déterminer cette opération, en se conformant à l'opinion particulière de chaque peuple. C'est ainsi qu'il prononcera sur les actions que l'on doit regarder comme outrageantes, et qu'il en fixera la valeur relative. Quant aux peines propres aux différens degrés de chacune de ces actions, il adoptera la règle proposée ci-dessus, si le motif qui la fait établir existe parmi son peuple ; et si ce motif n'existe pas, il fixera ces peines d'après les principes généraux que j'ai établis.

Voilà tout ce que la généralité de mon plan me permet de dire sur cette classe de délits. Je passe aux délits contre l'honneur des citoyens, que j'ai séparés de ceux-ci, parce qu'ils ne doivent pas être soumis à la même exception.

## CHAPITRE XXIX.

## NEUVIÈME CLASSE.

*Des délits contre l'honneur du citoyen.*

ON doit sentir, après la lecture des chapitres précédens, qu'il ne peut y avoir dans cette classe que les délits qui blessent la réputation du citoyen. Examinons d'abord l'importance et la qualité de cette espèce d'attentats.

Dans le nombre des besoins que la société a ajoutés à ceux de la nature, le plus grand, le plus impérieux peut-être est l'estime de ceux qui nous environnent. L'homme solitaire a dans son cœur le germe de cette passion ; mais elle ne peut se développer que dans le commerce de ses semblables. Dès l'instant qu'il devient époux, père, et maître, il commence à sentir les premières impressions d'une estime qui rend plus doux à son cœur les plaisirs de l'amour, de l'obéissance, et du respect. Lorsque la société est établie, lorsqu'il est devenu citoyen, ce besoin se développe et se renforce avec les causes qui

en rendent l'objet plus précieux. Le sentiment de son mérite personnel ne suffit plus pour exciter en lui les plaisirs qui doivent constituer son bonheur. Agité par toutes les affections sociales, il ne peut plus goûter les charmes d'un sentiment tranquille et qui ne s'élançe pas au dehors. Sa propre estime ne peut le dédommager des sacrifices de la vertu. Tous ses efforts auront alors pour but de déterminer en sa faveur l'opinion des autres hommes ; et il sera bien moins sensible au plaisir de la mériter, qu'à l'avantage de l'obtenir. L'apparence de la vertu sera donc préférée à la vertu même, et l'existence morale de l'homme dépendra entièrement de l'opinion de ses semblables.

Tel est le prix que les hommes attachent à ce qu'ils appellent estime et réputation ; et telle est la mesure du mal qu'on leur fait en leur enlevant cette propriété sociale. Les moyens par lesquels un homme peut nuire ainsi à son semblable sont en très-grand nombre ; mais il n'y en a que deux qui puissent être soumis à la sanction des lois : ce sont les libelles et les calomnies publiques. Le gouvernement ne doit pas sans doute établir une inquisition secrète pour défendre l'honneur des citoyens. Le remède seroit, dans ce cas, bien plus fu-

reste que le mal. La loi doit se contenter de punir les attentats manifestes contre l'honneur des citoyens, et abandonner à la morale et à la religion les injures particulières qu'elle ne pourroit s'occuper à poursuivre, sans détruire ou affaiblir la liberté civile.

Les libelles et les calomnies publiques ont été punis par les lois de tous les peuples où la licence n'a pas été confondue avec la liberté. Les lois des douze tables prononcèrent contre ce délit une peine afflictive et infamante (1). Les édits des préteurs (2), la loi Cornélia, et les Sénatus-Consultes qui lui donnèrent plus d'étendue (3); les réponses

(1) *Si. Qui. Pipul. Occentassit. Carmen. Ve. Condisit. Quod. Infamiam. Faxit. Flagitium. Ve. alteri. Fuste. Ferito.* Cette disposition des lois des douze Tables nous a été transmise par Cicéron dans son ouvrage de *Republica*, lib: 4; et par le jurisconsulte Paul. (*Receptarum sententiarum*, lib. 5, tit. 4, §. 6.) Il faut observer qu'*occettare pipulo*, dans l'ancien langage, c'est la même chose que *publice convicium facere*. *Occentassint antiqui*, dit Festus, *dicebant quod nunc convicium fecerint dicimus*. Comme cette loi ne concerne que les attentats manifestes contre l'honneur du citoyen, elle s'adapte parfaitement à nos principes.

(2) *Leg. item. 15, §. 25 et 27, ff. de injuriis.*

(3) *Leg. 5, §. 10, et leg. 6, ff. de injuriis. Paul. receptar. sententiar. lib. 5, tit. 4.*

des jurisconsultes (1) et les constitutions des empereurs (2) prouvent que la Législation romaine regardoit ce délit comme digne d'exciter toute sa vigilance.

Il y avoit à Athènes une accusation propre à cette espèce de délit (3). Le détracteur étoit appelé en jugement ; et s'il ne pouvoit prouver la vérité de ce qu'il avoit dit ou écrit contre l'honneur de quelqu'un, il étoit condamné à la peine établie par la loi (4). Afin de prévenir l'abus que les poètes avoient introduit au théâtre, de déshonorer les personnes qu'ils n'aimoient pas, en les désignant, sans les nommer, sous le caractère de l'un des interlocuteurs, on pros-

(1) Voyez, dans le digeste, le titre entier *de injuriis*.

(2) Voyez les constitutions des empereurs dans le code Théodosien, au titre *de famosis libellis*; et la loi unique du code, au même titre. Je suis très-éloigné d'approuver la peine capitale prononcée par cette loi contre ce délit.

(3) *Accusationem lex tribuit contra eum qui aliquod probrum alicui objecit, quod aperte demonstrare nequeat.* (Dion Chrysostôme, *orat.* 15.)

(4) *Qui de alio detraxerit, ni probarit verum esse quod objecit, probrum, mulctator.* Voyez cette loi de Solon, dans la harangue I de Lysias, *in Theomnestum*.

crivit, avec l'ancienne comédie, tous ces exemples de licence ; et Ménandre excita autant d'admiration dans la nouvelle, qu'Aristophane avoit inspiré d'épouvante dans l'autre.

Enfin si nous tournons nos regards vers cette nation où la liberté d'écrire a été plus respectée que chez aucun peuple ancien et moderne, nous y verrons les libelles poursuivis par les lois, et punis à proportion de la perversité qui les a dictés. En Angleterre, l'auteur d'un libelle infamant est puni, quoiqu'il ne soit pas calomnieux. La vérité de ses assertions ne le dérobe pas à la rigueur du châtement, comme cela se pratiquoit à Athènes. Son écrit est, aux yeux de la loi, une accusation illégale, destinée à troubler la tranquillité du citoyen, puisque ce n'est pas une accusation judiciaire qui ait pour objet de priver la société du méchant qui s'occupe à lui nuire. Voilà pourquoi le libelliste est puni, lors même qu'il n'est pas calomniateur. Je préférerois cependant à cette disposition des lois anglaises, celle de la Législation d'Athènes. J'aurois mieux qu'on établît, pour peine du libelle et de la détraction calomnieuse, l'infamie et la perte perpétuelle de la liberté ; que chaque citoyen pût avoir le droit d'en appeler l'auteur en

jugement, pour l'obliger à démontrer la vérité de ses assertions, et qu'au défaut de preuves, il fût condamné à la peine proposée. Mais je ne crois pas qu'il fût juste et utile de punir la simple médisance. Le législateur ne doit pas s'effrayer de cette censure privée : loin d'être funeste, elle sera très-utile aux mœurs publiques ; elle enchaînera le vice, en épouvantant l'homme vicieux. La loi, ne pouvant établir des peines que contre les délits, ne doit pas renoncer aux moyens qu'une force étrangère peut lui fournir contre le vice qui n'est pas soumis à sa sanction ; elle doit uniquement prévenir l'abus de ces moyens, comme je l'ai dit, et punir le calomniateur. La peine que j'ai proposée devrait être établie contre ce délit au plus haut degré de dol. On l'adouciroit pour les autres degrés ; et le législateur verroit ainsi la sanction pénale se proportionner d'elle-même aux différens degrés de dol ou de faute dont ce délit est susceptible.

---

## CHAPITRE XXX.

## DIXIÈME CLASSE.

*Des délits contre la propriété du citoyen.*

IL n'y a point d'espèces de délits sur lesquels les lois des peuples anciens et modernes aient plus varié que sur ceux qui ont pour objet les attentats à la propriété. Nous voyons les lois d'Egypte tolérer les vols faits avec adresse (1) ; nous les voyons applaudis à Sparte (2). Athènes punit d'abord par la perte de la vie toute espèce de larcin (3) ; elle adoucit ensuite cette sévérité de ses lois , et conserva la peine de mort pour les cas qui sembloient le moins l'exiger. La loi de Solon

---

(1) *Satius lator legis esse duxit (quam impossibile esset furta prohiberi) , potius alicujus portionis , quam totius rei amissæ homines jacturam pati.* Diodore de Sicile , *rer. antiq. lib. 2, cap. 3.*

(2) *Plutar. in vitâ Licurg.*

(3) Cette loi de Dracon fut modifiée ensuite par Solon. *Vid. Plutar. in Solone , et Aulu-Gell. lib. 11, cap. 18.*

condamnoit le voleur à la restitution du double ; quand le propriétaire avoit recouvré la chose perdue ; et au paiement du décuple, lorsque l'objet n'avoit pas été restitué. On joignoit à cette peine pécuniaire une peine afflictive de peu de durée, lorsque les hélistes l'ordonnoient (1).

Si la valeur de la chose dérobée excédoit une certaine somme, la peine étoit beaucoup plus rigoureuse (2) : le voleur étoit, dans certains cas, puni de mort (3). Le moindre vol commis dans le lycée, dans l'académie, dans les gymnases, dans les bains, sur les

(1) *Si furtum factum sit, et quod furto perierat, receperit Dominus, duplione luito furtum qui fecit, et quorum ope consilioque fecit, decuplione vindicator; ni dominus rem furtivam receperit; in nervo quoque habetor dies ipsos quinque, et idem noctes, si Heliastæ pronunciarint. (Solonis, lex ex Aulu-Gell. lib. 10, cap. 18.)*

(2) *Si quis interdium furtum, cujus aestimatio sit supra quinquaginta drachmas, faxit, ad undecimviros rapitor; si nocte furtum faxit, si eum aliquis occisit, jure cæsus esto, aut vulneravit fugientem, sine fraude esto, aut rapitor ad undecimviros; manifestum hujusmodi furtum qui faxit, etiam si vades dederit, non noxæ factæ sarcitione, sed morte luito. (Demosth. Timocrat.)*

(3) *Manifesti saccularii morte luunt. (Xenophon.)*  
*Vecticularii manifesti morte luunt. (idem.)*

ports, dans le cynosarge, étoit puni par la mort (1) ; le vol fait avec violence n'étoit puni au contraire que par le simple paiement du double au propriétaire, et le paiement du double au trésor public (2).

La Législation romaine, quoique plus modérée, n'offre pas des dispositions moins absurdes. Nous avons encore les lois des douze Tables relatives à cet objet. Le voleur nocturne pouvoit être tué impunément (3). Le voleur de jour pouvoit l'être aussi, lorsqu'il attaquoit le propriétaire avec des armes, et que celui-ci demandoit du secours avant de lui ôter la vie (4). Le vol *simple et non*

(1) *Si quis item e Lyceo, aut Academia, aut Cynosarge, vestem, aut lagunculam, aut quidquam aliud minimi pretii, aut suppellectilem e gymnasiis, aut portibus surripuerit, supra decem drachmas; huic quoque mors pœna esto.* (Demosth. *ibid.*)

(2) *Qui per vim aliquid abstulerit, in duplum tenetor ei, a quo per vim abstulerit. In duplum quoque ærario publico tenetor.* (Demosth. *Midiana.*)

(3) *Sei. Nox. Furtum. Faxit. Si. Im. Aliquis. Occisit. Jure. cæsus. Estod.* (Macrob. *Saturn. lib. 1.*)

(4) *Si. Se. Telo. Defensit. Quiritato. Endo. Que. Plorato. Post. Deinde. Si. Cæsi. Escint. Se Fraude. Estod.* Ce fragment a été conservé par le Jurisconsulte Caius, *lib. 7, ad edictum provinciale.* Il est cité dans la loi 4, §. 1, *ff. ad leg. Aquil.* Cicéron en parle dans sa harangue pour Milon.

*manifeste* étoit puni par le paiement du double (1) ; le vol *simple*, mais *manifeste*, étoit puni, dans un citoyen, par la fustigation et l'esclavage ; dans un esclave, par la fustigation et la mort (2). On regardoit le vol comme *manifeste*, non-seulement lorsque le voleur étoit pris sur le fait, mais lorsqu'on

(1) *Si. Adorat. Furto. Quod. Nec. Manifestum. Escit. Duplione. Decidito.* Voyez *Festus*, aux mots *nec* et *adorare*. En rapportant cette loi, il donne au mot *adorare* le même sens qu'au verbe *agere*. Rien n'est plus bizarre que la distinction établie par les lois d'Athènes, comme par celles de Rome, entre le vol *manifeste* et le vol *non manifeste*. Suivant le Jurisconsulte Paul (*receptarum sententiarum, lib. 2, tit. 21, § 2*), on appeloit voleur *manifeste*, celui qui étoit pris sur le fait ; et *non manifeste*, celui qui, sans être pris sur le fait, ne pouvoit nier d'avoir commis le délit.

(2) *Si. Luci. Furtum. Faxit. Si Im. Aliquis. Endo. Ipso. Capsit. Verberator. Illi. Que. Cui. Furtum. Factum. Escit. Addicitor. Servus. Virgis. Cæsus. Saxo. Dejicitor.* Cette loi nous a été transmise par Aulu-Gelle, *lib. 2, cap. ult.* Ce texte confirme l'idée que nous avons donnée du vol manifeste et du vol non manifeste. Les mots *Si Im. Aliquis. Endo. Ipso. Capsit.* désignent le voleur surpris en flagrant délit. *Si eum aliquis in ipso (id est furto) deprehenderit.*

retrouvoit chez lui, avec les formalités prescrites, la chose dérobée (1).

---

(1) *Sei. Furtum. Lance. Licio. Que. Conceptum. Escit. Uti. Manifestum. Vindicator.* Aulu-Gelle, *lib. II, cap. ult. et lib. 16, cap. 10.* Ce texte me rappelle les idées que j'ai développées dans le chapitre II de ce Livre, page 91 et suiv., où j'ai dit que les *actes légitimes* n'étoient que les symboles de ce qui s'étoit réellement pratiqué parmi les hommes dans l'état de barbarie primitive, lorsque le droit appelé *jus minorum gentium, ou de violence privée*, existoit encore. Cette formalité, nécessaire pour reprendre légitimement dans la maison du voleur la chose dérobée, formalité qui est indiquée par ces paroles, *lance licioque conceptum*, n'étoit autre chose que le symbole de ce qu'on faisoit dans l'ancien état de la société, lorsque la protection des choses et des droits étoit confiée aux forces de chaque individu ; lorsque l'homme volé étoit obligé de poursuivre lui-même le voleur pour recouvrer son bien, et repousser l'injure qu'on lui avoit faité. Il entroit dans la maison de celui qu'il avoit quelque motif de croire coupable, dépouillé de tous ses vêtemens, afin qu'on ne pût pas le soupçonner d'avoir sur lui ce qu'il prétendoit lui avoir été enlevé. Une partie de son corps étoit couverte d'un morceau d'étoffe, et il portoit devant les yeux un vase, afin de ne pas voir les femmes qui pouvoient se trouver dans la maison. *Lance*, dit Festus, *et licio dicebatur apud antiquos, quia qui furium ibat quaerere in domo aliena, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat propter matrum familias, aut virgi-*

Cette distance énorme entre la peine du vol manifeste et celle du vol non manifeste ; cette différence entre deux délits accompagnés des mêmes circonstances , produits par la même cause , et suivis des mêmes effets , montre assez l'absurdité de cette loi : elle étoit cependant moins déraisonnable et moins cruelle que ne l'est notre Législation moderne sur le vol.

Les lois postérieures de Rome offrent , avec quelques modifications imparfaites , un nombre considérable de distinctions plus dignes d'un casuiste que d'un législateur. On conserva la distinction entre le vol manifeste et le vol non manifeste ; mais la différence de la peine fut réduite au paiement du quadruple dans le premier cas , et du double dans le second (1).

---

*num præsentiam.* Cet usage ; que le besoin avoit introduit , devint , dans la suite , un *acte légitime* , une solennité légale. Platon rapporte un usage semblable , qui existoit chez les Grecs , dans les tems héroïques. (*Lib. 12, de legibus.*) Je prie le lecteur de me pardonner cette digression , à laquelle m'a conduit le souvenir des idées que j'ai exposées plus haut.

(1) *Aulu-Gell. lib. 2, cap. ult. et instit. lib. 4, tit. 1, §. 5.*

Le

Le tems (1), le lieu (2), la manière de commettre le vol (3), les circonstances (4), la qualité du coupable (5), la réitération des actes (6), la quantité, la valeur (7), et la

(1) *Leg. 1, ff. de furib. baln. ; leg. 3, §. ult. ff. de offic. præf. vigil. ; leg. 6, pr. ff. ad leg. Jul. pecul. ; leg. 1, ff. de effract. et expil. ; leg. 2, ff. eod.*

(2) *Leg. 1, ff. de furib. baln. ; leg. 2, ff., eod. ; leg. 1, ff. de abig. ; leg. ult. ff. eod. ; leg. 16, §. locus, et §. ult. ff. de pœn.*

(3) *Leg. 1, §. ult. ff. de effract. et expil. ; leg. ult. ff. eod. leg. pœn. ff. ad leg. Jul. de vi publica ; leg. 28, §. famosos, ff. de pœn. ; leg. 7, ff. de exter. crimin. ; leg. 3, ff. ad leg. Cornel. de sicar. ; leg. 13, ff. eod. ; leg. 4, et seq. Cod. de malef. et mathemat.*

(4) *Leg. 1, §. 1, ff. deposit. ; leg. de eod. 18, ff. eod. ; leg. 1, ff. de incend. ruin. naufrag. ; leg. 3, et leg. 4, ff. eod. leg. 3, §. 3, ff. ad leg. Jul. de vi publica ; leg. 1, §. 1, et ult. ff. ad leg. Jul. de vi privata.*

(5) *Leg. 3, ff. de furib. baln.*

(6) *Argum. leg. eum qui 14, §. idem dicunt, ff. de furt. ; leg. ult. §. qui sæpius, ff. de abig. ; leg. 8, §. 1, cod. ad leg. Jul. de vi publ. ; leg. 28, §. grassatores, ff. de pœn.*

(7) *Leg. 4, ff. de incend. ruin. naufrag. ; leg. de subtract. cod. de naufrag. ; leg. aut facta, 16, §. quantitas, ff. de pœn. ; leg. 1, §. sed et qui porcam, ff. de abig.*

nature des choses dérobées (1), firent naître une foule de dispositions et de lois, dont un grand nombre étoient privées de toute sanction ; car la plupart des cas de cette espèce étoient abandonnés à la volonté du juge (2). La loi de Justinien, qui défendoit de punir par la mutilation ou la mort le vol commis sans armes et sans violence (3), semble indiquer que le juge pouvoit, à son gré, avant ce tems, soumettre ce délit à l'une et à l'autre de ces peines.

Quels que soient, au reste, les vices de la Législation ancienne sur cet objet, nous serons obligés de rougir, en les comparant à ceux de la Législation moderne. Tous les reproches qu'on pourroit faire à cette partie des codes criminels de l'Europe, ne suffiroient pas pour en exprimer l'injustice. Il semble que presque tous nos législateurs aient voulu balancer le peu de sûreté que les lois civiles offrent à la propriété, par la rigueur excessive des lois criminelles ; il semble qu'à l'exemple du féroce Dracon, ils

(1) *Leg. 1, leg. 4, leg. 5, leg. 9, ff. ad leg. Jul. pecul. ; leg. 1, ff. de abig. ; leg. ult. ff. de abig.*

(2) *Leg. ult. ff. de priv. dil. ; leg. interdum, 56, S. 1, ff. de furt ; leg. ult. ff. eod.*

(3) *Novell. 134, cap. ult.*

aient quelquefois déployé tous les efforts de leur imagination pour s'écarter de la justice et de l'humanité.

Les lois romaines vouloient que le vol domestique fût puni moins sévèrement que toute autre espèce de vol (1). Les codes de la plus grande partie des peuples modernes prononcent contre ce délit la peine de mort. La peine du vol avec effraction est la mort ; la peine du vol fait avec des armes sur un grand chemin , est la mort ; la peine du vol sacrilège est la mort ; la peine du vol commis dans un incendie ou dans un naufrage , est la mort ; la peine du vol simple , pour la troisième fois , est la mort ; la peine de l'*abigeat* ou du vol de bestiaux est la mort. Dans quelques pays où les lois de la chasse existent encore , celui qui tue ou enlève une bête fauve dans la forêt d'autrui , est condamné à mort. La mort , la mort , et toujours la mort.

Français , Espagnols , Allemands , Italiens , voilà donc les lois qui garantissent vos propriétés (2) ! La douce , mais puissante

(1) *Leg. perspicendum* , §. *furta* , *ff. de poen* ; *leg. 17* , *leg. 36* , §. 1 ; *leg. 52* , *leg. 89* , *ff. de furt.* ; *leg. 4* , *cod. de patria potestate*.

(2) Voyez , pour la France , Baron , *instit. tit. de furt.* ; Domat , supplément au droit public , liv. 3 ,

influence des lumières et des mœurs n'a pu donc encore anéantir ces restes honteux de votre antique férocité ! Ces mœurs , ces lumières font taire vos lois ; mais elles les laissent subsister. Le magistrat est sans cesse forcé d'opposer sa pitié à l'oracle tyrannique qui veut le diriger. La vérité doit être cachée, doit être trahie dans les jugemens , parce que les lois ont violé la justice. L'impunité du coupable est souvent l'unique vœu du juge , parce que la peine est atrocé : les lois s'anéantissent , parce qu'on veut les soutenir par la barbarie. Et vous , libres citoyens de la fière Angleterre , vous qui tant de fois avez fait couler le sang sur les marches du trône , pour recouvrer votre liberté , vous respectez encore les lois de vos tyrans ; vous rendez encore un vil hommage aux restes

---

tit. 8 ; et le *code des Chasses* , 2 vol. in-12. Paris , 1734. Pour l'Espagne , *Diarius , pr. crim. cap. 84 , n. 2*. Pour l'Allemagne. *Anton. Mathæ. in comment. ad lib. dig. 47 ; tit. 1 , de furtis* ; et la loi de l'Empereur Frédéric qui prononce la peine de mort pour un vol de cinq sous. *Constit. de pac. ten. et ej. viol.* Pour l'Italie , *Constit. Mediol. tit. de pœnis , §. si quis fecerit robariam*. Le statut de Mantoue , *rubric. de furibus et latronibus*. L'esprit de justice et d'humanité de Pierre-Léopold-Joseph d'Autriche a fait disparaître ces atrocités du code criminel de Toscane.

de votre servitude ! Vous qui avez élevé le citoyen jusqu'à la souveraineté, vous conservez encore la loi qui condamne à la mort ce membre de l'autorité souveraine, qui a tué ou dérobé un lièvre destiné aux plaisirs d'un propriétaire oisif et ennuyé (1) ! Vous qui avez appelé dans votre patrie les richesses de deux hémisphères, vous n'avez pas encore fait disparaître de votre code l'ancienne loi qui prononce la peine de mort contre le vol d'une valeur de douze sous (2) ! Vous qui, en proscrivant l'ancien culte, n'avez pas réformé l'abus des immunités, vous avez exclu du *bénéfice de Clergie* (*benefit of clergy*), toutes les espèces de vols ; pour vous priver

(1) Statut 9 de George I, chapitre 22.

(2) L'ancienne loi des Saxons punissoit le vol simple par la mort, lorsqu'il excédoit la valeur de douze sous ; mais le coupable pouvoit échapper à la peine par une commutation pécuniaire. Dans la neuvième année du règne d'Henri I, on abolit ce privilège de racheter sa vie : la peine de mort subsista, et elle subsiste encore. Voyez le Glossaire d'Henri-Spelman, page 350. Les jurés, pour empêcher qu'on ne conduise au gibet une personne coupable d'un délit si léger, font tout ce qu'ils peuvent pour placer la valeur de la chose volée au dessous de douze sous ; c'est par un parjure qu'ils arrêtent l'injustice de la loi.

encore de ce remède, abusif sans doute, mais nécessaire ici contre l'atrocité de pareilles lois (1) ! Vous qui, dans les jugemens criminels, avez protégé par tant de lois la sûreté de l'homme, vous méprisez sa vie au point de la lui arracher, dans certains cas, pour un vol de cinq sous (2) ! Quel motif pourroit donc justifier tant d'horreurs ? quel prétexte pourroit vous garantir des reproches

(1) Le vol d'un cheval, d'un mouton, ou de quelque autre espèce de bétail indiquée par la loi ; le vol d'une pièce de laine ou de toile dans une manufacture ; le vol commis dans un bâtiment naufragé ou sur un fleuve navigable, lorsque la valeur de l'objet est au-dessus de quarante schellings ; le vol de lettres-de-change envoyées par la poste ; le vol d'un daim, d'un lièvre, d'un lapin, dans les circonstances indiquées par l'*acte noir* ; le vol d'une chose au-dessus de douze sous, dans une église, dans une maison, dans une cabane ; le vol fait avec effraction d'une chose au-dessus de cinq sous, ou fait sans effraction dans un magasin, dans une écurie, dans une boutique ; le vol fait à quelqu'un et sans violence, lorsqu'il excède la valeur de douze sous ; tous ces délits sont exclus du *privilège du clergé*. Voyez le statut 1 d'Edouard VI ; le statut 22, chap. 3, de Charles II ; le statut 12, chap. 18, d'Anne ; le statut 9, chap. 22, de George I ; le statut 14, chapitre 6, et le statut 24, chapitre 45, de George II ; le statut 7, chap. 50, de George III, etc.

(2) Voyez les cas cités dans la note précédente.

de tous ces peuples que vous méprisez ? Vous êtes vos propres souverains , vos législateurs ; vous jouissez du droit précieux de former et d'abolir vos lois ; vous ne pouvez pas , comme d'autres peuples , attribuer vos maux à l'indifférence , à l'oubli de ceux qui gouvernent. C'est donc avec raison que la philosophie attend de vous l'exemple d'une réforme si nécessaire et si désirée.

Il ne faut pas , à l'exemple des législateurs et des interprètes du droit , confondre ici des actions différentes , et distinguer des actions semblables. Je ne parlerai donc pas de ces délits , qui , quoiqu'ils aient pour objet l'usurpation du bien d'autrui , ont néanmoins un rapport plus direct avec les autres classes de délits où je les ai renfermés ; et en traitant ici du vol en lui-même , je ne me livrerai pas à cette foule de distinctions absurdes et puériles , qui n'ont fait qu'anéantir toute proportion entre les délits et les peines ; et ont rendu les lois méprisables aux yeux de tous les hommes qui font usage de leur raison.

D'abord je n'adopterai pas la ridicule distinction établie par la législation d'Athènes et la législation de Rome , entre le vol *manifeste* et le vol *non manifeste* ; je ne distinguerai pas le *stellionat* du vol , ni les *abigées* (*abigœi*) des *simples voleurs* , ni le

*voleur domestique* du *voleur ordinaire* ; je ne dirai pas que la nuit et le jour peuvent changer la qualité du vol ; qu'il faut distinguer le vol léger du vol considérable. Je préfère sur ces objets les principes de Platon , aux idées inexactes des législateurs anciens et modernes. Je crois , comme lui, qu'il y a une grande différence entre le vol fait avec violence et le vol sans violence (1) ; et qu'il n'y en a aucune entre le vol *léger* et le vol *considérable* (2). Je vois dans les deux premiers deux délits de *qualité* différente , et dans les autres, deux délits de même *qualité*, mais qui peuvent être différens par la *gravité* ; et cette *gravité* doit être , à mon avis, tellement indépendante de la valeur numérique du vol, qu'un vol léger pourra devenir un délit d'une *gravité* plus grande qu'un vol considérable. Je vais développer ces idées , après avoir rappelé au lecteur les principes généraux que j'ai établis.

La *qualité* du délit , ai-je dit, dépend du

(1) *Pecunie furtum illiberale quidem est ; rapina vero turpissimum , etc. (Plato , de legib. dialog. 12.)*

(2) *De furto autem sive magnum quid , seu parvum quis furatus sit , una lex , pœnaque similis omnibus sit. (Plato , de legib. dialog. 9.)* Il développe ce principe en répondant à une objection de Clinias.

pacte que l'on viole ; la *gravité*, du degré de perversité que l'on montre en le violant. La différence de la *qualité* de deux ou de plusieurs délits ne peut donc naître que de la différence des pactes que l'on viole ; et la différence de la *gravité* de deux délits de même *qualité*, ne peut naître que de la différence de perversité avec laquelle on les commet.

Appliquons ces principes à l'objet qui nous occupe , et examinons-en les conséquences.

1<sup>o</sup>. Le voleur pris en flagrant délit , et le voleur convaincu suivant les formes ordinaires , ont pu violer le même pacte , ont pu montrer une égale perversité en le violant (1). La différence entre le vol *manifeste* et le vol *non manifeste* est donc absurde.

2<sup>o</sup>. Par le vol *sans violence* , on enfreint le pacte qui nous oblige de ne pas usurper la propriété d'autrui. Celui qui a vendu ou engagé , un objet appartenant à une autre

---

(1) Je dis qu'ils ont pu violer le même pacte et montrer la même perversité , puisque , si le voleur pris en flagrant délit avoit commis le vol avec violence , et que l'autre l'eût commis sans violence , alors la *qualité* du premier délit seroit différente de celle du second , comme je l'observerai bientôt ; mais cette différence ne vient pas de ce qu'on a été pris sur le fait , mais de ce que l'on a violé des pactes différens. Ce que j'ai dit de la *qualité* doit s'appliquer encore à la *gravité*.

personne, ou déjà vendu ou engagé, et qui usurpe ainsi la propriété de l'un ou l'autre de l'autre, viole le même pacte que celui qui enlève une jument, un bœuf, ou une chèvre, ou qui vole adroitement dans la poche d'autrui. Si tous les trois, en violant ce pacte, ont montré la même perversité, comme cela peut aisément arriver; dans ce cas, tous les trois seront coupables d'un délit, non-seulement de même *qualité*, mais de même *gravité*. La distinction entre le stéllionat et le vol, entre l'*abigeat* et le simple larcin, est donc absurde.

3°. Le voleur domestique viole le même pacte que le voleur étranger. Il est vrai que l'abus de confiance dont il peut se rendre coupable rend son délit plus criminel. Mais cela ne doit produire qu'une différence dans la *gravité*, non dans la qualité du délit; et cette différence même de *gravité* n'est qu'accidentelle, puisque l'abus de confiance n'est pas nécessairement lié au vol domestique; puisque ce vol peut être commis par un domestique qui n'a pas plus de rapports intimes avec son maître qu'avec toute autre personne. La domesticité, loin d'être un titre de confiance et d'amitié, est d'ordinaire un motif de défiance et de haine. L'état misérable auquel la dureté des maîtres réduit presque

toujours cette classe d'individus, doit encore diminuer la gravité du délit, d'après le principe établi ci-dessus (1). Comme le vol domestique ne suppose pas, de sa nature, l'excès de la perversité, c'est aux juges à en déterminer la gravité. La distinction entre le vol simple et le vol domestique est donc absurde.

4°. Celui qui a volé pendant le jour et celui qui a volé pendant la nuit, lorsqu'il n'y a point eu de violence, ont enfreint le même pacte, et ont pu montrer la même perversité. La distinction entre le vol de jour et le vol de nuit est donc absurde.

5°. Si par le vol on enfreint le pacte qui nous oblige à ne pas usurper la propriété d'autrui, il est clair que ce pacte est également violé par un vol léger et par un vol considérable. La quantité du vol ne peut donc changer la *qualité* du délit; et si celui qui prive un malheureux cultivateur du bœuf qui forme toute la subsistance de sa famille, peut montrer plus de perversité que celui qui en enlève dix à un riche et oisif propriétaire, il est clair que la quantité du vol ne peut pas déterminer constamment la gravité du délit. La distinction entre le vol léger et le vol considérable est donc absurde.

---

(1) Chapitre 14.

6°. Si celui qui joint la violence au vol enfreint plusieurs pactes, et que celui qui dérobe sans violence n'en enfreigne qu'un ; si le premier viole tout à la fois, et le pacte qui oblige à respecter la personne du citoyen, à ne pas troubler son repos par des menaces, à ne tourner les armes contre lui que dans le seul cas d'une défense nécessaire ; et le pacte qui oblige de respecter la propriété d'autrui ; et que le second ne viole que ce dernier pacte, il est clair que la *qualité* du premier délit sera différente de la *qualité* du second. La distinction entre le vol fait avec violence et le vol sans violence est donc la seule que la justice et la raison nous permettent d'adopter dans ce plan.

Le législateur ne doit donc admettre dans son code que ces deux espèces de vol. Il établira trois degrés de peines proportionnés à trois degrés de dol ; car les trois degrés de faute ne peuvent exister dans cette espèce de délits. Ces trois degrés de dol, d'après les principes établis ci-dessus (1), comprendroient, relativement à l'un et à l'autre délit, toutes les circonstances qui peuvent indiquer la perversité du coupable ; et le législateur s'épargneroit ainsi cette foule de distinctions frivoles, d'autant plus inexactes,

---

(1) Chapitre 14.

qu'elles sont plus nombreuses. Il devrait y avoir autant de différence entre les peines de ces deux délits, qu'il y en a entre les délits eux-mêmes. Pour les vols faits avec violence, on joindroit à des peines pécuniaires, des peines qui privent de la liberté personnelle, ou qui en suspendent l'exercice. Quant aux vols commis sans violence, cette dernière espèce de peine ne devrait être établie que dans les cas où l'on ne pourroit employer les peines pécuniaires. Comme l'un et l'autre délit naissent de l'amour de l'argent, ils doivent être soumis, selon nos principes, à la sanction pécuniaire (1). Mais, d'après ces principes mêmes, elle ne suffiroit pas pour punir le vol fait avec violence, parce que celui qui viole plusieurs pactes, doit perdre plusieurs droits (2). Elle ne pourroit avoir lieu dans la plupart des cas, puisque ceux qui se livrent à ce crime, sont d'ordinaire extrêmement misérables (3). Le

---

(1) Chapitre 8.

(2) Chapitre 1.

(3) J'ai indiqué avec assez de détail, dans le chapitre 8, l'usage de cette peine. Les principes que j'établis ici ne sont qu'une conséquence de ceux que j'ai exposés dans le chapitre cité.

législateur devrait donc établir les trois degrés de peine pécuniaire et de peine privative ou suspensive de la liberté personnelle, pour les trois degrés de vol fait avec violence, et fixer une compensation proportionnelle dans le cas où la peine pécuniaire ne pourroit avoir lieu. Quant au vol commis sans violence, il ne faudroit établir que la peine pécuniaire pour les degrés respectifs, et une compensation proportionnelle dans le cas où cette peine ne pourroit avoir lieu sans combiner les deux peines, comme dans le premier délit. La facilité de proportionner la peine à la *qualité* et à la *gravité* du délit, dans les peines pécuniaires comme dans les peines qui privent de la liberté personnelle ou qui en suspendent l'exercice, multiplieroit les avantages de cette espèce de sanction. Il me suffit d'en avoir déterminé la nature ; je laisse à chaque législateur le soin d'en déterminer l'espèce, suivant les cas particuliers, relatifs aux lieux et au caractère des peuples. Je ne pourrois l'indiquer ici sans sortir de mon sujet, et sans porter atteinte aux principes que j'ai établis sur le rapport du système pénal, avec les différens objets qui constituent l'état des nations (1).

---

(1) Chapitres 11 et 12.

Nuire à la propriété de quelqu'un, sans l'intention de le voler, c'est commettre un délit de la même espèce ; et ce délit, moins commun que le vol, suppose quelquefois une perversité plus grande. L'un peut être occasionné par la misère ; mais l'autre, lorsqu'il est joint à la mauvaise foi, n'est inspiré que par la haine et la vengeance. Les peines pécuniaires peuvent être établies contre l'un, parce qu'il naît de l'amour de l'argent, non contre l'autre, parce qu'il n'est pas produit par la même passion. D'ailleurs, l'un ne peut jamais être séparé de la mauvaise foi ; et il n'y a ordinairement dans l'autre qu'une simple faute. Le législateur doit donc, dans ce délit comme dans tous ceux qui sont susceptibles de faute, fixer six degrés de peine pour trois degrés de faute et trois degrés de dol : il obtiendra par ce moyen la plus exacte proportion entre la peine et le délit, selon les circonstances qui indiquent le degré de perversité qu'a montré le coupable. Il est inutile d'avertir que le coupable, indépendamment de la peine, devrait être soumis à la réparation du dommage ; puisque cette réparation est commune à tous les délits qui en sont susceptibles, et pour tous les coupables qui sont en état de l'offrir.

Dans cette analyse des délits contre la pro-

priété; je ne parlerai point du reculement de bornes. En effet, si les circonstances du fait attestent que le but du coupable étoit d'usurper une partie du fonds d'autrui, dans ce cas, le délit sera considéré et puni comme un vol ordinaire, d'après le principe (1) que la tentative du crime est punissable comme le crime consommé, toutes les fois que la volonté du coupable se manifeste par une action que la loi a défendue. Si, au contraire, les circonstances n'annoncent pas l'usurpation, le délit sera considéré comme un simple *tort* fait à autrui, et puni comme tel.

On doit dire à-peu-près la même chose de l'insolvabilité. Si le créancier peut prouver la mauvaise foi de son débiteur, celui-ci sera puni comme coupable de vol; mais si c'est le malheur qui a causé son insolvabilité, le créancier n'exercera contre lui qu'une action purement civile. Comme il n'existe point de délit, il n'y aura point de peine. Punir constamment l'insolvabilité par la prison; confondre la misère avec le crime; couvrir l'innocent de toute l'infamie de la perversité; en lui arrachant l'honneur, le forcer de renoncer à la vertu; enlever à un

---

(1) Chapitre 13.

homme de bien malheureux jusqu'à la propriété de son corps, que le destin inexorable lui a laissée ; lui faire acheter, par un supplice quelquefois éternel, le léger soulagement qu'il avoit obtenu dans son infortune ; condamner à l'inaction, aux tourmens, et aux vices qui la suivent, celui qui n'a que ses bras ou les ressources de son esprit pour faire subsister sa famille et payer son créancier ; priver la société d'un homme qui ne l'a pas offensée et qui pourroit lui être utile ; donner à un créancier impitoyable le pouvoir de retenir son débiteur dans cet état d'opprobre et de désolation aussi long-tems qu'il le voudra, et de satisfaire sa vengeance par les armes mêmes de la loi ; en un mot, offenser la justice, outrager les droits les plus précieux de l'homme et du citoyen, et multiplier les malheurs de l'indigence, sans favoriser la propriété : tels sont les abus de l'emprisonnement pour dettes, établi chez toutes les nations de l'Europe, même parmi celles qui vantent le plus leur humanité et leur liberté. En Angleterre, on conduit un homme en prison pour deux guinées ; et, ce qui est encore plus étrange, dans ce pays où la liberté personnelle est protégée par les lois qui défendent avec tant de force tout emprisonnement arbitraire ; dans ce pays, le créan-

cier, sur son serment vrai ou faux, et sans être obligé de produire l'obligation de son débiteur, obtient un ordre légal pour arracher un citoyen du sein de sa famille, et le traîner dans les prisons. Ainsi, la loi accorde au plus exécrationnable imposteur, une confiance qu'elle refuse au chef de la nation.

Le silence des mœurs sur cette violence légale paroîtra bien extraordinaire, si l'on se rappelle que toutes les nations, après avoir souffert, dans leur état de barbarie, une telle injustice, se sont empressées de l'effacer de leurs codes dans leur état de civilisation. Lorsque l'autorité publique commençoit à peine à se former ; lorsque la protection des droits particuliers appartenoit aux forces individuelles, la loi, qui ne pouvoit enchaîner la vengeance du créancier, devoit se contenter d'en prévenir les excès. Tel est l'effet que, dans cet état imparfait de société, elle obtint de l'emprisonnement du débiteur insolvable. Mais lorsque l'Etat civil eut fait des progrès, lorsque la force publique eut rendu inutile, pour la protection des droits particuliers, la force individuelle, on n'eut plus besoin de ce moyen que les circonstances passées avoient rendu nécessaire, et que des circonstances nouvelles

rendoient injuste et dangereux. Cette vérité, ignorée des modernes, n'échappa point aux législateurs anciens. Une loi de Boccoris, roi d'Égypte, permettoit au créancier d'entrer en possession des biens du débiteur, pour recouvrer sa créance; mais elle prohiboit l'exécution personnelle, établie par l'ancienne loi contre le débiteur (1). La célèbre loi de Solon, nommée *scisachtia*, avoit pour objet d'effacer ces dernières traces de l'ancienne barbarie; elle défendoit au créancier de faire obliger personnellement le débiteur (2). On se moquoit des législateurs qui, après avoir défendu au créancier de s'emparer des armes ou de la charrue de son débiteur, avoient laissé subsister la loi qui lui permettoit de le traîner en prison (3). Qui croiroit qu'une loi absurde, qui excitoit le mépris des Grecs il y a vingt siècles, subsiste encore dans presque toute l'Europe? Rome elle-même, Rome si cruelle d'abord contre les débiteurs, adoucit bientôt sa législation sur cet objet. Loin de permettre que le débiteur insolvable fût privé de sa li-

---

(1) Diodore, livre 1 pag. 90.

(2) Plutarque, Vie de Solon; et Diodore, *ibid.*

(3) Diodore, *ibid.*

berté personnelle. Lorsque sa bonne foi étoit constatée, sa personne étoit en sûreté. Il n'étoit exposé à perdre sa liberté que dans deux cas : lorsqu'à la dette se joignoit le stellionat, c'est-à-dire, la fraude ; ou lorsque le débiteur s'étoit lui-même expressément obligé à la contrainte personnelle ; et alors la cession de ses biens opéroit sa liberté (1).

C'est donc uniquement chez les nations modernes qu'on trouvera ce respect religieux pour une loi qui ne convient qu'à des peuples naissans et placés dans l'état de barbarie.

Ces réflexions rappellent une autre erreur des législateurs modernes, qui, peut-être, n'a pas peu contribué à perpétuer celle dont nous venons de parler. On croit que l'intérêt du commerce exige la contrainte personnelle pour les lettres de change. L'idée de faire circuler dans la société un papier représentatif des valeurs, a donné aux opérations du commerce une célérité qu'on n'eût pu obtenir de la monnaie. Depuis cette heureuse découverte, le commerce de toute la terre a formé un grand corps dont tous les

---

(1) Voyez, dans le digeste, le titre de *crimin. stellionat.*

membres sont unis par une réciprocité de profits et de pertes. La moindre obstruction dans l'une des parties fait souffrir tout le corps. Il faut donc, ajoute-t-on, prévenir cet inconvénient ; et il n'y a d'autre moyen que la contrainte personnelle.

Tel est le fondement d'une des plus grandes erreurs de notre Législation. Pour sentir toute la foiblesse des raisons qu'on allègue pour la défendre, il suffit d'observer que le négociant a, dans son propre intérêt, un motif bien plus puissant de payer sa dette, que ne peut l'être une contrainte personnelle. Un moment de retard affoiblit son crédit, unique appui de sa richesse ; l'insolvabilité le détruit pour toujours. Quel ressort plus actif la loi pourra-t-elle donc employer ? Puisqu'elle punit le banqueroutier de mauvaise foi, a-t-elle besoin de recourir à d'inutiles violences pour ruiner un négociant honnête et malheureux ? S'il est dans l'impossibilité de payer, la prison lui en donnera-t-elle les moyens ? Ne l'empêchera-t-elle pas au contraire de tirer de son travail les secours qu'il pourroit en obtenir ? L'impuissance de payer n'est-elle pas le plus grand des malheurs pour un commerçant, homme de bien ? Quant à celui qui manque de probité, la loi n'a-t-elle pas des peines

plus légitimes et plus réprimantes? Si un moyen injuste pouvoit être utile, on n'auroit pas droit de s'en servir. L'employera-t-on lorsqu'il est manifestement inutile et funeste? Telle est la contrainte personnelle dont je parle ici. Elle est injuste, parce qu'elle confond le crime avec le malheur, parce qu'elle prive d'un droit l'homme qui n'a violé aucun pacte. Elle est inutile, parce que le négociant qui a les moyens de payer, a le plus grand intérêt de remplir ses engagements; elle est inutile, parce que le négociant malhonnête peut être arrêté par des peines plus fortes; elle est inutile, parce que le négociant qui manque de ressources, n'en trouvera certainement pas dans la prison. Enfin elle est funeste, parce que, dans presque tous les cas d'un désordre momentané, le négociant, maître de sa personne et des ressources de son esprit, peut rétablir ses affaires. Mais l'éclat d'une incarcération détruit entièrement son crédit: on lui enlève toute possibilité de payer; il se ruine, et ruine ses créanciers. Elle est encore funeste, parce qu'elle multiplie et enhardit les usuriers, qui, à la faveur de la contrainte personnelle, troublent une foule de familles et renversent leur fortune. Personne n'ignore en effet que les trois quarts des lettres de change

ne sont que des actes d'emprunts ruineux, souscrits par des particuliers étrangers au commerce, par des jeunes gens qui ne croient jamais acheter trop cher les moyens de corrompre et d'être corrompus.

Voilà comment une seule erreur produit des maux innombrables. Si les vérités les plus évidentes échappent aux regards des législateurs, ou ne frappent pas assez leur ame pour les faire sortir de leur léthargie, quelle impression feront sur eux des vérités qui ne sont pas susceptibles de la même évidence? Nous allons en développer quelques-unes de cette nature dans le chapitre suivant.

---

---



---

## CHAPITRE XXXI.

### *Des actions qu'on ne doit pas punir.*

APRÈS avoir parlé des actions contraires aux lois et qui doivent être soumises à la sanction pénale, il faut examiner s'il en est qui ne méritent que leur silence. Arrêtons-nous d'abord sur le suicide.

Les lois des peuples anciens et modernes, relativement à cet objet, loin de dissiper notre incertitude, ne font que l'accroître. On coupoit, à Athènes, la main du suicide, et il étoit défendu de la placer avec le corps du coupable dans le même tombeau (1). Platon proposa une peine sépulcrale, mais moins ridicule et moins générale que celle d'Athènes (2). Valère - Maxime

---

(1) *Qui sibi manus intulit, ei manus, quæ id perpetravit, præciditor, nec eodem cum corpore tumulo sepelitor.* (Æschin. in Ctesiphont.)

(2) *Sed quid de illo judicandum, qui proximum, atque amicissimum cæde perdidit? Qui dico se ipsum vitam et sorte fatorum, vi scelerata privaverit: non*

nous parle d'une institution singulière qui existoit dans une ancienne ville de France (1). Un breuvage empoisonné y étoit confié à la garde de l'autorité publique : tous ceux qui avoient résolu de mourir, venoient demander au sénat la permission d'en faire usage. Si cette auguste assemblée trouvoit les motifs de l'action justes et raisonnables, elle la légitimoit par un jugement préliminaire. La crainte de perdre son bonheur ou le desir de terminer ses maux, étoient toujours, aux yeux du sénat, des raisons assez fortes pour obtenir le breuvage empoisonné. On trouve dans le corps du droit romain un titre du digeste et un titre du code, sur

---

*judicio civitatis, nec tristi et inevitabili fortunæ casu coactus, neque pudore aliquo extremo compulsus, sed ignavia, et formidolosi animi imbecillitate, injuste sibi mortem consciverit? Quæ purgationes, et quæ sepultura huic lege conveniat, Deus ipse novit; proximi tamèn huic genere ab interpretibus legibusque harum rerum hæc exquirant; et quemadmodum ab his statutum fuerit, ita faciant. Sepultura igitur istis solitaria fiat, ubi alius nemo condatur; deinde in locis sepeliantur, quæ de duodecim regionis partibus ultima, deserta, innominataque sunt. Sic obscuri, ut nec statua, nec inscriptio nomine sepulcra notentur.*  
(Plato, de legib. dialog. 9.)

(1) Marseille.

les biens de ceux qui se sont donné la mort. Il y a dans toutes ces lois une différence entre celui qui se tue pour se soustraire à une condamnation capitale, et celui qui se tue par tout autre motif. Dans le premier cas, les biens du suicide sont confisqués, comme si son jugement avoit été terminé et exécuté ; mais dans le second, la loi ne prononce aucune peine ; elle ne frappe pas de ses décrets impuissans les cendres et l'innocente postérité d'un malheureux qui a cherché, dans le repos de la mort, une paix que la misère et la douleur lui avoient enlevée (1).

Loin de traîner sur l'échafaud le cadavre du suicide ; loin d'arracher à ses parens la subsistance qu'il leur avoit laissée en les couvrant d'une infamie éternelle, la loi ne voyoit dans cette mort volontaire que la perte d'un citoyen qui s'étoit lui-même exilé de la patrie, pour trouver loin d'elle un bonheur qu'il avoit tant de fois et si

---

(1) Voyez les lois rapportées dans les titres *de bonis eorum qui mortem sibi consciverunt*. Voici les expressions de l'une de ces lois. *Si quis, impatientia doloris, aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore, mori maluit, non animadvertatur in eum*. La loi, du code *eod. tit.* est semblable à celle-là.

vainement appelé. Contente de l'obstacle naturel que l'amour de la vie oppose à cette action ; convaincue de son impuissance contre un homme dont le délit annonce qu'il méprise la mort, il lui parut plus juste et plus raisonnable de laisser le suicide impuni, que de s'exposer elle-même au mépris de la multitude et à la haine d'une foule d'innocens qu'elle auroit dévoués à la misère et à la honte.

Tels furent les motifs qui inspirèrent aux législateurs de Rome de l'indulgence pour un délit qui ne peut être produit que par le désordre des facultés physiques et morales de l'homme. Mais les législateurs modernes de l'Europe, malgré leur respect aveugle pour les lois romaines, n'en ont pas sur cet objet adopté les principes. En France (1), en Angleterre (2), et dans beaucoup d'autres pays de l'Europe, la loi s'élève contre le cadavre du suicide ; elle appelle en jugement

---

(1) Voyez Domat, supplément au Droit public, liv. 3, tit. 7, art. 19.

(2) Voyez Blackstone, code criminel d'Angleterre, chapitre 14. On est étonné de voir ce Jurisconsulte, dont les lumières égaleut l'humanité, faire l'apologie d'une loi si injuste.

un être qui a cessé de vivre ; elle établit contre lui une accusation, une procédure criminelle ; elle condamne son corps à une exécution dégoûtante ; elle confisque ses biens, et punit ainsi, non le coupable qui a violé la loi, mais l'épouse et le fils qui ont perdu l'unique appui de leur existence. Je ne prétends point faire ici l'apologie d'une action que la religion condamne et que les lois ne doivent pas approuver ; je ne desirais point de voir revivre le fanatisme des intrépides disciples de Zénon ; je n'ignore pas tout ce que Plutarque (1), Sénèque (2), Marc-Aurèle (3), Maupertuis (4), et une foule d'autres philosophes ont dit en faveur du suicide ; et je suis bien loin d'adopter leurs opinions sur ce sujet. Je crois que chaque individu est obligé de faire à son semblable tout le bien qui est en son pouvoir, et que nul homme n'est dans l'impossibilité de remplir cette obligation, lorsqu'il en a la volonté. Riche ou pauvre,

---

(1) Plutarque, Vie de Zénon.

(2) Sénèque, épître 70.

(3) Marc-Aurèle, livre 5, §. 30.

(4) Maupertuis, Essai de philosophie morale, chapitre 5.

puissant ou foible, il peut toujours être le bienfaiteur des autres hommes ; il peut du moins avoir l'espérance de le devenir. S'arracher la vie, c'est renoncer de soi-même au bonheur de conserver et d'adoucir celle de ses semblables. Mais mon objet n'est pas de m'élever ici contre le suicide ; je considère ce délit dans ses rapports, non avec la religion et avec la morale, mais avec la politique ; et je puis certainement, sans être accusé d'approuver le suicide, dire que les lois qui le punissent sont inutiles et injustes. Si je consulte l'expérience, elle m'apprend que les suicides ne sont nulle part plus communs que dans les pays où la loi les punit avec le plus de rigueur (1). Si je consulte la raison, elle me dit que l'homme qui ose surmonter l'obstacle le plus puissant, ne peut être arrêté par le plus foible ; que celui qui abhorre l'existence jusqu'au point d'en méditer la destruction, ne peut trouver sur la terre aucun objet assez cher ou assez terrible pour le rattacher à la vie ; qu'un bon père, qu'un époux tendre n'abandonne pas une famille dont il est adoré ; et que la confiscation des biens est pour les autres un

---

(1) La France et l'Angleterre.

frein impuissant ; que l'ignominie dont on couvre un cadavre insensible, n'arrêtera pas la main du suicide, qui sait fort bien que l'opinion seule, non la loi, peut flétrir sa mémoire. Je consulte les principes fondamentaux de la Législation, et je vois que la peine portée contre le suicide est inutile et injuste, parce que son impuissance fait évanouir le motif qui en justifie l'usage ; et qu'une loi impuissante est une loi tyrannique, qui fait un mal particulier, sans procurer un bien public. Je consulte les règles immuables de la justice universelle, et elles m'apprennent qu'un membre d'une société est délivré de tous les devoirs contractés avec elle, dès l'instant qu'il a renoncé à tous les avantages qu'il en devoit retirer. Elle n'a pas de droit de le punir lorsqu'il en sort volontairement, à moins qu'il ne revienne porter la guerre dans son sein ; et alors c'est un ennemi qu'elle combat, plutôt qu'un coupable. Dans tous les autres cas, l'exilé, n'étant plus membre de la société, ne peut plus être soumis à ses lois. Le suicide est cet homme qui s'exile ; et la mort est l'acte par lequel il rompt le lien qui l'unissoit à la société ; qui le faisoit participer à ses avantages et obéir à ses ordres. Il n'est plus ni citoyen ni sujet ; il s'est soustrait à

la protection des lois et à leurs peines. L'acte d'autorité qu'on exerce sur lui dans cette circonstance, ne peut donc être regardé comme l'exercice légitime du pouvoir.

Telles sont les raisons qui m'engagent à placer le suicide dans la classe des délits qu'on ne doit pas punir. Je crois donc qu'il seroit utile d'adopter la distinction des lois romaines. Il faudroit punir le suicide qui s'est donné la mort pour échapper à une condamnation déjà prononcée, et le punir comme coupable, non comme suicide. Dans tous les cas de peine infamante ou de peine pécuniaire, il faudroit faire exécuter, sur son cadavre ou sur ses biens, la peine qu'il auroit subie s'il ne fût pas mort. J'ai dit une condamnation déjà prononcée, parce que, si elle n'existoit pas, la loi, qui ne doit pas permettre que l'on condamne un homme qui ne peut se défendre, devroit regarder l'accusé comme mort naturellement, et par conséquent anéantir l'accusation intentée contre lui. Le lecteur, qui se rappelle mes idées sur le système pénal, sentira les motifs et les avantages de cette disposition.

Que dirons-nous de ces fameux délits d'*enchantement*, de *magie*, de *sortilège*, de *divination*, d'*interprétation des songes*, d'*incubisme*, de *succubisme*, etc. ; noms à

jamais mémorables dans l'histoire des erreurs, de la superstition, et de l'infortune des peuples ; noms qui, après avoir rempli l'Europe de sang, existent encore dans les codes des nations les plus policées, et tourmentent quelquefois les hommes, malgré les progrès de la raison et la foiblesse du fanatisme.

La Législation romaine, qui nous a fourni un exemple utile à l'égard du suicide, ne nous offre pas le même esprit de modération et de sagesse relativement à cette classe de prétendus délits.

On n'est pas étonné de voir les lois royales, qui furent insérées dans les tables des décevirs, condamner à être immolé celui qui avoit jeté un enchantement sur les blés d'autrui (1), et punir comme homicide celui qui avoit proféré contre quelqu'un des paroles magiques (2). On sait que la superstition accompagne toujours l'enfance des peuples ; et s'il nous falloit des preuves de cette marche constante de l'esprit humain, nous n'aurions

---

(1) *Qui. Fruges. Excantassit. Suspensus. Cereri. Necator.* Pline ; livre 28, chap. 2 ; et Sénèque, dans le livre 4 des Questions naturelles, nous ont conservé cette loi.

(2) *Qui. Malum. Carmen. Incantassit. Parricida. Estod.* Pline, *ibidem.*

qu'à

qu'à jeter les yeux sur les codes de nos tems modernes de barbarie (1).

On n'est pas étonné de voir employer, sous le règne de Constantin, le fer et le feu contre les malheureux qui avoient été séduits par ces erreurs (2); on connoît la féroce dévotion de ce prince, qui croyoit honorer la divinité par la persécution et le meurtre; et on sait assez quelles horreurs naissent du fanatisme, lorsqu'il est soutenu par la force. On n'est pas plus surpris de voir les mêmes effets se reproduire sous le règne de ses imbécilles et atroces successeurs (3).

Mais si dans les tems de Sylla (4), de

(1) Voyez le code des Visigots, liv. 6, tit. 2 de *maleficis, ac consulentibus eos*; le code des Lombards, liv. 2, tit. 38 de *Hariolis*; les constitutions de Sicile, liv. 3, tit. 42 de *correctione poculum amatorium porrigentium vel ementium*, leg. 3; les Capitulaires de Charlemagne, liv. 6, cap. 72.

(2) Leg. 3, *cod. de malef. et mathemat.*

(3) Voyez les deux lois de Constans, et celles de Valentinien et Valens, insérées dans le même titre du code.

(4) Voyez les différens délits compris dans la loi *Cornelia de sicariis* (in *Pauli receptor. sententiar.*) lib. 5, tit. 23, §. *magicæ artis conscios.*)

Tibère (1), et de Claude (2); si sous le règne même d'Alexandre Sévère (3), c'est-à-dire; à des époques où l'ignorance et la barbarie avoient disparu avec la liberté; lorsque l'athéisme avoit pris la place de la superstition; lorsque les différens cultes admis dans l'empire romain paroisoient également utiles et également faux au philosophe, au magistrat, au prêtre; lorsque les vêtemens du pontife et de l'augure couvroient un incrédule, et que les cérémonies religieuses n'étoient que l'objet et l'instrument des réjouissances publiques ou de la vanité nationale; si, dans de telles circonstances, on voit le

(1) Tacite dit dans ses annales, que sous le règne de Tibère, on exila tous les Magiciens et tous les Astrologues; que l'un d'eux, nommé Pituanus, fut précipité du haut du Capitole, et qu'un autre fut puni, suivant l'ancienne coutume, hors de la porte Esquiline.

(2) On trouve encore dans les annales de Tacite une loi sanguinaire de l'Empereur Claude, contre les Astrologues. Cette multiplicité de lois contre de tels délits, inspire à cet Historien la réflexion suivante. *Mathematici, genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in civitate nostra et vetabitur semper et retinebitur.* (Tacit. hist. lib. 1.)

(3) Spartien parle des peines établies par ce Philosophe contre ceux qui portoient à leur cou des remèdes superstitieux contre la fièvre tierce ou la fièvre quarte.

magicien confondu avec le meurtrier, le devin avec l'empoisonneur ou le rebelle, il ne sera possible d'expliquer de pareils phénomènes que par une réflexion bien triste et bien humiliante ; c'est que les effets de la superstition et de l'ignorance existent encore, lorsque la cause a cessé.

Les peuples modernes de l'Europe présentent le même spectacle. Des lois dictées par l'ignorance et la superstition subsistent dans des siècles de lumière et d'incrédulité. Tous les codes de l'Europe, à l'exception de celui d'Angleterre (1), renferment encore des lois pénales contre ces délits imaginaires ; et si elles ne sont pas exécutées si souvent qu'elles l'étoient autrefois, c'est à l'humanité seule des magistrats qu'il faut attribuer cette modération. Le respect pour l'opinion publique enchaîne la loi dans les capitales et dans les grandes villes ; mais dans les provinces, dans les villages, dans le silence des hameaux, dans la demeure obscure et solitaire de l'homme des champs, elle fait naître des désordres affreux. Qui croiroit qu'au milieu

---

(1) Le statut 9 de George 2, chapitre 5, a défendu aux tribunaux de la Grande-Bretagne de recevoir des accusations de sortilège.

de ce siècle , et dans un pays où la *réformation* a été adoptée (1) , où il n'existe ni inquisiteurs , ni suppôts du fanatisme , on ait brûlé une vieille femme pour cause de sorcellerie ? Qui croiroit que , plus récemment encore , plusieurs pays de l'Italie aient été témoins de pareilles exécutions ? Ce seroit faire injure à mon siècle de chercher à démontrer que ceux qui se livrent à des actes de sorcellerie sont des imbécilles , et que ceux qui les punissent sont les vrais coupables ; que pour guérir les hommes d'un pareil délire , le ridicule est plus puissant que la peine , l'instruction plus active que les lois , et un hôpital de fous plus utile qu'une prison. Ce seroit faire injure à mon siècle de vouloir prouver que , pour soustraire un empire à la honte d'une telle loi , il ne suffit pas d'en autoriser l'inexécution , puisque les lois doivent être modifiées par le législateur , et non par le magistrat , par le souverain qui les dicte , et non par les juges , dont la fonction est de les faire exécuter.

Une autre action qu'on ne doit pas punir , c'est l'usure. Le législateur doit respecter la propriété , et par conséquent laisser au riche

---

(1) Dans l'Evêché de Wurtzbourg , en 1748.

la plus grande liberté dans l'emploi de ses richesses. Il suffiroit , pour en prévenir l'abus, d'abolir la contrainte personnelle en cas d'insolvabilité. Alors un jeune libertin ne trouveroit personne qui voulût lui confier ces sommes que la cupidité prête si facilement aujourd'hui , excitée par l'appât d'un bénéfice considérable , et rassurée par l'espoir de la contrainte personnelle. L'avare , privé de toute sûreté pour sa créance , feroit de son argent un emploi plus honnête et moins dangereux : il ne le prêteroit qu'à celui qui pourroit lui offrir une hypothèque sur ses biens ; et celui qui a des biens à hypothéquer , n'a pas recours , d'ordinaire , à une usure énorme. La concurrence des prêteurs prévien droit le mal , et leur propre intérêt feroit cesser l'usure , sans le secours de la loi.

C'est par des motifs aussi raisonnables que la loi devroit garder le silence sur un vice que les codes de la plupart des nations proscri vent comme un délit et punissent inutilement. Je parle des jeux défendus. L'amour du jeu , comme toutes les autres affections de l'ame , ne devient une source de crimes , que lorsque la raison cesse de le diriger. Tant qu'il n'a produit aucun attentat aux droits des autres hommes , les lois ne peu-

vent le punir. Comme action , il est indifférent de sa nature ; comme passion , il ne peut être soumis à l'animadversion des lois : elles doivent prévenir le vice , et non le punir.

Si la passion du jeu porte un homme au vol , il sera puni comme voleur , non comme joueur. La loi , qui punit le rapt et l'adultère , punit-elle l'amour ? Tous les crimes naissent du désordre des passions ; mais les lois ont dû se contenter de punir les effets et de diriger les causes. L'amour de la gloire , qui a produit une foule de vertus , a produit peut-être autant de crimes. L'ignorance des vrais principes de la Législation a fait croire aux législateurs qu'ils pourroient obtenir , par des lois pénales , des effets qui tiennent à d'autres moyens.

Ils ont voulu parvenir trop directement à leur but ; ils ne l'ont pas atteint , et ont blessé la liberté de l'homme. Contens d'avoir établi des lois pour punir le vice , ils ont négligé de le prévenir. L'inutilité du moyen a fait triompher le vice et rendu la loi méprisable. Tel est l'effet constant de la plupart des dispositions de nos codes , et surtout de celles qui sont relatives au jeu. L'impuissance de la loi contre ce vice s'est manifestée chez toutes les nations , et je n'en citerai qu'un exemple.

Louis XIII déclara infames, incapables de tester et d'obtenir des places de nomination royale, tous ceux qui joueroient aux jeux de hasard. L'opinion publique se souleva contre la dureté de la peine et l'abus de l'autorité. On ferma les portes des assemblées de jeu, qu'on avoit tenues ouvertes jusqu'alors, et on joua, comme auparavant (1).

Je terminerai ce chapitre par une réflexion très-propre à mon sujet. Tibère, sollicité par les sénateurs de réprimer le luxe et de rétablir les lois somptuaires, leur dit, entre autres choses : « Je ne sais s'il ne seroit pas plus utile de fermer les yeux sur des vices qui ont vieilli avec nous, et qui ont acquis, par l'habitude, une très-grande force de résistance, que d'attester, par de vains efforts pour les corriger, notre impuissance et notre honte (2) ».

---

(1) Justinien crut pouvoir prévenir cet abus, en dispensant du paiement celui qui avoit perdu, et en lui accordant le droit de réclamer la somme payée : il donna à cette action une durée de cinquante ans. *Vid. leg. 2 et 3, cod. de aleat.* Mais il ne vit pas qu'en opposant un obstacle à la passion du jeu, il portoit atteinte à la bonne foi et à l'honnêteté.

(2) Annales de Tacite, livre 3, §. 53.

## C H A P I T R E   X X X I I .

*Suite du chapitre précédent.*

**J**E vais parler dans ce chapitre d'une erreur de quelques Législations anciennes et modernes. En France, sous le règne de Louis IX, on pendit publiquement un cochon qui avoit tué un enfant. On a vu, il n'y a pas longtemps, une exécution semblable dans une capitale de l'Italie. Des juges, avec tout l'appareil de la justice, et par le bras même de ses ministres, firent *assommer* (1) des chiens, dont le crime étoit d'avoir suivi avec trop d'impétuosité leur instinct naturel.

Cette erreur étoit encore plus commune dans les Législations anciennes. Une loi de Dracon condamnoit à la mort un cheval ou tout autre animal qui avoit tué ou blessé quelqu'un (2). Pausanias dit que cette peine

---

(1) *Mazzolare*. Genre de supplice qui existe en Italie. On assomme le criminel avec une massue.

(2) Voyez Guill. Bud. comment. sur la langue grecque.

s'étendoit jusqu'aux choses inanimées (1). Si une statue, un vase, une colonne tuoit ou blessoit, en tombant, un spectateur, ou un passant, on intentoit aussitôt un procès criminel ; on condamnoit, on mettoit en pièces la statue, la colonne, le vase homicide. Les chefs - d'œuvre de Phidias et de Praxitèle étoient soumis à la rigueur de la loi ; et le peuple gémit plus d'une fois de la barbare proscription des plus beaux monumens de l'art.

La loi de Dracon ne fut pas abolie par Solon. Suidas et Eusèbe disent qu'elle étoit établie chez la plupart des anciens peuples (2). Platon, Platon lui-même ne sentit pas l'absurdité de cette loi ; il eut la foiblesse de prescrire un jugement et une peine contre la jument homicide, ou la chose inanimée qui avoit tué quelqu'un (3). Ainsi, les esprits

(1) *Pausanias, in Heliac.*

(2) *Eusèbe, lib. 5, de præparat. Evangelic.*

(3) *Si jumentum, aut aliud animal hominem interficiat, nisi publico in certamine id fecerit, interfecti homines propinqui id iudicibus deferant. Et agrorum curatores illi, quibus quotque propinquus ipse mandavit, iudicent, et damnatum jumentum extra regionis fines interficiant. Quod si quid inanime præter fulmen, aut aliud telum divinitus missum, anima hominem cadentem ipsum, aut ipsum cædens priva-*

les plus éclairés n'apperçoivent pas toujours les erreurs de leur siècle ; et les hommes les plus grossiers des siècles suivans sourient des préjugés de leurs pères, sans réfléchir aux opinions souvent encore plus absurdes qu'ils ont adoptées.

Ma vénération pour les anciens législateurs, et mon estime pour le philosophe illustre que je viens de citer ; ne m'empêcheront pas d'appeler absurde et puérile la disposition pénale dont je viens de parler. Elle déshonore les lois en avilissant leur sanction ; elle excite le ridicule au lieu d'inspirer le respect ; elle peut, dans une foule de circonstances, laisser le coupable impuni, en punissant l'instrument de son crime. Je n'insisterai pas sur cet objet, parce que c'est, en quelque sorte, profaner la raison, que de réfuter sérieusement de pareilles absurdités.

---

*verit : genere propinquus interfecto proximum in vincinia ad hoc constituat judicem, atque hæc et cætera, prout erga mortuum ipsum convenit, pro sui ipsius, et cognationis totius expiatione perficiat. Quod vero damnatum fuerit, ut de animalibus dictum est, exterminetur. ( Plato, de legib. dial. 9. )*

## CHAPITRE XXXIII.

*De l'impunité.*

QU'AUCUN délit ne reste impuni dans la république ; que le fugitif lui-même soit soumis à la sanction légale ; que la mort, les fers, le fouet, l'infamie, la rélévation, les amendes soient les suites inévitables de la violation des lois (1) ; que le méchant désespère d'échapper à leur sévérité, et que l'homme de bien soit assuré d'être protégé par elles (2) ; qu'on regarde l'impunité comme l'aliment du crime (3) ; l'indulgence pour le coupable, comme un piège dressé

(1) *Peccatum nullum impunium sit, neque profugus ullus aut impunis abeat; sed aut morte plectatur, aut vinculis, aut verberibus, aut ignobiliter sedendo, standoque in sacris, ad extremitates regionis productus, aut pecuniis, ea qua diximus ratione, penas luat. (Plato, de legib. dial. 9.)*

(2) *Plato, ibid.*

(3) *Impunitate nihil periculosius est; qua semper ad deteriora prolabitur. (Ex libris Apoph. Collect. a Bartholomeo Magio.)*

contre la probité et la sûreté civile (1); l'abus des grâces, comme un véritable attentat aux droits d'autrui (2); et le retour des exilés, la liberté des prisonniers coupables, le pardon des hommes condamnés, comme des signes certains de la décadence de la république (3) ». Voilà ce que Platon, Cicéron, et tous les anciens philosophes ont dit de l'impunité. Des écrivains modernes ont employé toute leur raison et toute leur éloquence pour donner à cette vérité un nouveau développement.

Montesquieu, qui a eu quelquefois des idées fausses, parce qu'il cherchoit des idées ingénieuses, et qu'il vouloit tout expliquer par ses principes; Montesquieu, en justifiant la clémence du Prince, a favorisé le

(1) *Impunitæ injuriæ exemplum omnibus injuriam minatur. Etenim si liceat impune læderè, quis tutus erit ab improborum violentiâ? (idem. ibid.)*

(2) *Benefacta male locata, malefacta arbitrator. (Cicer. de offic. lib. 1.)*

(3) *Perditas civitates, desperatis omnibus rebus, hos solere exitus exiliales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincii salvantur, exules reducantur, res judicatæ rescindantur. Quæ cum accidunt, nemo est, quin intelligat ruere illam rempublicam. (Cicer. 7. in Verr.)*

despotisme sans s'en appercevoir, et a dévoilé l'inexactitude de ses principes, par la manière dont il en a fait usage. Selon lui, la loi doit condamner, et le prince doit pardonner. « La clémence du prince, dit-il, est nécessaire dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend (1) ».

Si la loi doit condamner et le prince pardonner, les lois, au lieu d'arrêter les actes de violence particulière, seront, entre les mains d'un tyran, des moyens toujours sûrs pour opprimer les membres de la société qui n'ont pas su obtenir sa faveur. Elles seront un objet de ridicule et de mépris pour l'esclave audacieux qui peut les violer avec impunité, sous les auspices d'un courtisan ou d'une femme en crédit. Le principal intérêt du citoyen sera donc, non d'obéir aux lois, mais de plaire au monarque. Le juge qui a vendu la justice, le magistrat qui s'est rendu coupable de concussion et d'extorsion, le général qui a sacrifié à son intérêt la sûreté et la gloire de sa patrie, le ministre qui s'est servi de son pouvoir pour enrichir sa famille et opprimer

---

(1) Esprit des lois, livre 6, chapitre 21.

ses rivaux, n'auront besoin, pour échapper à la punition de leurs crimes, que de livrer une partie de leurs richesses à la maîtresse ou à l'ami du prince. La sévérité de la loi ne frappera que le malheureux qui n'a pu s'élever au-dessus d'elle par la multiplicité de ses crimes. Enfin si « la clémence du prince est nécessaire dans la monarchie, où les hommes sont gouvernés par l'honneur qui souvent exige ce que la loi défend », il faut dire, ou que le principe qui fait agir le citoyen dans la monarchie, est nécessairement opposé aux lois qui doivent le diriger, ce qui seroit absurde ; ou que le principe qui anime ce citoyen, est autre chose que l'honneur. Lorsque certaines lois civiles sont contraires à quelques lois de l'opinion, le législateur fera taire les premières, jusqu'à ce qu'il ait corrigé les secondes. Dans la monarchie, comme dans la république, il ne pardonnera pas à celui qui a violé les unes, afin de ne pas désobéir aux autres ; mais il fera disparaître la contradiction même. Tel devroit être le principal objet de ses soins. Mais cette opération seroit, dans le système de Montesquieu, funeste pour la monarchie, parce qu'on ne pourroit corriger les lois de l'honneur, qui sont les plus contraires à l'ordre social, sans affoi-

blir ou détruire le principe même qui, selon lui, anime ce gouvernement.

Les idées de l'auteur de l'Esprit des Loix ne renferment donc pas une exception raisonnable, en faveur de l'impunité, dans les monarchies. Dans ce gouvernement, comme dans tous les autres ; les lois doivent être douces et modérées ; le souverain doit être inexorable. Quand le droit de faire grace aux coupables nè seroit pas abusif de sa nature, l'exercice de ce droit seroit presque toujours une injustice envers la société. Le soin de conserver et défendre la sûreté publique et la tranquillité particulière doit être le premier devoir de la souveraineté. La clémence, qui est contraire à ce devoir est une foiblesse, un abus manifeste. La vertu à laquelle on donne ce nom sert à corriger les lois injustes et féroces, et non à éluder la sanction des lois justes. Toute grace accordée à un coupable est une dérogation à la loi. Si la grâce est juste, la loi est mauvaise ; si elle est bonne, la grace est une violation de la loi. Dans le premier cas, il faut abolir la loi ; dans le second refuser la grace. Cette règle n'est susceptible d'exception que dans deux cas ; 1<sup>o</sup>. lorsque le coupable est distingué par des talens et des vertus qui ont été

utiles à la patrie ou qui peuvent l'être ; lorsque son délit annonce plutôt l'impétuosité de la passion que la perversité du cœur ; lorsque les magistrats qui l'ont jugé, et le peuple qui a été l'objet ou le témoin de ses vertus, sollicitent sa grace et la suspension momentanée de la loi ; en un mot, lorsque l'impunité, loin de l'enhardir au crime, doit l'encourager à être bon et honnête. 2°. Lorsqu'un grand nombre de citoyens est entraîné par un homme fougueux et inquiet ; lorsqu'une ville ou un village se rend complice d'un crime ; en un mot, toutes les fois que la peine portée par la loi laisseroit un vide funeste dans la population, dans l'agriculture, ou dans l'industrie ; alors l'intérêt général de l'Etat exige le silence d'une loi particulière qui condamne chaque complice à être puni ; alors la main paternelle du chef de la patrie peut souscrire le décret de pardon et de paix ; alors le glaive de la justice ne doit immoler à la tranquillité publique que le chef de la rébellion et ses principaux satellites. Dans tous les autres cas, je ne vois pas qu'une Législation criminelle, formée d'après les vrais principes de la justice, ait besoin d'admettre des moyens d'impunité.

Les temples de la divinité, les palais des rois et des princes ne devraient pas servir  
d'asile

d'asile au citoyen qui a violé les lois ; il faudroit que les ministres de la justice eussent le droit d'aller saisir les criminels jusque dans ces retraites augustes. L'image de la divinité et la majesté du trône, loin d'être avilies par ces exécutions, seroient honorées par le triomphe de la loi (1).

---

(1) J'ai indiqué dans le chapitre II, tom. 4, l'origine des asiles. J'ai dit qu'à l'époque où l'indépendance naturelle existoit entre les individus des sociétés barbares, l'établissement des asiles fut le premier moyen qu'on imagina pour arrêter la vengeance de l'offensé et lui donner le tems de calmer sa colère. Le défaut de lois et de force publique, l'imperfection de cet état de société rendoit ce remède nécessaire. Ce que disent Diodore de Sicile (livre 3), sur l'asile de Samothrace; Pausanias (*in Atticis et Achaicis*), sur Philon qui se réfugia dans le temple de Minerve; Justin (*hist. lib. 28, cap. 3*), sur Laodamie qui se réfugia dans le temple de Diane; tous les Tragiques grecs, et entre autres, Euripide dans l'Andromaque, vers. 256, et dans l'Hercule furieux, vers. 240, atteste la vérité d'une idée que j'ai appuyée sur les faits les plus incontestables de l'histoire des tems héroïques. Je ne la rappelle ici que pour faire voir au lecteur que les restes du premier état de barbarie se conservent dans les sociétés les plus policées, quoiqu'il soit très-aisé de sentir que la différence des circonstances rend inutiles et même dangereux dans certains tems, des établissemens très-utiles à d'autres époques.

Le pardon de la partie offensée ne devrait procurer dans aucun cas l'impunité du coupable ou la diminution de la peine. Le droit de punir n'appartient qu'au souverain qui fait la loi, et au magistrat qui l'applique aux cas particuliers. L'objet de la loi, comme je l'ai dit, est, non la vengeance, mais la correction et l'exemple. L'offensé peut renoncer à la réparation du dommage ; il ne peut priver la société d'un exemple, et le prince d'un droit dont l'exercice lui a été confié.

On doit encore moins admettre comme un motif raisonnable d'impunité le pardon que l'on a coutume de promettre à un coupable, pour l'engager à découvrir ses complices. Quand même la sainteté des lois ne rejeteroit pas un moyen fondé sur la plus lâche trahison ; quand même la loi n'attesteroit pas sa foiblesse et son impuissance, en implorant le secours d'un coupable ; quand même l'expérience n'apprendroit pas que dans ces circonstances le plus pervers est celui qui d'ordinaire échappe à la sévérité des peines, la raison suffiroit pour montrer au législateur qu'un tel remède doit produire un effet absolument contraire à celui qu'on en attend.

La certitude ou l'espérance de l'impunité

accordée à la délation du complice , ne fait qu'enhardir le méchant à l'espèce de crime qui exige le concours d'autres hommes. Avant de les inviter à s'unir à lui ; il a déjà formé le projet atroce de les immoler à sa sûreté , lorsqu'il verra son crime près d'être découvert. Chacun d'eux , en entrant dans l'association , concevra le même dessein. L'espoir de l'impunité entrera dans toutes ces âmes perfides , et les rendra plus audacieuses. Ainsi , la terreur de la peine sera affoiblie par la certitude commune de l'impunité ; le crime sera encouragé par le moyen même dont la loi se sert pour le punir ; et le législateur , trompé dans son attente , verra avec effroi les funestes effets d'un remède qu'il auroit dû proscrire comme contraire à la dignité de la loi , quand même il eût pu être utile dans quelques circonstances.

## C H A P I T R E X X X I V .

## C O N C L U S I O N .

**J**E viens de montrer les funestes effets de l'indulgence et de la cruauté, de la rigueur excessive des peines et de l'impunité. J'ai rejeté du code pénal tout ce qui est étranger à son objet, tout ce que l'intérêt, l'ignorance et la superstition y ont introduit. J'ai partagé en différentes classes toutes les espèces de délits ; je les ai distingués par leur *qualité* et par leur *gravité*, par les différens pactes qu'on viole, et par le degré de perversité qu'on montre en les violant. J'ai réduit à une règle générale toutes les circonstances qui, dans chaque délit, peuvent indiquer ce degré de perversité. J'ai observé, classé, et calculé tous les moyens de punir, et j'ai développé les principes généraux qui doivent en diriger l'usage. J'ai examiné ces peines dans leurs rapports avec les différens degrés d'enfance et de maturité des peuples, le gouvernement, la religion, la caractère, les mœurs, le climat, la situation, les ri-

chesses, les productions, le territoire ; en un mot, avec tout ce qui constitue l'état politique, physique et moral des nations. J'ai indiqué les bornes dans lesquelles on doit les circonscrire. J'ai cherché dans la raison, dans la justice, dans l'intérêt public, et dans l'objet même des peines, les motifs qui doivent déterminer le législateur à une modération constante. J'ai montré comment elles peuvent se multiplier et se mettre en équilibre avec les délits, lorsqu'elles sont employées par un législateur sensible et philosophe, et comment leur nombre doit diminuer lorsqu'elles sont employées par un insensé ou par un tyran. J'ai combiné le système du code pénal avec celui de la procédure ; j'ai fait voir qu'il étoit facile d'enchaîner la volonté des juges dans toutes les choses qui ont rapport à l'objet de la peine ; en un mot, j'ai prouvé, dans ces deux parties des lois criminelles, qu'il étoit possible de soustraire l'innocent à l'effroi, le coupable à l'espérance de l'impunité, et de mettre les juges dans l'impuissance de se tromper et de prononcer des condamnations arbitraires. Je crois donc avoir rempli, dans toute son étendue, le plan que je m'étois proposé. Me reprochera-t-on de n'avoir pas dit un seul mot sur la manière de prévenir les crimes ?

Ma réponse est simple. Si mon objet eût été de traiter uniquement de la science des lois criminelles, je n'aurois pas sans doute négligé un objet si important ; mais j'écris sur la science de la Législation, et j'ai, par conséquent, exposé mes idées sur ce sujet dans tout le cours de ce livre ?

L'unique moyen de prévenir les crimes est de perfectionner la Législation : toutes ses parties viennent se réunir à ce point. Quel que soit leur but particulier, elles se combinent toutes pour produire cet effet.

Si les lois politiques et économiques ont pour objet de multiplier les hommes, d'accroître les richesses dans l'Etat, et de les bien distribuer ; si, en conséquence, elles subdivisent les propriétés, multiplient les propriétaires, diminuent le nombre des cédibataires forcés, détruisent les obstacles qui arrêtent les progrès de l'agriculture, des arts, du commerce ; si elles corrigent et perfectionnent le système des impôts, en proportionnant les contributions avec les besoins de l'Etat et la richesse publique ; si elles protègent le laboureur, l'artiste, le négociant contre les vexations d'une perception injuste, tyrannique, et dispendieuse ; si elles suppriment ou affoiblissent les causes qui concentrent les richesses dans une classe d'im-

dividus, et les entraînent dans les capitales; si tels sont les objets et les moyens des lois politiques et économiques (1), elles feront diminuer sans doute le nombre des délits qui naissent du célibat forcé; de l'aversion pour le mariage; de l'inégalité des fortunes; du goût de l'oisiveté, presque toujours déterminé par la certitude de ne pouvoir vivre dans l'aisance, même à force de fatigues et d'inquiétudes; de la nécessité de violer les lois, lorsqu'elles ne s'occupent ni de notre sûreté, ni de nos besoins; de la discorde, des violences, et des vices que produisent et fomentent, d'un côté, l'excès de l'opulence, de l'autre, l'excès de la misère.

Les lois criminelles, destinées à punir les crimes, n'ont-elles pas pour objet de les prévenir? Si la certitude d'être puni étoit liée constamment à la volonté de commettre le crime, combien de fois les lois triompheroient de l'impétuosité des passions! La seule crainte de l'infamie suffiroit pour prévenir la plupart des crimes qui sont susceptibles de cette espèce de peine. Le plan de procédure que j'ai proposé arrêteroit une foule

---

(1) Voyez le développement de toutes ces idées dans le second volume de cet Ouvrage.

d'abus dont se rendent coupables les juges , les ministres de la justice , toutes les classes de l'Etat. Si le pouvoir , la noblesse , les richesses n'étoient pas si souvent un titre d'impunité ; si l'impartialité des lois étoit jointe à l'impartialité des jugemens , les vexations , les actes de vengeance personnelle seroient plus rares ; l'homme puissant respecteroit l'homme foible ; et celui-ci , au lieu d'armer sa main d'un poignard contre l'oppression , iroit réclamer le secours de la justice.

Si les lois relatives à l'éducation , aux mœurs , à l'instruction publique , ont pour objet d'éclairer les hommes et de les rendre meilleurs ; de les conduire à la vertu par leurs passions mêmes ; d'unir à la crainte des peines l'espoir des récompenses , de substituer la vérité à l'erreur ; de détruire l'ignorance , qui , faisant méconnoître à l'homme ses vrais intérêts , l'entraîne vers les vices d'où naissent les crimes , l'invite à des actions qui troublent son repos et son bonheur , le met dans l'impuissance d'acquérir cette élévation de caractère qui fait sentir le charme de la vertu , de sa propre estime , et de l'estime publique , lui fait chercher les suffrages de l'opinion dans des choses contraires à l'intérêt général , lui fait confondre toutes les idées du bien et du mal , et lui enlève

ainsi jusqu'aux remords ; si tel est l'objet de ces lois (1), ne verra-t-on pas diminuer le nombre des crimes ?

Si les lois relatives à la religion sont destinées à épurer les passions des hommes ; et à les diriger vers le bien lorsqu'ils sont loin des yeux de la loi et de ses ministres ; si elles ont pour objet d'arrêter également et l'irréligion et le fanatisme ; si les moyens dont elles se servent pour parvenir à ce but préviennent une foule d'autres maux , dont l'assemblage constitue la dépravation publique , comme on le verra dans le cours de cet ouvrage (2) ; cette partie de la Législation n'opposera-t-elle pas au crime les plus grands obstacles ?

Si les lois civiles sont destinées à défendre la propriété de chaque citoyen contre l'avidité et la mauvaise foi (3) ; lorsque cette partie de la Législation sera perfectionnée , les usurpations des hommes puissans , les prévarications des juges , les malversations des ministres subalternes de la justice seront-elles aussi fréquentes ?

(1) Voyez dans le plan général, tome I, l'analyse du quatrième livre.

(2) Dans le cinquième livre de cet Ouvrage. Voyez en l'analyse dans le plan général.

(3) *Ibid.* Analyse du livre 6.

Enfin si l'objet des lois relatives à la puissance paternelle et à l'ordre des familles, est d'élever un tribunal au milieu des foyers domestiques ; de donner à la famille un magistrat et des lois ; de ne pas laisser impunis les délits que l'amour et l'honneur obligent de cacher, mais que la main paternelle peut réprimer dans le silence ; d'accoutumer de bonne heure les hommes à une dépendance simple et douce, qui, modérée par l'amour et fortifiée par la vigilance, puisse étouffer les vices à leur naissance ; en un mot, si ces lois sont conformes au plan que je proposerai dans la suite, la paix des familles sera-t-elle troublée par tant de désordres ?

C'est ainsi que toutes les parties de la Législation pourroient contribuer à prévenir les crimes ; c'est ainsi que les lois, qui semblent avoir le moins de rapport entr'elles, pourroient, par leur combinaison, produire le même effet.

*Fin du Tome cinquième.*

---

T A B L E  
DES CHAPITRES

Contenus dans ce volume.

LIVRE CINQUIÈME.

*Continuation de la 2<sup>e</sup>. partie. Des délits  
et des peines.*

---

CHAP. XXI. Seconde classe.

*Des délits contre le souverain.*

*Des lois anciennes et modernes sur cet  
objet. Page 1*

CHAP. XXII. Suite du chapitre précédent.

*Réforme que l'on devrait faire sur cet  
objet. 29*

CHAP. XXIII. Troisième classe.

*Des délits contre l'ordre public. 50*

TIT. I. *Des délits contre la justice pu-  
blique. 51*

TIT. II. *Des délits contre la tranquillité  
publique. 60*

TIT. III. *Des délits contre la sûreté pu-  
blique. 69*

TIT. IV. *Des délits contre le commerce  
public. 72*

TIT. V. *Des délits contre le fisc. 80*

TIT. VI. *Des délits contre la continence  
publique. 83*

236 TABLE DES CHAPITRES.

TIT. VII. <i>Des délits contre la police publique.</i>	91
TIT. VIII. <i>Des délits contre l'ordre politique.</i>	93
CHAP. XXIV. Quatrième classe. <i>Des délits contre la confiance publique.</i>	104
CHAP. XXV. Cinquième classe. <i>Des délits contre le droit des gens.</i>	109
CHAP. XXVI. Sixième classe. <i>Des délits contre l'ordre des familles.</i>	118
CHAP. XXVII. Septième classe. <i>Des délits contre la vie et la personne des individus.</i>	143
CHAP. XXVIII. Huitième classe. <i>Des délits contre la dignité du citoyen, ou des insultes et des outrages.</i>	158
CHAP. XXIX. Neuvième classe. <i>Des délits contre l'honneur du citoyen.</i>	
CHAP. XXX. Dixième classe. <i>Des délits contre la propriété du citoyen.</i>	171
CHAP. XXXI. <i>Des actions qu'on ne doit pas punir.</i>	206
CHAP. XXXII. <i>Suite du chapitre précédent.</i>	216
CHAP. XXXIII. <i>De l'impunité.</i>	219
CHAP. XXXIV. Conclusion.	228

Fin de la Table.